

GENWORTH MI CANADA INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

QUI AURA LIEU LE 22 DÉCEMBRE 2020

et

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

relativement à un projet de

PLAN D'ARRANGEMENT

concernant

**GENWORTH MI CANADA INC., FALCON HOLDING LP et FALCON HOLDING
ACQUISITION CORPORATION**

Le 20 novembre 2020

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES
PUBLICS DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE À
L'ARRANGEMENT ET DE LA RÉOLUTION RELATIVE AUX ACTIONS
PRIVILÉGIÉES COMPORTANT DROIT DE VOTE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES
DE VOTER EN FAVEUR DE LA RÉOLUTION RELATIVE
AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION**

Les présents documents sont importants et requièrent votre attention immédiate. Ils nécessitent que les actionnaires de Genworth MI Canada Inc. prennent des décisions importantes. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec votre conseiller financier, votre conseiller juridique, votre conseiller en fiscalité ou un autre conseiller professionnel. Si vous êtes un actionnaire de Genworth MI Canada Inc. et avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et dépositaire de Genworth MI Canada Inc. pour l'arrangement, Société de fiducie AST (Canada), par téléphone au 416-682-3860 ou au 1-800-387-0825 (sans frais en Amérique du Nord).

GENWORTH MI CANADA INC.

Le 20 novembre 2020

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes invités à assister à l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires (les « **actionnaires** ») de Genworth MI Canada Inc. (la « **Société** ») qui aura lieu le 22 décembre 2020 à 10 h (heure de Toronto) (l'« **assemblée** »), sous réserve de l'ajournement ou du report de celle-ci. En raison de la propagation de la COVID-19 à l'échelle mondiale et de son impact sur la santé publique et afin d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité de nos collectivités, de nos actionnaires, de nos employés et de nos autres parties intéressées, nous tiendrons l'assemblée sous forme virtuelle seulement et celle-ci sera accessible par webdiffusion audio en direct sur la plateforme d'assemblée LUMI au <https://web.lumiagm.com/427250688> à l'aide du mot de passe « genworth2020 » (sensible à la casse). Pendant la webdiffusion audio l'assemblée, les actionnaires pourront entendre l'assemblée en direct et les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits pourront poser des questions et voter. Nous espérons que la tenue d'une assemblée virtuelle accroîtra la participation de nos actionnaires en permettant à ceux qui n'auraient pas pu par ailleurs se déplacer pour assister à l'assemblée en personne d'y assister en ligne, tout en réduisant au minimum le risque pour la santé qui peut être associé aux grands rassemblements. La circulaire d'information de la direction ci-jointe (la « **circulaire** ») fournit des directives importantes et détaillées sur la façon de participer à l'assemblée virtuelle.

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à approuver un arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* concernant la Société, Falcon Holding LP (la « **société mère** ») et Falcon Holding Acquisition Corporation (l'« **acquéreur** »), aux termes duquel l'acquéreur acquerra la totalité des actions ordinaires (les « **actions** ») émises et en circulation de la Société, sauf les actions qui appartiennent à Brookfield (au sens défini ci-après, les porteurs des actions autres que Brookfield étant appelés les « **actionnaires publics** »). L'acquéreur est une filiale en propriété exclusive de la société mère, qui est propriétaire d'environ 57 % des actions émises et en circulation. La société mère est une société du même groupe que Brookfield Business Partners L.P. (collectivement avec certaines des sociétés du même groupe qu'elle et certains de ses partenaires institutionnels, dont l'acquéreur et la société mère, « **Brookfield** »).

Dans le cadre de l'arrangement, chaque action sera acquise contre une somme au comptant de 43,50 \$ (la « **contrepartie** »). La contrepartie représente une prime de 22 % par rapport au cours de clôture par action à la Bourse de Toronto le 23 octobre 2020, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'arrangement, et une prime de 25 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la Bourse de Toronto pour la période de 20 jours de bourse consécutifs terminée à cette date.

La Société prévoit continuer de déclarer et de verser aux actionnaires son dividende trimestriel régulier de 0,54 \$ par action jusqu'à la clôture de l'arrangement conformément à sa pratique actuelle et à la politique en matière de dividendes énoncée dans son cadre de gestion de la propension à prendre des risques en vigueur à l'occasion.

L'arrangement a été recommandé à l'unanimité par un comité spécial du conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») entièrement composé d'administrateurs indépendants (le « **comité spécial** »). Les membres du comité spécial sont Sidney Horn (président), Andrea Bolger et Neil Parkinson.

Après avoir reçu la recommandation unanime du comité spécial, le conseil (à l'exception de certains administrateurs en conflit d'intérêts) a unanimement :

- déterminé que l'arrangement est dans l'intérêt véritable de la Société et est équitable pour les actionnaires publics;
- approuvé la conclusion par la Société d'une convention avec l'acquéreur et la société mère à l'égard de l'arrangement et des opérations prévues dans le cadre de celui-ci (la « **convention d'arrangement** »);
- recommandé aux actionnaires publics de voter **EN FAVEUR** de la résolution des actionnaires approuvant l'arrangement et **EN FAVEUR** de la résolution des actionnaires approuvant la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote (au sens défini ci-après).

La décision du conseil susmentionnée repose sur divers facteurs qui sont décrits plus amplement dans la circulaire. Chacun des administrateurs de la Société (sauf ceux qui ont des liens avec Brookfield) et certains dirigeants de la Société ont également conclu des conventions de vote de soutien aux termes desquelles, entre autres, ces personnes ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement et des autres questions nécessaires à la réalisation de l'arrangement.

Le comité spécial a retenu les services de Scotia Capitaux Inc. (la « **Banque Scotia** ») afin que celle-ci fournisse une évaluation officielle indépendante des actions conformément aux exigences du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») et remette un avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires publics dans le cadre de l'arrangement. Le 26 octobre 2020, la Banque Scotia a fait part verbalement au comité spécial de son avis selon lequel, en date du 26 octobre 2020, sous réserve des analyses, des hypothèses et des restrictions énoncées dans l'évaluation et l'attestation d'équité, la juste valeur marchande des actions se situait dans une fourchette de 43,00 \$ à 48,00 \$ par action et la contrepartie est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires publics. La circulaire contient un exemplaire de l'évaluation et de l'attestation d'équité, que vous devriez lire attentivement et intégralement, ainsi que d'autres renseignements généraux pertinents concernant la participation de la Banque Scotia.

À l'assemblée, les actionnaires seront également invités à autoriser a) dans le cadre de l'arrangement, et pour les raisons décrites plus amplement dans la circulaire, une modification des statuts de la Société afin de créer une nouvelle catégorie composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées comportant droit de vote (la « **modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote** ») et b) une modification des statuts de la Société afin de changer la dénomination de la Société pour « Sagen MI Canada Inc. » (le « **changement de dénomination** »).

Le conseil a aussi recommandé à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** du changement de dénomination.

Pour être mis en œuvre, l'arrangement, la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote et le changement de dénomination doivent dans chaque cas être approuvés par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires. L'arrangement doit également être approuvé à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs des actions, à l'exclusion des actions qu'il faut exclure pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires

a été obtenue conformément au Règlement 61-101 (lesquelles actions exclues comprendront les actions détenues par Brookfield, les personnes apparentées à celle-ci et/ou ses alliés, soit environ 57 % des actions émises et en circulation). L'arrangement est également assujéti à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) et au respect d'autres conditions de clôture usuelles, notamment l'obtention de certaines approbations réglementaires du ministre des Finances (Canada) en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Si les approbations requises des actionnaires et de la Cour sont obtenues et que toutes les autres conditions de l'arrangement sont remplies, l'arrangement devrait être réalisé au premier semestre de 2021. Il est prévu que les actions seront radiées de la cote de la Bourse de Toronto peu après la réalisation de l'arrangement.

La circulaire présente une description détaillée de l'arrangement, de la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote et du changement de dénomination et contient des renseignements supplémentaires visant à vous aider à prendre une décision sur la manière de voter à l'assemblée. **Il vous est fortement recommandé de lire ces renseignements attentivement et, si vous avez besoin d'aide, de consulter votre conseiller financier, votre conseiller juridique, votre conseiller en fiscalité ou un autre conseiller professionnel.**

Votre vote est important, quel que soit le nombre d'actions dont vous êtes propriétaire. Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée virtuelle, nous vous encourageons à prendre dès maintenant le temps de remplir, de signer, de dater et de retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, ci-joint afin que les droits de vote rattachés à vos actions puissent être exercés à l'assemblée conformément à vos instructions. Si vous êtes un actionnaire inscrit, quelle que soit la manière dont vous votez, nous vous encourageons également à remplir, à signer, à dater et à retourner la lettre d'envoi ci-jointe, afin d'aider la Société à prendre les dispositions nécessaires pour que vos actions soient réglées rapidement si l'arrangement est réalisé.

Si vous avez des questions sur les renseignements qui figurent dans la circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec l'agent des transferts et dépositaire de la Société pour l'arrangement, Société de fiducie AST (Canada), par téléphone au 416-682-3860 ou au 1-800-387-0825 (sans frais en Amérique du Nord).

Au nom du conseil, nous profitons de l'occasion pour vous remercier de votre appui en tant qu'actionnaires de la Société.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

(signé) *Sidney Horn*

Sidney Horn
Administrateur principal et président du comité spécial
du conseil d'administration de la Société

GENWORTH MI CANADA INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires (les « **actions** ») de Genworth MI Canada Inc. (la « **Société** ») se tiendra sous forme virtuelle seulement et sera accessible par webdiffusion audio en direct sur la plateforme d'assemblée LUMI au <https://web.lumiagm.com/427250688> à l'aide du mot de passe « genworth2020 » (sensible à la casse), le 22 décembre 2020 à 10 h (heure de Toronto), sous réserve de l'ajournement ou du report de celle-ci, aux fins suivantes :

1. examiner et, si on le juge opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement** »), dont le texte intégral est reproduit à l'annexe A de la circulaire d'information de la direction ci-jointe (la « **circulaire** »), approuvant un arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») concernant la Société, Falcon Holding LP (la « **société mère** ») et Falcon Holding Acquisition Corporation (l'« **acquéreur** »), aux termes duquel, entre autres, l'acquéreur acquerra la totalité des actions émises et en circulation (sauf les actions appartenant à Brookfield Business Partners L.P. et à certaines sociétés du même groupe qu'elle et à certains de ses partenaires institutionnels, dont l'acquéreur et la société mère (« **Brookfield** »)) (les porteurs de ces actions autres que Brookfield étant appelés les « **actionnaires publics** ») moyennant une contrepartie au comptant de 43,50 \$ par action, comme il est expliqué plus amplement dans la circulaire;
2. examiner et, si on le juge opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote** »), dont le texte intégral est reproduit à l'annexe G de la circulaire, autorisant la modification des statuts de la Société afin de créer une nouvelle catégorie composée d'un nombre illimité d'actions privilégiées comportant droit de vote assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions énoncées à l'annexe H de la circulaire, comme il est expliqué plus amplement dans la circulaire;
3. examiner et, si on le juge opportun, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative au changement de dénomination** ») et, collectivement avec la résolution relative à l'arrangement et la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, les « **résolutions** »), dont le texte intégral est reproduit à l'annexe I de la circulaire, autorisant la modification des statuts de la Société afin de changer sa dénomination « Genworth MI Canada Inc. » pour « Sagen MI Canada Inc. », comme il est expliqué plus amplement dans la circulaire;
4. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») (à l'exception de certains administrateurs en conflit d'intérêts) recommande à l'unanimité aux actionnaires publics de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote. De plus, le conseil recommande à l'unanimité aux

actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative au changement de dénomination. Des renseignements détaillés sur les questions devant être soumises à l'assemblée sont fournis dans la circulaire qui accompagne le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Le conseil a fixé au 16 novembre 2020 la date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. Seules les personnes dont le nom figure dans le registre des actionnaires à la fermeture des bureaux à cette date et leurs fondés de pouvoir auront le droit d'assister à l'assemblée et de voter à l'égard des résolutions.

En raison de la propagation de la COVID-19 à l'échelle mondiale et de son impact sur la santé publique et afin d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité des collectivités, des actionnaires, des employés et des autres parties intéressées de la Société, la Société tiendra l'assemblée sous forme virtuelle seulement et celle-ci sera accessible par webdiffusion audio en direct sur la plateforme d'assemblée LUMI au <https://web.lumiagm.com/427250688> à l'aide du mot de passe « genworth2020 » (sensible à la casse). Pendant la webdiffusion audio de l'assemblée, les actionnaires pourront entendre l'assemblée en direct et les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits pourront poser des questions et voter. La Société espère que la tenue d'une assemblée virtuelle accroîtra la participation des actionnaires en permettant à ceux qui n'auraient pas pu par ailleurs se déplacer pour assister à l'assemblée en personne d'y assister en ligne, tout en réduisant au minimum le risque pour la santé qui peut être associé aux grands rassemblements. La circulaire ci-jointe fournit des directives importantes et détaillées sur la façon de participer à l'assemblée virtuelle.

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits pourront assister, poser des questions et voter à l'assemblée sous forme virtuelle au <https://web.lumiagm.com/427250688> à l'aide du mot de passe « genworth2020 » (sensible à la casse). Les actionnaires véritables (non inscrits) qui reçoivent le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires et les documents connexes par l'intermédiaire de leur courtier en valeurs, de leur banque, de leur société de fiducie, de leur dépositaire, de leur prête-nom ou d'un autre intermédiaire devraient suivre attentivement les directives de cet intermédiaire afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs actions sont exercés à l'assemblée conformément à leurs instructions et devraient prendre les dispositions nécessaires pour que leur intermédiaire remplisse les documents d'envoi requis afin qu'ils puissent recevoir le paiement de la contrepartie pour leurs actions si l'arrangement est réalisé.

Les actionnaires véritables (non inscrits) sont avisés qu'en raison de la forme virtuelle de l'assemblée, pour pouvoir voter par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir à l'assemblée, après avoir soumis leur formulaire de procuration ou leur formulaire d'instructions de vote, selon le cas, ils doivent également inscrire ce fondé de pouvoir auprès de l'agent des transferts de la Société, Société de fiducie AST (Canada). Si le fondé de pouvoir n'est pas inscrit auprès de l'agent des transferts de la Société, il ne recevra pas de « numéro de contrôle » leur permettant de participer à l'assemblée et ne pourra assister à l'assemblée qu'en tant qu'invité. Les actionnaires véritables (non inscrits) qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée en tant qu'invités, mais ils ne pourront pas voter ni poser des questions à l'assemblée. Veuillez lire les directives fournies dans la circulaire à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Nomination des fondés de pouvoir* ».

Qu'ils soient ou non en mesure d'assister à l'assemblée, les actionnaires sont priés instamment de voter dans les plus brefs délais en suivant les directives fournies dans le formulaire de

procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui accompagne le présent avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires. Les votes par procuration doivent parvenir à Société de fiducie AST (Canada) au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020, ou au moins 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Les votes soumis au moyen d'un formulaire d'instructions de vote doivent parvenir à l'intermédiaire concerné avant la date indiquée sur le formulaire d'instructions de vote.

Aux termes du plan d'arrangement relatif à l'arrangement, qui correspond pour l'essentiel au libellé reproduit à l'annexe B de la circulaire (le « **plan d'arrangement** »), et de l'ordonnance provisoire obtenue auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) relativement à l'arrangement (l'« **ordonnance provisoire** »), les actionnaires inscrits ont un droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et, si l'arrangement est réalisé et qu'ils ont valablement exercé leur droit à la dissidence, ils ont le droit de se faire payer un montant correspondant à la juste valeur de leurs actions. Ce droit à la dissidence est décrit dans la circulaire. L'actionnaire inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence doit faire parvenir un avis écrit d'opposition à la résolution relative à l'arrangement à la Société, a/s de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9, à l'attention de Ryan Morris, ou par courriel à ryan.morris@blakes.com, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020 ou à 17 h (heure de Toronto) deux jours ouvrables avant la date de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas, et doit par ailleurs respecter rigoureusement la procédure de dissidence décrite dans la circulaire. S'il ne respecte pas en tous points cette procédure de dissidence, l'actionnaire inscrit risque de perdre son droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement ou de ne plus pouvoir l'exercer. Voir la rubrique « *Droits à la dissidence des actionnaires* » et l'annexe F de la circulaire. Seuls les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence. Par conséquent, un actionnaire véritable (non inscrit) qui souhaite exercer le droit à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions dont il est propriétaire véritable soient immatriculées à son nom avant le moment où l'avis écrit de dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement doit être reçu par la Société, sans quoi il doit prendre des dispositions pour qu'un actionnaire inscrit fasse valoir sa dissidence pour son compte. Il est recommandé aux actionnaires qui souhaitent exercer leur droit à la dissidence d'obtenir un avis juridique indépendant. **Le défaut de se conformer rigoureusement aux exigences énoncées à l'article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, pourrait entraîner la perte du droit à la dissidence.**

Les actionnaires qui ont des questions au sujet des renseignements contenus dans la circulaire ou qui ont besoin d'aide pour remplir leur formulaire de procuration ou leur lettre d'envoi doivent communiquer avec l'agent des transferts et dépositaire de la Société pour l'arrangement, Société de fiducie AST (Canada), par téléphone au 416-682-3860 ou au 1-800-387-0825 (numéro sans frais en Amérique du Nord).

FAIT à Toronto, en Ontario, le 20 novembre 2020.

Par ordre du conseil d'administration

(signé) *Sidney Horn*

Sidney Horn
Administrateur principal et président du comité
spécial du conseil d'administration de la Société

TABLE DES MATIÈRES

	Page
GLOSSAIRE.....	1
CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION	17
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE BROOKFIELD.....	17
AVIS AUX ACTIONNAIRES NON RÉSIDENTS DU CANADA.....	18
MONNAIE.....	18
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	18
QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ET L'ARRANGEMENT	21
SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE.....	28
Assemblée et date de clôture des registres	28
Les résolutions	28
Vote à l'assemblée	28
Effet de l'arrangement	28
Les Parties	28
Contexte de l'arrangement	29
Recommandations du comité spécial et du conseil.....	29
Motifs des recommandations.....	29
Évaluation et attestation d'équité	31
Déroulement de l'arrangement	32
La convention d'arrangement	32
Conventions de vote de soutien.....	32
Événement nouveau et changement de la recommandation.....	32
Approbation de l'arrangement par les actionnaires.....	33
Approbation de l'arrangement par la Cour	33
Exigences du Règlement 61-101	33
Radiation de la cote.....	33
Droits à la dissidence	34
Dépositaire	35
Facteurs de risque.....	35
Incidences fiscales	35
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS	36
Renseignements concernant l'assemblée.....	36
Instructions de vote	37
Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir	39
Comment les votes seront comptabilisés.....	39

Nomination de fondés de pouvoir	39
Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée virtuelle	41
L'ARRANGEMENT.....	41
Contexte de l'arrangement	41
Considérations du comité spécial et du conseil dans la formulation de leurs recommandations	47
Recommandation du comité spécial	51
Recommandation du conseil.....	51
Évaluation et attestation d'équité	51
Conventions de vote de soutien.....	53
Description de l'arrangement.....	54
Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire	58
Traitement des attributions de titres de capitaux propres.....	63
LA CONVENTION D'ARRANGEMENT	64
Déclarations et garanties	64
Engagements	65
Conditions de clôture.....	72
Résiliation.....	75
Modifications	77
DROITS À LA DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES	77
Droits à la dissidence	77
Article 190 de la LCSA.....	79
Adresses pour les avis.....	80
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	80
Généralités	80
Description du capital-actions	80
Négociation des actions.....	80
Propriété des titres	81
Conventions concernant l'acquisition d'actions.....	83
Avantages découlant de l'arrangement.....	83
Achats et ventes antérieurs par la Société.....	83
Placements antérieurs	83
Politique en matière de dividendes	83
Frais de la Société.....	84
Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes	84
Changement important dans les affaires de la Société	85
Autres renseignements.....	85

Auditeurs	85
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ACQUÉREUR, DE LA SOCIÉTÉ MÈRE ET DE BBU	85
L'acquéreur	85
La société mère	85
BBU	86
FACTEURS DE RISQUE	86
Risques liés à l'arrangement	86
Risques liés à la Société	88
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	89
Porteurs résidents du Canada	90
Porteurs non résidents du Canada	91
MODIFICATION RELATIVE AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES COMPORTANT DROIT DE VOTE	93
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION	94
PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR	95
INTÉRÊTS DES EXPERTS	95
AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR	95
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	96
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	97
CONSENTEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.	98
ANNEXE A RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT	A-1
APPENDIX B PLAN OF ARRANGEMENT	B-1
APPENDIX C VALUATION AND FAIRNESS OPINION	C-1
APPENDIX D INTERIM ORDER	D-1
APPENDIX E NOTICE OF APPLICATION FOR FINAL ORDER	E-1
APPENDIX F DISSENT PROVISIONS OF THE CBCA	F-1
ANNEXE G RÉOLUTION RELATIVE AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES COMPORTANT DROIT DE VOTE	G-1
APPENDIX H VOTING PREFERRED SHARE TERMS	H-1
ANNEXE I RÉOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION	I-1

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire, les termes clés suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **acquéreur** » désigne Falcon Holding Acquisition Corporation, société existant sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **action** » désigne toute procédure (civile, administrative, quasi criminelle ou criminelle), notamment un litige, une action en justice, un procès, une réclamation, un grief, une plainte, une enquête, une réévaluation ou un audit, intentée par ou devant une entité gouvernementale.

« **actionnaire dissident** » désigne un actionnaire inscrit qui a exercé valablement et en bonne et due forme ses droits à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement en respectant rigoureusement la procédure de dissidence et qui n'a pas révoqué ou n'est pas réputé avoir révoqué sa dissidence, mais uniquement en ce qui concerne les actions à l'égard desquelles ces droits à la dissidence ont été valablement exercées par ce porteur.

« **actionnaire inscrit** » désigne un porteur d'actions inscrit dans le registre des porteurs de titres de la Société.

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits et/ou véritables d'actions, selon le contexte.

« **actionnaires publics** » désigne les actionnaires, à l'exclusion de Brookfield.

« **actionnaires véritables** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Instructions de vote — Actionnaires véritables* ».

« **actions** » désigne les actions ordinaires de la Société.

« **actions privilégiées comportant droit de vote** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Questions et réponses au sujet de l'assemblée et de l'arrangement — Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'information?* ».

« **administrateurs en conflit d'intérêts** » désigne Paul Forestell, Martin Laguerre, David Nowak et Erson Olivan ainsi que tout autre candidat au poste d'administrateur proposé par la société mère qui est nommé ou élu au conseil, notamment par suite de la démission ou de la destitution de l'un de ces administrateurs.

« **agent des transferts** » désigne Société de fiducie AST (Canada), en sa qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour la Société.

« **approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances** » désigne l'approbation écrite préalable du ministre en vertu des paragraphes 407(1) et 407.1(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances relativement à l'acquisition indirecte par les entités contrôlées par la société mère d'une participation importante dans la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada et la Société d'assurance MIC et du contrôle de celles-ci, comme il est expliqué plus amplement dans la lettre d'information de l'acquéreur.

« **approbation requise des actionnaires** » désigne le niveau d'approbation requis pour la résolution relative à l'arrangement, soit : (i) 66⅔ % des voix exprimées sur la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires présents (ou virtuellement présents) ou représentés par un fondé de pouvoir et habiles à voter à l'assemblée; et (ii) la majorité simple des voix exprimées sur la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires présents (ou virtuellement présents) ou

représentés par un fondé de pouvoir et habiles à voter à l'assemblée, à l'exclusion, à cette fin, des voix rattachées aux actions détenues par Brookfield et les autres Personnes visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101.

« **approbations réglementaires** » désigne un consentement, une renonciation, un permis, une dispense, un examen, une ordonnance ou une approbation d'une entité gouvernementale (sauf un tribunal) ou une inscription et un dépôt auprès d'une entité gouvernementale (sauf un tribunal), ou encore l'expiration ou l'annulation d'une période d'attente imposée par la Loi ou par une entité gouvernementale ou la renonciation à celle-ci, dans chaque cas, qui est requis dans le cadre de l'arrangement ou qui s'applique à l'arrangement, y compris l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances et la prolongation de la dispense relative au flottant, mais à l'exclusion de l'ordonnance provisoire et de l'ordonnance définitive.

« **arrangement** » désigne un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, sous réserve des modifications apportées au plan d'arrangement conformément aux modalités de la convention d'arrangement, de l'ordonnance provisoire (après sa délivrance) ou du plan d'arrangement ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement.

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la convention d'arrangement, qui doit être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire aux fins de l'examen des résolutions et à toute autre fin qui peut être indiquée dans la présente circulaire et à laquelle l'acquéreur peut consentir par écrit conformément à la convention d'arrangement.

« **audience définitive** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *L'arrangement — Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire — Approbation de l'arrangement par la Cour — Ordonnance définitive* ».

« **autorisation** » désigne, à l'égard d'une Personne, une ordonnance, un permis, une approbation, une permission, un consentement, une renonciation, une inscription, une licence ou une autorisation semblable d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de cette Personne.

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et toute autre commission de valeurs mobilières ou autorité en valeurs mobilières compétente d'une province ou d'un territoire du Canada, et « **autorité en valeurs mobilières** » désigne l'une d'entre elles.

« **avis de placement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements — Actions privilégiées comportant droit de vote* ».

« **avis de report** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements — Actions privilégiées comportant droit de vote* ».

« **avis de résiliation** » désigne un avis écrit remis à une Partie contrevenante, conformément à la convention d'arrangement, indiquant de manière raisonnablement détaillée toutes les violations d'engagements, de déclarations, de garanties ou d'autres questions que la Partie qui résilie la convention invoque comme motif pour résilier la convention d'arrangement.

« **avis d'événement nouveau** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements — Événement nouveau* ».

« **BAM** » désigne Brookfield Asset Management Inc.

« **Banque Scotia** » désigne Scotia Capitaux Inc., à titre de conseiller financier du comité spécial et du conseil.

« **BBU** » désigne Brookfield Business Partners L.P.

« **Blakes** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

« **Brookfield** » désigne, collectivement, BBU et certaines sociétés du même groupe qu'elle et certains de ses partenaires institutionnels, y compris la société mère et l'acquéreur.

« **BSIF** » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières et toute entité qui le remplace.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que le directeur doit délivrer conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA à l'égard des clauses de l'arrangement.

« **changement de dénomination** » désigne la modification des statuts de la Société afin de changer sa dénomination « Genworth MI Canada Inc. » pour « Sagen MI Canada Inc. »

« **changement de la recommandation** » désigne la survenance de l'une des situations suivantes : (i) le conseil ou un comité du conseil (dans chaque cas à l'exclusion des administrateurs en conflit d'intérêts) omet de recommander aux actionnaires publics de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, ou retire, modifie ou assortit de réserves, d'une manière défavorable pour l'acquéreur, ou omet de confirmer publiquement (sans réserve) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite de l'acquéreur à cette fin, la recommandation du conseil selon laquelle les actionnaires publics devraient voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote; (ii) le conseil ou un comité du conseil (dans chaque cas à l'exclusion des administrateurs en conflit d'intérêts) s'abstient de prendre position ou adopte une position neutre à l'égard d'une proposition d'acquisition pendant plus de cinq (5) jours ouvrables après la première annonce publique de cette proposition d'acquisition (ou, si l'assemblée doit avoir lieu dans cette période de cinq (5) jours ouvrables, avant la date de l'assemblée); ou (iii) la Société annonce publiquement son intention de faire ce qui précède.

« **circulaire** » désigne la présente circulaire d'information de la direction (y compris toutes ses annexes) et l'avis de convocation ci-joint, y compris les modifications ou les suppléments qui y sont apportés conformément aux modalités de la convention d'arrangement.

« **clauses de l'arrangement** » désigne les clauses de l'arrangement de la Société relatives à l'arrangement qui, conformément à la LCSA, doivent être envoyées au directeur après la délivrance de l'ordonnance définitive, qui comprennent le plan d'arrangement et dont le fond et la forme conviennent par ailleurs à la Société et à l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement.

« **clôture** » désigne la clôture de l'arrangement telle qu'elle est prévue dans la convention d'arrangement.

« **comité spécial** » désigne le comité spécial d'administrateurs indépendants mis sur pied par le conseil et chargé d'examiner, entre autres, les opérations prévues par la convention d'arrangement.

« **Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada** » désigne la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, société régie par la Loi sur les sociétés d'assurances.

« **condition de clôture relative au flottant** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements — Actions privilégiées comportant droit de vote* ».

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il est constitué à l'occasion.

« **contrat** » désigne une convention, un arrangement, un engagement, une entente, une mission, un contrat, une franchise, un bail, une licence, un billet, un instrument ou une autre obligation ou un autre droit (verbal ou écrit) auquel la Société ou l'une de ses filiales est partie ou qui lie ou touche la Société ou l'une de ses filiales ou auquel l'un de leurs biens ou actifs respectifs est assujéti.

« **contrat-cadre** » désigne le contrat-cadre intervenu entre la Société, Genworth Holdings, Inc., Genworth Financial, Inc., la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada et Genworth Financial International Holdings, LLC, en sa version modifiée, complétée ou cédée.

« **contrat important** » désigne tout contrat : (i) qui, s'il est résilié ou modifié ou s'il cesse d'être en vigueur, aurait selon toute attente raisonnable un effet défavorable important; (ii) qui se rapporte directement ou indirectement à la garantie de passifs ou d'obligations ou à des dettes contractées au titre d'emprunts (actives actuellement ou pouvant le devenir) d'un montant supérieur à 10 000 000 \$, sauf des passifs ou des obligations intersociétés entre deux ou plusieurs filiales en propriété exclusive de la Société ou entre la Société et une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive; (iii) qui restreint la capacité de la Société ou de l'une de ses filiales de contracter des dettes (notamment en exigeant l'octroi d'un privilège égal et proportionnel) ou la création de privilèges grevant des biens ou des actifs de la Société ou de l'une de ses filiales, ou qui restreint le versement de dividendes par la Société ou l'une de ses filiales; (iv) aux termes duquel la Société ou l'une de ses filiales doit effectuer ou est censée recevoir des paiements totalisant plus de 5 000 000 \$ annuellement ou plus de 10 000 000 \$ sur la durée résiduelle; (v) qui prévoit l'établissement, la constitution, la formation ou l'exploitation d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société de personnes ou l'investissement dans une telle entité ou un autre arrangement semblable; (vi) qui crée un arrangement commercial exclusif ou un droit de première offre ou de préemption; (vii) qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange ou une option d'achat, de vente ou d'échange de biens ou d'actifs d'une valeur ou pour un prix égal ou supérieur à 10 000 000 \$; (viii) qui limite ou restreint (A) la capacité de la Société ou de l'une de ses filiales ou d'une société du même groupe qu'elles, respectivement, d'exploiter une entreprise dans un secteur d'activités ou dans une région géographique, ou (B) les catégories de Personnes avec lesquelles la Société ou l'une de ses filiales ou une société du même groupe qu'elles, respectivement, peut faire affaire ou auxquelles elle peut vendre des produits ou fournir des services; (ix) conclu avec une entité gouvernementale et en dehors du cours normal; (x) qui impose des obligations d'exclusivité ou de non-sollicitation à la Société ou à l'une de ses filiales ou à une société du même groupe qu'elles, respectivement; (xi) qui prévoit des swaps, des couvertures, des dérivés, des contrats de vente à terme ou d'autres instruments financiers semblables d'un montant supérieur à 10 000 000 \$; ou (xii) qui est par ailleurs important pour la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble.

« **contrat transitoire de licence d'utilisation de marques** » désigne le contrat transitoire de licence d'utilisation de marques intervenu entre Genworth Financial, Inc., Genworth Mortgage Holdings, LLC, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada et la Société, en sa version modifiée, complétée ou cédée.

« **contrepartie** » désigne une somme au comptant de 43,50 \$ par action, sans intérêt, sous réserve d'un rajustement de la manière et dans les circonstances prévues dans la convention d'arrangement.

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue en date du 26 octobre 2020 entre l'acquéreur, la société mère et la Société (y compris ses annexes), en sa version éventuellement modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités.

« **convention de confidentialité** » désigne la convention de confidentialité intervenue en date du 12 décembre 2019 entre la Société et BBU, en sa version modifiée le 2 octobre 2020.

« **conventions de vote de soutien** » désigne les conventions de vote de soutien intervenues en date du 26 octobre 2020 entre l'acquéreur et chacun des membres du conseil ainsi que certains membres de la haute direction de la Société qui sont propriétaires véritables d'actions ou de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des actions en date du 26 octobre 2020, qui énonce les modalités et conditions selon lesquelles ils ont convenu, notamment, d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement et des autres questions nécessaires à la réalisation de l'arrangement.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial).

« **cours normal** » signifie, à l'égard d'une mesure prise par une Personne, que cette mesure est conforme aux pratiques antérieures de cette Personne et est prise dans le cours normal des activités quotidiennes habituelles de cette Personne, telles qu'elles peuvent être modifiées de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial et, en ce qui concerne les mesures importantes prises à compter du 26 octobre 2020 après consultation raisonnable avec l'acquéreur, compte tenu des mesures relatives à la COVID-19 applicables ou en réponse aux effets réels ou raisonnablement prévus de la pandémie de COVID-19.

« **date butoir** » désigne le 30 juillet 2021, sous réserve du droit de la Société ou de l'acquéreur de reporter la date butoir d'un plus 90 jours (par tranches de 30 jours) si (i) l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances ou la prolongation de la dispense relative au flottant n'a pas été obtenue ni refusée par l'entité gouvernementale compétente, ou (ii) l'ordonnance définitive n'a pas été obtenue en raison, en conséquence ou dans le cadre de la pandémie de COVID-19, dans chaque cas, en remettant un avis écrit à cet effet aux autres Parties au plus tard à 17 h à la date qui tombe au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date butoir initiale (et toute date butoir subséquente), étant entendu que, malgré ce qui précède, une Partie n'a pas le droit de reporter la date butoir si l'incapacité d'obtenir l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, la prolongation de la dispense relative au flottant ou l'ordonnance définitive, selon le cas, résulte d'une violation délibérée par cette Partie de la convention d'arrangement, ou une date ultérieure dont les Parties peuvent convenir par écrit.

« **date de clôture des registres** » désigne le 16 novembre 2020.

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement.

« **demande d'approbation et de prolongation** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements — Engagements relatifs aux approbations réglementaires* ».

« **dépositaire** » désigne la Société de fiducie AST (Canada) ou une autre Personne que la Société peut nommer à titre de dépositaire à l'égard de l'arrangement, avec le consentement préalable de l'acquéreur, agissant raisonnablement.

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.

« **dirigeant** » a le sens qui est attribué à ce terme dans *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **dividendes trimestriels réguliers** » désigne les dividendes déclarés par la Société sur les actions, d'une somme au comptant d'au plus 0,54 \$ par action chaque trimestre, au moment et de la manière concordant avec la pratique actuelle de la Société et, dans chaque cas, conformément à la politique en matière de dividendes énoncée dans son cadre de gestion de la propension à prendre des risques en vigueur à l'occasion.

« **documents déposés par la Société** » désigne l'ensemble des rapports, annexes, formulaires, déclarations et autres documents déposés sous le profil de la Société sur SEDAR depuis le 1^{er} janvier 2019 et avant le deuxième jour ouvrable précédant la date de la convention d'arrangement et qui sont accessibles au public.

« **droits à la dissidence** » désigne les droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement décrits dans le plan d'arrangement.

« **effet défavorable important** » désigne un changement, un effet, un événement, un fait nouveau, une situation, un état de fait ou une circonstance qui, individuellement ou globalement avec d'autres changements, effets, événements, faits nouveaux, situations, états de fait ou circonstances, est important et défavorable ou serait raisonnablement susceptible d'être important et défavorable pour (i) l'entreprise, les affaires, les activités, les résultats d'exploitation, les actifs (corporels ou incorporels), les biens, la structure du capital, la situation (financière ou autre) ou les passifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ou (ii) la capacité de la Société d'exécuter ses obligations aux termes des présentes et de réaliser les opérations prévues par les présentes, sauf, dans le cas de la clause (i), s'il s'agit d'un changement, d'un effet, d'un événement, d'un fait nouveau, d'une situation, d'un état de fait ou d'une circonstance découlant de ce qui suit ou se rapportant à ce qui suit :

- a) un changement, un effet, un événement, un fait nouveau, une situation, un état de fait ou une circonstance ayant trait à la situation politique mondiale, nationale ou régionale (notamment le déclenchement ou l'intensification d'hostilités, un acte de guerre, un sabotage ou un acte terroriste);
- b) un changement dans les IFRS;
- c) un ouragan, une inondation, une tornade, un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle ou causée par l'homme ou une force majeure (notamment une épidémie, une pandémie, l'éclosion d'une maladie (notamment la pandémie de COVID-19) ou une autre crise sanitaire ou de santé publique) ou l'aggravation d'une telle situation;

- d) un changement, un effet, un événement, un fait nouveau, une situation, un état de fait ou une circonstance qui touche de façon générale les industries ou les secteurs dans lesquels la Société et ses filiales exercent leurs activités;
- e) un changement, un effet, un événement, un fait nouveau, une situation, un état de fait ou une circonstance ayant trait à la conjoncture économique générale, au contexte commercial, aux conditions d'assurance, à la situation réglementaire ou politique, aux taux d'intérêt ou à la conjoncture du marché financier, ou encore aux marchés nationaux ou mondiaux du crédit, des changes ou des valeurs mobilières, au marché de l'habitation canadien ou à tout marché de l'habitation régional ou local;
- f) l'adoption, la proposition, la mise en œuvre ou la modification d'une Loi ou d'une interprétation d'une Loi par une entité gouvernementale (sauf une question visée à la clause g) ci-après);
- g) l'adoption, la proposition, la mise en œuvre ou la modification d'une interprétation d'exigences réglementaires, d'avis, de lignes directrices ou d'autres Lois en matière d'assurance hypothécaire ou de capital;
- h) une décision du BSIF ou d'une autre entité gouvernementale de « coter » une filiale de la Société (étant entendu que les causes sous-jacentes à cette décision, dans la mesure où elles n'ont pas par ailleurs été exclues, peuvent être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important s'est produit);
- i) une mesure prise (ou omise) par la Société ou l'une de ses filiales qui doit être prise (ou omise) aux termes de la convention d'arrangement ou qui est prise (ou omise) à la demande écrite ou avec le consentement écrit préalable de l'acquéreur;
- j) l'annonce de la convention d'arrangement ou de l'arrangement, y compris la perte réelle ou appréhendée de la relation de la Société ou de l'une de ses filiales avec les employés de la Société ou un changement défavorable réel ou appréhendé dans cette relation;
- k) une variation du cours ou du volume de négociation de titres de la Société (étant entendu que les causes sous-jacentes à cette variation, dans la mesure où elles n'ont pas par ailleurs été exclues, peuvent être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important s'est produit) ou la suspension de la négociation des titres en général ou sur une bourse de valeurs à laquelle des titres de la Société sont négociés;
- l) l'incapacité de la Société ou de l'une de ses filiales, selon le cas, de réaliser des projections, des prévisions, des orientations ou des estimations internes ou publiques, notamment en matière de produits, de bénéfices ou de flux de trésorerie (étant entendu que les causes sous-jacentes à cette incapacité, dans la mesure où elles n'ont pas par ailleurs été exclues, peuvent être prises en compte pour déterminer si un effet défavorable important s'est produit);

à la condition, dans le cas des clauses a) à g), inclusivement, que cette question n'ait pas un effet considérablement disproportionné sur la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble, par rapport à d'autres sociétés et entités exerçant des activités dans le secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire, et étant entendu que les sommes d'argent mentionnées dans

certaines articles de la convention d'arrangement ne peuvent être invoquées à des fins d'illustration ou d'interprétation pour établir s'il s'est produit un effet défavorable important.

« **employés de la Société** » désigne les employés, y compris les employés à temps partiel et à temps plein, de la Société ou de ses filiales.

« **énoncés prospectifs** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Énoncés prospectifs* ».

« **entité gouvernementale** » désigne (i) un gouvernement, un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un commissaire, un conseil, un bureau, un ministre, un gouverneur en conseil, un cabinet, un organisme ou un intermédiaire, de palier international, multinational, national, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal, local ou autre, au Canada ou à l'étranger; (ii) une subdivision ou une autorité relevant de l'une des entités précitées; (iii) un organisme parapublic ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une des entités précitées; (iv) une autorité en valeurs mobilières; ou (v) une bourse de valeurs.

« **entités réglementées** » désigne, collectivement, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada et la Société d'assurance MIC.

« **évaluation et attestation d'équité** » désigne l'évaluation et l'attestation d'équité de la Banque Scotia datées du 26 octobre 2020, dont un exemplaire figure à l'annexe C de la présente circulaire.

« **événement nouveau** » désigne un événement, un changement, un effet, un fait nouveau, une situation, une circonstance ou un état de fait important concernant la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble, (i) dont le comité spécial n'a pas connaissance et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir (ou, s'il en avait connaissance ou pouvait raisonnablement le prévoir, dont il ignorait ou ne pouvait raisonnablement prévoir les conséquences ou la probabilité ou la portée des conséquences) au moment de la signature et de la remise de la convention d'arrangement ou avant ce moment, et (ii) qui survient, existe ou est porté à la connaissance du comité spécial pour la première fois après la signature et la remise de la convention d'arrangement et au plus tard au moment de l'obtention de l'approbation requise des actionnaires; il est entendu, toutefois, qu'un événement, un changement, un effet, un fait nouveau, une situation, une circonstance ou un état de fait consécutif ou relatif (A) à une proposition d'acquisition ou à toute demande de renseignements, communication ou question s'y rapportant, (B) à l'annonce de la convention d'arrangement ou de l'arrangement, ou d'une mesure prise (ou omise) par la Société ou l'une de ses filiales qui doit être prise (ou omise) aux termes de la convention d'arrangement ou qui est prise (ou omise) à la demande écrite ou avec le consentement écrit préalable de l'acquéreur, (C) à une violation de la convention d'arrangement par la Société, (D) à la réalisation ou au dépassement par la Société de projections, de prévisions, d'orientations ou d'estimations internes ou publiques, notamment en matière de produits, de bénéfices ou de flux de trésorerie (étant entendu que les faits ou les circonstances ayant donné lieu ou contribué à cette réalisation ou à ce dépassement, dans la mesure où ils n'ont pas par ailleurs été exclus, peuvent être pris en compte pour déterminer si un événement nouveau est survenu), (E) à un changement dans le cours du volume de négociation de titres de la Société (étant entendu que les faits ou les circonstances ayant donné lieu ou contribué à ce changement, dans la mesure où ils n'ont pas par ailleurs été exclus, peuvent être pris en compte pour déterminer si un événement nouveau s'est produit), (F) à l'annonce, à la mise en œuvre ou à la prorogation d'un programme de report de paiements hypothécaires ou d'un programme semblable par une entité gouvernementale ou (G) à la mise en œuvre d'un programme d'aide

financière, de soutien, de subventions ou de relance par une entité gouvernementale en réponse à la pandémie de COVID-19, ne constitue pas, individuellement ou globalement, un événement nouveau, sauf si, dans le cas des clauses (F) et (G), l'annonce, la mise en œuvre ou la prorogation du programme en question a un effet considérablement disproportionné sur la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble, par rapport à d'autres sociétés et entités exerçant des activités dans le secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire.

« **exigence relative au flottant** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement* ».

« **filiale** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

« **financement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements — Aide financière* ».

« **fondé de pouvoir tiers** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Nomination de fondés de pouvoir* ».

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

« **Goodmans** » désigne Goodmans LLP.

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 1 à la date de prise d'effet ou une autre heure dont les Parties peuvent convenir par écrit avant la date de prise d'effet.

« **IFRS** » désigne les normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, telles qu'elles sont publiées au Canada.

« **Instruction générale relative au Règlement 61-101** » désigne l'*Instruction générale relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **intermédiaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Instructions de vote — Actionnaires véritables* ».

« **jour ouvrable** » désigne tout jour de l'année, sauf un samedi, un dimanche ou un autre jour où les grandes banques sont fermées dans la province d'Ontario.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **législation en valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et toutes les autres Lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada.

« **lettre de mission de la Banque Scotia** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement* ».

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi devant être envoyée par la Société aux actionnaires inscrits dans le cadre de l'arrangement.

« **lettre d'information de l'acquéreur** » désigne la lettre d'information portant la date de la convention d'arrangement et remise par l'acquéreur à la Société au moment de la signature et de la remise de la convention d'arrangement.

« **liens** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la LCSA.

« **Loi** » ou « **Lois** » désigne, à l'égard d'une Personne, les lois (notamment en droit législatif, en common law ou en droit civil), les actes constitutifs, les traités, les textes législatifs, les règlements administratifs, les codes, les règles, les règlements, les principes de droit, les ordonnances, les injonctions, les jugements, les sentences, les décrets, les lignes directrices, les décisions, les politiques ou les autres exigences, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués, pris, rendus ou appliqués par une entité gouvernementale qui lie cette Personne ou ses activités, son entreprise, ses biens ou ses titres ou qui s'appliquent à ceux-ci.

« **Loi de l'impôt** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **Loi sur les sociétés d'assurances** » désigne la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

« **mesures relatives à la COVID-19** » désigne une quarantaine, un confinement sur place, un ordre de maintien à domicile, une réduction d'effectif, des mesures de distanciation sociale, une interruption de service, une fermeture ou un isolement ou toute autre Loi, ligne directrice ou recommandation semblable d'une entité gouvernementale relativement ou en réponse à la COVID-19.

« **ministre** » désigne le ministre des Finances (Canada).

« **modalités des actions privilégiées comportant droit de vote** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote* ».

« **modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote* ».

« **modifications proposées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **notice annuelle** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Énoncés prospectifs* ».

« **numéro de contrôle** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Renseignements concernant l'assemblée — Actionnaires inscrits* ».

« **options** » désigne les options d'achat d'actions en cours attribuées aux termes du régime d'options.

« **ordonnance** » désigne une ordonnance, un bref, une injonction, un décret, une stipulation, une décision, une sentence, une sanction ou un jugement prononcé ou rendu par ou avec une entité gouvernementale.

« **ordonnance de dispense** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *L'arrangement — Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire — Approbations réglementaires — Prolongation de la dispense relative au flottant* ».

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement rendue par la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA dans une forme jugée acceptable par la Société et l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement, en sa version éventuellement modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société et de l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement) avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel et est suspendue en attendant l'issue de l'appel, alors, à moins que l'appel ne soit retiré ou rejeté, en sa version confirmée ou modifiée (pourvu que cette modification soit jugée acceptable par la Société et l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement) en appel.

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire rendue par la Cour en vertu de l'article 192 de la LCSA dans une forme jugée acceptable par la Société et l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement, qui prévoit, entre autres, la convocation et la tenue de l'assemblée de la Société, en sa version éventuellement modifiée par la Cour avec le consentement de la Société et de l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement.

« **partie acquéreuse** » désigne l'acquéreur ou la société mère, une société du même groupe que l'acquéreur ou la société mère ou une Personne agissant de concert avec l'acquéreur ou la société mère ou une société du même groupe que l'acquéreur ou la société mère, et « **parties acquéreuses** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Partie contrevenante** » désigne la Partie à laquelle un avis de résiliation est remis conformément à la convention d'arrangement.

« **Partie qui résilie la convention** » désigne la Partie qui souhaite résilier la convention d'arrangement au motif de violations d'engagements, de déclarations et de garanties ou d'autres questions par la Partie contrevenante, conformément à la convention d'arrangement.

« **Parties** » désigne, collectivement, la Société, la société mère et l'acquéreur et « **Partie** » désigne l'un d'entre d'eux.

« **période d'intervention** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements — Événement nouveau* ».

« **Personne** » comprend une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, une compagnie, une société, une organisation, une fiducie, une succession, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur, un administrateur successoral, un représentant personnel, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale), un syndicat ou autre entité, ayant ou non un statut juridique.

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

« **placement d'actions privilégiées comportant droit de vote** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements — Actions privilégiées comportant droit de vote* ».

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA, qui correspond pour l'essentiel au libellé reproduit à l'annexe B de la présente circulaire, sous réserve des modifications pouvant y être apportées conformément à la convention d'arrangement, à l'ordonnance provisoire (après sa délivrance) et au plan d'arrangement ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société et de l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement.

« **politique en matière de dividendes** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Renseignements concernant la Société — Politique en matière de dividendes* ».

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur dissident non résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non résidents du Canada — Porteurs non résidents dissidents* ».

« **porteur dissident résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada — Porteurs résidents dissidents* ».

« **porteur non résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non résidents du Canada* ».

« **porteur résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada* ».

« **présentation inexacte des faits** » désigne une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite.

« **privilège** » désigne une hypothèque, une charge, un gage, un grèvement, une sûreté, une créance prioritaire, un empiètement, une option, un droit de préemption ou de première offre, un droit d'occupation, un engagement, un droit contractuel de compensation, un droit de saisie-gagerie, une cession, un privilège (prévu par la loi ou autre), un vice de titre ou une restriction (notamment une restriction quant à l'utilisation, au transfert, au vote ou à l'exercice d'autres avantages découlant de la propriété), un droit contraire, une opposition ou tout autre intérêt ou toute autre charge de tiers de quelque nature que ce soit, dans chaque cas, fixe ou variable, opposable ou non ou conditionnel ou absolu.

« **prolongation de la dispense relative au flottant** » désigne a) l'ordonnance de dispense, en sa version modifiée par le ministre pour prévoir que cette ordonnance n'expirera pas pendant une période d'au moins six (6) mois après la clôture, ou b) une nouvelle ordonnance du ministre qui dispense la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada des exigences de l'article 411 de la Loi sur les sociétés d'assurances pendant une période d'au moins six (6) mois après la clôture et qui comporte par ailleurs essentiellement les mêmes modalités et conditions que l'ordonnance de dispense.

« **proposition d'acquisition** » désigne, à l'exception des opérations prévues par la convention d'arrangement et de toute opération concernant uniquement la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive, toute offre, proposition, demande de renseignements ou déclaration d'intérêt (écrite ou verbale) présentée par une Personne ou un groupe de Personnes autre qu'une partie acquéreuse après la date de la convention d'arrangement et se rapportant à l'une des opérations suivantes : (i) la vente ou l'aliénation directe ou indirecte (ou un contrat d'alliance, de location, de licence, de coentreprise ou d'approvisionnement à long terme ou un autre arrangement ayant le même effet qu'une vente ou un effet semblable), dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, a) d'au moins 20 % des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres (y compris des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de

capitaux propres) de la Société ou b) d'actifs (y compris des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres d'une filiale de la Société) représentant au moins 20 % des actifs consolidés ou apportant au moins 20 % des produits annuels consolidés de la Société (dans chaque cas, selon les derniers états financiers annuels consolidés de la Société faisant partie des documents déposés par la Société avant la date de l'offre, de la proposition, de la demande de renseignements ou de la déclaration d'intérêt); (ii) une acquisition, un achat, une offre publique d'achat, une offre d'échange, une émission de nouvelles actions ou une autre opération, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, en conséquence de laquelle, si elle est réalisée, cette Personne ou ce groupe de Personnes deviendrait propriétaire véritable d'au moins 20 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres (y compris des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres) de la Société ou de l'une de ses filiales détenant au moins 20 % des actifs consolidés de la Société ou apportant au moins 20 % des produits annuels consolidés de la Société; (iii) un plan d'arrangement, une fusion, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation ou une dissolution, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, touchant la Société ou l'une de ses filiales détenant au moins 20 % des actifs consolidés de la Société ou apportant au moins 20 % des produits annuels consolidés de la Société; ou (iv) toute autre opération ou série d'opérations semblable touchant la Société ou l'une de ses filiales qui aurait un effet semblable à celui des opérations précédentes.

« **proposition initiale** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement* ».

« **propriétaire véritable non opposé** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Instructions de vote — Actionnaires véritables* ».

« **propriétaire véritable opposé** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Instructions de vote — Actionnaires véritables* ».

« **régime d'épargne-actions à l'intention des employés de la Société** » désigne le régime d'épargne-actions de la Société adopté avec prise d'effet le 1^{er} septembre 2009, en sa version modifiée avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2017.

« **régime d'options** » désigne le régime d'options d'achat d'actions 2009 de la Société ayant pris effet le 7 juillet 2009, en sa version modifiée le 5 décembre 2018.

« **régime d'UAD** » désigne le régime d'unités d'actions différées des administrateurs de la Société de 2009, en sa version modifiée le 6 février 2017.

« **régime d'UAD de la haute direction** » désigne le régime d'unités d'actions différées de la haute direction de la Société modifié et mis à jour avec prise d'effet le 5 décembre 2018.

« **régime incitatif d'actionnariat** » désigne le régime incitatif d'actionnariat de la Société ayant pris effet le 7 juillet 2009, en sa version modifiée le 5 décembre 2018.

« **régimes des employés** » désigne l'ensemble des régimes, politiques, fiducies, fonds, ententes, programmes, pratiques ou arrangements en matière de santé, de prévoyance, de prestations supplémentaires de chômage, de maintien en poste, de changement de contrôle, de primes, de partage des bénéfices, d'options, d'assurance, de commissions, de cessation d'emploi, de rémunération, d'intéressement, de rémunération incitative, de rémunération différée, d'achat d'actions, de rémunération en actions, d'invalidité, de pension, de vacances, d'indemnité

de départ, de retraite, d'épargne, de plus-value d'actions, de soins médicaux, de soins dentaires ou d'autres avantages sociaux ou autres régimes de rémunération ou d'avantages à l'intention des employés ou des administrateurs actuels ou anciens de la Société ou de l'une de ses filiales ou de toute autre Personne, écrits ou verbaux, capitalisés ou non capitalisés, assurés ou autoassurés, enregistrés ou non enregistrés, qui sont maintenus par la Société ou l'une de ses filiales ou qui lient la Société ou l'une de ses filiales ou à l'égard desquels la Société ou l'une de ses filiales a une obligation actuelle, éventuelle ou autre, y compris le régime d'options, le régime incitatif d'actionnariat, le régime d'UAD et le régime d'UAD de la haute direction, mais à l'exclusion des régimes prévus par la loi qui sont maintenus par une entité gouvernementale et des contrats conclus avec des employés de la Société sur une base individuelle.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **représentant** » désigne, à l'égard d'une Partie, un dirigeant, un administrateur, un fiduciaire, un employé, un représentant (y compris un conseiller financier ou autre) ou un mandataire de cette Partie; toutefois, aux fins des présentes, les représentants de la Société excluent les personnes qui sont également des représentants de l'acquéreur ou de la société mère.

« **résolution relative à l'arrangement** » désigne la résolution spéciale approuvant le plan d'arrangement qui doit être examinée à l'assemblée par les actionnaires habiles à voter à l'égard celle-ci et qui correspond pour l'essentiel au libellé reproduit à l'annexe A de la présente circulaire.

« **résolution relative au changement de dénomination** » désigne la résolution spéciale des actionnaires autorisant le changement de dénomination qui doit être examinée à l'assemblée et qui correspond pour l'essentiel au libellé reproduit à l'annexe I de la présente circulaire.

« **résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote** » désigne la résolution spéciale des actionnaires autorisant la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, qui doit être examinée à l'assemblée et qui correspond pour l'essentiel au libellé reproduit à l'annexe G de la présente circulaire.

« **résolutions** » désigne la résolution relative à l'arrangement, la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote et la résolution relative au changement de dénomination, collectivement.

« **SEDAR** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Énoncés prospectifs* ».

« **Société** » désigne Genworth MI Canada Inc., société existant sous le régime des lois fédérales du Canada.

« **Société d'assurance MIC** » désigne la Société d'assurance MIC du Canada, société régie par la Loi sur les sociétés d'assurances.

« **société du même groupe** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au moment de la convention d'arrangement et, dans le cas de l'acquéreur et de la société mère, ce terme exclut la Société et ses filiales.

« **société mère** » désigne Falcon Holding LP, société en commandite existant sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **taxes et impôts** » désigne (i) l'ensemble des taxes, des impôts, des droits, des frais, des taxes d'accise, des primes, des cotisations, des perceptions, des prélèvements et des autres charges,

de quelque nature que ce soit, imposés par une entité gouvernementale, qu'ils soient calculés de manière séparée, consolidée, unitaire, combinée ou autre, y compris ceux qui sont prélevés sur le revenu, les recettes brutes, les bénéfices, les gains, les bénéfices exceptionnels, le capital, le capital-actions, la production, les reprises, les transferts, les mutations immobilières, les licences, les dons, l'occupation, le patrimoine, l'environnement, la valeur nette, le passif, les surplus, les ventes, les produits et services, les ventes harmonisées, l'utilisation, la valeur ajoutée, les accises, les cotisations spéciales, les timbres, les retenues, les affaires, le franchisage, les biens réels ou personnels, les services de santé, les prestations de santé des employés, la paie, l'indemnisation des travailleurs, l'emploi, le chômage, les indemnités de départ, les services sociaux, la sécurité sociale, l'éducation, les services publics, les surtaxes, les douanes, les importations ou les exportations, notamment l'ensemble des droits de licence et d'enregistrement, des primes d'assurance-emploi ou d'assurance-maladie et des primes ou cotisations liées aux régimes de retraite gouvernementaux, ainsi que ceux qui sont calculés en fonction des éléments susmentionnés ou décrits relativement à ceux-ci; (ii) l'ensemble des intérêts, des pénalités, des amendes, des majorations de taxes ou des autres sommes supplémentaires imposés par une entité gouvernementale à l'égard des sommes du type de celles qui sont décrites à la clause (i) ou à la présente clause (ii); (iii) les obligations relatives au paiement de sommes du type de celles qui sont décrites aux clauses (i) ou (ii) découlant de l'appartenance à un groupe affilié, consolidé, combiné ou unitaire pendant une période donnée; et (iv) les obligations relatives au paiement de sommes du type de celles qui sont décrites aux clauses (i) ou (ii) par suite de l'obligation expresse ou implicite d'indemniser une autre Personne ou du fait d'être cessionnaire ou ayant cause d'une partie.

« **titres touchés** » désigne, collectivement, les actions, les options, les UAD, les UAD de la haute direction, les UAS et les UAR.

« **Torys** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement* ».

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **UAD** » désigne les unités d'actions différées des administrateurs attribuées aux termes du régime d'UAD.

« **UAD de la haute direction** » désigne les unités d'actions différées de la haute direction attribuées aux termes du régime d'UAD de la haute direction.

« **UAR** » désigne les unités d'actions en fonction du rendement en circulation attribuées aux termes du régime incitatif d'actionnariat.

« **UAS** » désigne les unités d'actions subalternes en circulation attribuées aux termes du régime incitatif d'actionnariat.

« **vente de la participation majoritaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement* ».

« **violation délibérée** » désigne, relativement à une déclaration, à une garantie, à une entente ou à un engagement prévu dans la convention d'arrangement, une violation importante de la convention d'arrangement qui résulte d'un acte ou d'une omission commis par la Partie contrevenante alors qu'elle savait effectivement que cet acte ou cette omission, selon le cas, entraînerait ou serait raisonnablement susceptible d'entraîner une violation de la convention d'arrangement.

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation, par la direction de la Société et pour son compte, de procurations devant servir à l'assemblée qui aura lieu le 22 décembre 2020 à 10 h (heure de Toronto), et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

L'assemblée se tiendra par webdiffusion audio en direct sur Internet. Vous pourrez assister à l'assemblée en visitant le site <https://web.lumiagm.com/427250688> et en utilisant le mot de passe « genworth2020 » (sensible à la casse).

Les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés en date du 20 novembre 2020, sauf indication contraire et exception faite du fait que les renseignements contenus dans les documents (ou les extraits de documents) intégrés par renvoi sont donnés à la date indiquée dans ces documents. Aucune Personne n'a été autorisée à donner d'autres renseignements ou à faire d'autres déclarations relativement à l'arrangement et aux autres questions décrites aux présentes que ceux contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, ils devraient être considérés comme n'ayant pas été autorisés par la Société ni par Brookfield.

La présente circulaire ne constitue pas la sollicitation d'une offre d'achat de titres, ni la présentation d'une offre de vente de titres, ni la sollicitation d'une procuration par une Personne dans un territoire où une telle sollicitation ou offre n'est pas autorisée, ou dans lequel la Personne qui fait une telle sollicitation ou offre ne remplit pas les conditions requises pour le faire, ou à une Personne à qui il est illégal de faire une telle sollicitation ou offre.

Les renseignements contenus dans la présente circulaire ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels à cet égard. Les descriptions des modalités de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement, des conventions de vote de soutien, de l'évaluation et attestation d'équité, de l'ordonnance provisoire et des modalités des actions privilégiées comportant droit de vote qui figurent dans la présente circulaire sont des résumés des modalités de ces documents et sont présentées entièrement sous réserve du texte intégral de ces documents. La convention d'arrangement et les conventions de vote de soutien peuvent être consultées sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com, et des exemplaires du plan d'arrangement, de l'évaluation et attestation d'équité, de l'ordonnance provisoire et des modalités des actions privilégiées comportant droit de vote figurent aux annexes B, C, D et H, respectivement, de la présente circulaire. Il vous est fortement recommandé de lire attentivement le texte intégral de ces documents.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE BROOKFIELD

Certains renseignements contenus dans la présente circulaire au sujet de Brookfield, de la société mère et de l'acquéreur ont été fournis par Brookfield, dont les renseignements figurant à la rubrique « *Renseignements au sujet de l'acquéreur, de la société mère et de BBU* ». Bien que la Société n'ait connaissance d'aucun fait indiquant que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, la Société et ses administrateurs et dirigeants n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et n'engagement pas non plus leur responsabilité si Brookfield, l'acquéreur ou la société mère omet de révéler des événements ou des renseignements qui pourraient avoir une incidence sur l'exhaustivité ou l'exactitude de ces renseignements.

AVIS AUX ACTIONNAIRES NON RÉSIDENTS DU CANADA

La Société est une société existant sous le régime des lois fédérales du Canada. La sollicitation de procurations vise des titres d'un émetteur canadien et est effectuée conformément au droit des sociétés et aux lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les actionnaires doivent savoir que les exigences applicables à la Société aux termes des lois canadiennes peuvent différer des exigences prévues par le droit des sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables aux sociétés d'autres territoires.

Il pourrait être difficile de faire exécuter les sanctions civiles prévues par les lois sur les valeurs mobilières d'autres territoires que le Canada, étant donné que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada et que tous ses administrateurs et membres de la haute direction, à l'exception de Martin Laguerre, sont des résidents du Canada. Vous pourriez être incapable de poursuivre la Société ou ses administrateurs ou dirigeants devant un tribunal canadien pour violation de lois sur les valeurs mobilières étrangères. Il pourrait être difficile d'obliger la Société à respecter un jugement rendu par un tribunal à l'extérieur du Canada.

L'ARRANGEMENT N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ NI DÉSAPROUVÉ PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES, ET AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE L'ARRANGEMENT NI SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

La présente circulaire a été établie conformément aux obligations d'information en vigueur au Canada, qui diffèrent des obligations d'information en vigueur aux États-Unis ou dans d'autres territoires.

Les actionnaires qui sont des contribuables étrangers doivent savoir que l'arrangement pourrait avoir des incidences fiscales tant au Canada qu'à l'étranger. Les incidences applicables à ces actionnaires ne sont pas décrites dans la présente circulaire, et ces actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'auront sur eux les opérations prévues dans la présente circulaire.

MONNAIE

Sauf indication contraire, tous les montants d'argent indiqués dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens. Dans la présente circulaire, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire contiennent de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (les « **énoncés prospectifs** »). Dans le contexte de la présente circulaire, on peut reconnaître les énoncés prospectifs à l'emploi des termes « pouvoir », « avoir l'intention de », « planifier », « s'attendre à », « être d'avis », « chercher à », « proposer », « estimer », « prévoir » ou d'autres expressions semblables, ainsi qu'à l'emploi du conditionnel et du futur en référence à la Société. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent document se rapportent notamment à ce qui suit : (i) le moment prévu et la tenue de l'assemblée; (ii) les avantages, les coûts et les risques prévus qui sont associés à l'arrangement; (iii) le moment prévu et la probabilité de l'obtention de certaines approbations réglementaires; (iv) l'ordonnance définitive; (v) les diverses étapes à franchir dans le cadre de l'arrangement, notamment le moment de leur réalisation; (vi) les

incidences fiscales prévues de l'arrangement; (vii) le moment prévu de la clôture et la radiation subséquente des actions de la cote de la TSX; (viii) la réalisation projetée d'un ou de plusieurs placements d'actions privilégiées comportant droit de vote et le moment de leur réalisation; (ix) le changement de dénomination; (x) la déclaration et le versement futurs éventuels de dividendes par la Société; et (xi) certains frais que la Société est censée engager dans le cadre de l'arrangement.

Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans les présentes s'appuient sur des facteurs et des hypothèses qui, parfois, peuvent sembler s'approcher des énoncés prospectifs pertinents dans les présentes. Les énoncés prospectifs comportent nécessairement des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus que la Société n'est pas en mesure de prévoir et qui sont indépendants de sa volonté. Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire sont fondés sur certaines attentes et hypothèses formulées par la Société, notamment des attentes et des hypothèses concernant les avantages prévus de l'arrangement et l'obtention en temps opportun de l'approbation requise des actionnaires, de l'approbation de la Cour et des approbations réglementaires à l'égard de l'arrangement.

L'information prospective est assujettie à divers risques et à diverses incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus ou des attentes exprimées dans la présente circulaire. Les principaux risques et principales incertitudes comprennent, notamment, les suivants : la conjoncture économique, commerciale et du marché en général à l'échelle mondiale; les exigences gouvernementales et réglementaires et les mesures prises par les autorités gouvernementales; les relations avec les employés, les clients, les partenaires commerciaux et les concurrents; les épidémies, les pandémies, les éclosions ou les autres crises de santé publique réelles ou appréhendées, y compris la récente éclosion du nouveau coronavirus (COVID-19) à l'échelle mondiale; et le détournement du temps de la direction vers l'arrangement. Il existe également des risques inhérents à la nature de l'arrangement, notamment : (i) la possibilité que l'arrangement ne soit pas réalisé selon les modalités et conditions ou au moment actuellement prévus, ou qu'il ne soit pas réalisé du tout, en raison de l'incapacité d'obtenir l'approbation requise des actionnaires, l'approbation de la Cour, les approbations réglementaires ou les autres approbations requises ou en raison du non-respect des autres conditions de clôture nécessaires à la réalisation de l'arrangement, en temps opportun ou autrement, ou pour d'autres raisons; (ii) les risques liés aux questions fiscales; (iii) l'absence d'événement, de changement ou d'autres circonstances pouvant entraîner la résiliation de la convention d'arrangement; et (iv) un retard dans la réalisation de l'arrangement ou une augmentation du coût connexe. Le moment prévu de réalisation de l'arrangement peut changer pour diverses raisons, notamment l'incapacité d'obtenir l'approbation de la Cour, des approbations réglementaires ou d'autres approbations requises dans les délais escomptés ou le besoin d'un délai supplémentaire pour respecter les conditions de la réalisation de l'arrangement. En conséquence de ce qui précède, les lecteurs ne devraient pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

L'exposé qui précède ne présente pas une liste exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les énoncés prospectifs de la Société. Certains de ces facteurs, de même que d'autres facteurs, sont décrits de façon plus détaillée dans la notice annuelle de la Société datée du 11 mars 2020 (la « **notice annuelle** »). Les investisseurs et les tiers sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs. Un complément d'information sur ces facteurs et d'autres facteurs de risque figure dans les documents publics de la Société déposés auprès des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières (y compris la notice annuelle), qui peuvent être consultés sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») au

www.sedar.com. D'autres risques et incertitudes concernant l'arrangement sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire.

Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire ne représentent les points de vue de la Société qu'en date des présentes. Les énoncés prospectifs contenus ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire sont fondés sur des hypothèses que la direction juge raisonnables, notamment les hypothèses selon lesquelles les conditions de la réalisation de l'arrangement seront remplies, l'arrangement sera réalisé dans le respect des délais et des coûts prévus, et la Société et l'acquéreur ne seront pas incapables de réaliser l'arrangement pour quelque raison que ce soit, notamment les questions abordées à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire. Bien qu'elle s'attende à ce que des événements et des faits ultérieurs puissent l'amener à modifier ses points de vue, la Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, à moins que les lois sur les valeurs mobilières ne l'exigent.

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ET L'ARRANGEMENT

*Le texte qui suit fournit des réponses à certaines des questions que vous, à titre d'actionnaire, pourriez vous poser au sujet de l'assemblée. Les présentes questions et réponses ne fournissent pas tous les renseignements que vous devez connaître au sujet de l'assemblée ou des questions à l'ordre du jour de l'assemblée et sont présentées entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente circulaire, dans les annexes ci-jointes, dans la lettre d'envoi et dans le formulaire de procuration, lesquels sont tous importants et doivent être examinés attentivement. **Vous êtes priés de lire la présente circulaire dans son intégralité avant de prendre une décision concernant vos actions.** Vous trouverez à la rubrique « Glossaire » la définition des termes clés qui sont utilisés mais que ne sont pas définis ci-après et ailleurs dans la présente circulaire.*

1. Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'information?

Le 26 octobre 2020, la Société a conclu avec l'acquéreur et la société mère la convention d'arrangement aux termes de laquelle, notamment, l'acquéreur s'est engagé à acquérir la totalité des actions émises et en circulation (sauf les actions appartenant à Brookfield) dans le cadre du plan d'arrangement. Cette acquisition est assujettie, entre autres, à l'obtention de l'approbation des actionnaires et de l'approbation du ministre aux termes de la Loi sur les sociétés d'assurances.

Après la clôture, la Société compte continuer de satisfaire à l'exigence relative au flottant prévue par la Loi sur les sociétés d'assurances en émettant des actions privilégiées comportant droit de vote négociées en bourse de la Société appartenant à une catégorie nouvellement créée désignée comme des « actions privilégiées de catégorie A » (les « **actions privilégiées comportant droit de vote** »), qui sont censées être émises au plus tard à la clôture. Par conséquent, la Société souhaite également apporter la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, qui prévoit la création des actions privilégiées comportant droit de vote et qui doit être approuvée par les actionnaires. Voir la rubrique « *Modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote* ».

La Société souhaite également obtenir l'approbation des actionnaires à l'assemblée à l'égard du changement de dénomination, qui autorise la Société à changer sa dénomination « Genworth MI Canada Inc. » pour « Sagen MI Canada Inc. »

En tant qu'actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, vous avez le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y exercer vos droits de vote sur chacune des résolutions. Nous sollicitons votre procuration ou votre vote et vous remettons la présente circulaire dans le cadre de cette sollicitation.

2. Quand et où l'assemblée aura-t-elle lieu?

L'assemblée se déroulera uniquement de manière virtuelle, par webdiffusion audio en direct, à 10 h (heure de Toronto) le 22 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit ajournée ou reportée. Les actionnaires auront une chance égale de participer à l'assemblée en ligne, quel que soit leur emplacement géographique. La webdiffusion audio en direct sera accessible en ligne au <https://web.lumiagm.com/427250688>, et le mot de passe pour y accéder est « genworth2020 » (sensible à la casse).

3. Sur quelles questions suis-je invité à voter?

Vous êtes invité à voter sur la résolution relative à l'arrangement afin d'approuver le plan d'arrangement, qui prévoit, entre autres, l'acquisition par l'acquéreur de la totalité des actions émises et en circulation détenues par les actionnaires publics contre une somme au comptant de 43,50 \$ par action.

Vous êtes également invité à voter sur la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote afin d'autoriser la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, qui prévoit la création des actions privilégiées comportant droit de vote pour aider la Société à continuer de satisfaire à l'exigence relative au flottant prévue par la Loi sur les sociétés d'assurances après la clôture.

Enfin, vous êtes invité à voter sur la résolution relative au changement de dénomination afin d'autoriser la Société à changer sa dénomination « Genworth MI Canada Inc. » pour « Sagen MI Canada Inc. ».

4. Qu'est-ce qu'un plan d'arrangement?

Un plan d'arrangement est une procédure légale en vertu du droit des sociétés canadien qui permet aux sociétés de réaliser des opérations avec l'approbation de la Cour. Le plan d'arrangement que vous êtes invité à examiner prévoit, notamment, l'acquisition par l'acquéreur de la totalité des actions émises et en circulation (sauf les actions appartenant à Brookfield).

5. Existe-t-il des résumés des conditions importantes de l'arrangement?

Oui. La présente circulaire contient un résumé de la convention d'arrangement et des modalités du plan d'arrangement. Pour de plus amples renseignements, voir les rubriques « *La convention d'arrangement* » et « *L'arrangement — Description de l'arrangement* ».

6. Est-ce que le conseil appuie l'arrangement, la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote et le changement de dénomination?

Oui. Le conseil (à l'exception des administrateurs en conflit d'intérêts), après avoir reçu la recommandation unanime du comité spécial et après avoir examiné attentivement, entre autres, l'évaluation et attestation d'équité et les avis de ses conseillers juridiques et de la Banque Scotia, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt véritable de la Société et est équitable pour les actionnaires publics. **Par conséquent, le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) recommande à l'unanimité aux actionnaires publics de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote. De plus, le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative au changement de dénomination.**

Chacun des administrateurs de la Société (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts, qui ne détiennent pas d'actions) et certains dirigeants de la Société ont également conclu des conventions de vote de soutien aux termes desquelles, entre autres, ces personnes ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement et des autres questions nécessaires à la réalisation de l'arrangement.

7. Qui a le droit de voter sur les résolutions à l'assemblée et de quelle façon les voix seront-elles comptées?

Tous les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit de voter sur les résolutions. Chaque action confère à son porteur le droit d'exprimer une voix sur chacune des résolutions. Les voix seront comptées par l'agent des transferts.

8. Qu'arrive-t-il si j'acquiers la propriété d'actions après la date de clôture des registres?

Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

9. Comment puis-je exercer les droits de vote rattachés à mes actions si je suis un actionnaire inscrit?

Si vous êtes un actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, vous pouvez voter par procuration ou pouvez assister à l'assemblée en ligne et remplir un bulletin de vote virtuellement pendant l'assemblée. Les actionnaires inscrits recevront de l'agent des transferts un numéro de contrôle qui leur permettra de se connecter à l'assemblée.

Pour voter par procuration, vous devez remplir, signer et dater votre formulaire de procuration et le retourner à Société de fiducie AST (Canada) de l'une des façons suivantes : (1) par courriel à proxyvote@astfinancial.com; (2) par télécopieur au 416-368-2502 ou au 1-866-781-3111; ou (3) par la poste à Société de fiducie AST (Canada), dans l'enveloppe-réponse qui accompagne votre formulaire de procuration.

Si vous souhaitez nommer une autre personne que les candidats de la direction désignés dans votre formulaire de procuration à titre de fondé de pouvoir, vous devez nommer cette personne à titre de fondé de pouvoir dans votre formulaire de procuration et procéder à l'inscription de ce fondé de pouvoir auprès de l'agent des transferts. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Nomination des fondés de pouvoir* ».

10. Comment puis-je exercer les droits de vote rattachés à mes actions si je suis un actionnaire véritable?

La plupart des actionnaires sont des actionnaires véritables. Vous êtes un actionnaire véritable si vos actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire (comme Broadridge Financial Solutions Inc.) ou au nom d'une agence de compensation (comme CDS).

Les actionnaires véritables peuvent voter au moyen d'un formulaire de procuration ou d'un formulaire d'instructions de vote ou peuvent se nommer eux-mêmes comme fondés de pouvoir et assister et voter à l'assemblée en ligne. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Nomination des fondés de pouvoir* ».

Si vous êtes un propriétaire véritable non opposé, la Société vous a envoyé directement les documents relatifs à l'assemblée, et vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les actions que vous détenez ont été obtenus auprès de l'intermédiaire qui détient les actions en votre nom conformément à la législation en valeurs mobilières

applicable. Le formulaire d'instructions de vote qui est envoyé aux propriétaires véritables non opposés comprend une explication sur la façon dont vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions, notamment sur la façon d'assister et de voter directement à l'assemblée en ligne.

Si vous êtes un propriétaire véritable opposé, vous avez reçu les documents relatifs à l'assemblée de votre intermédiaire ou de son mandataire, et votre intermédiaire doit demander vos instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Votre intermédiaire vous fournira généralement un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration. Vous devez suivre les instructions de vote fournies par votre intermédiaire.

Les actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir peuvent tout de même assister à l'assemblée en ligne en tant qu'invités. Les invités pourront écouter l'assemblée, mais ils ne pourront pas y voter.

11. Combien de titres confèrent le droit de voter à l'assemblée?

À la date de clôture des registres, il y avait 86 357 979 actions émises et en circulation. Chaque action confère à son porteur le droit d'exprimer une voix sur chacune des résolutions. Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de voter à l'assemblée.

12. Y a-t-il une date limite à laquelle mon formulaire de procuration doit être reçu?

Oui. Les votes par procuration doivent parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020 ou au moins 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report. Notez que si vous êtes un actionnaire véritable, vous devez fournir vos instructions de vote à votre intermédiaire avant la date indiquée sur votre formulaire d'instructions de vote.

13. Comment les droits de vote rattachés à mes actions seront-ils exercés si je donne ma procuration?

Les droits de vote rattachés aux actions représentées par des procurations dûment signées nommant les candidats de la direction de la Société désignés dans le formulaire de procuration seront exercés pour ou contre chacune des résolutions selon les instructions contenues dans la procuration. Si vous ne précisez pas sur votre formulaire de procuration la façon dont vous souhaitez que le fondé de pouvoir que vous avez nommé (qui n'est pas un candidat de la direction) exerce les droits de vote rattachés à vos actions, votre fondé de pouvoir peut alors exercer les droits de vote rattachés à vos actions comme il le juge approprié. **Si une procuration nommant des candidats de la direction ne contient pas d'instructions de vote, les droits de vote rattachés aux actions représentées par cette procuration seront exercés comme suit :**

- **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement;
- **EN FAVEUR** de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote;
- **EN FAVEUR** de la résolution relative au changement de dénomination.

Si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée et peuvent être dûment examinées et traitées, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable exerceront les droits de vote rattachés aux actions représentées par les procurations à leur seule appréciation, notamment en ce qui concerne d'éventuelles modifications des résolutions.

14. Ai-je des droits à la dissidence?

Seuls les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence. Pour ce faire, ils doivent remettre un avis écrit à la Société au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020 (ou à 17 h (heure de Toronto) deux jours ouvrables avant la date de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, selon le cas) de la manière prévue à la rubrique « *Droits à la dissidence des actionnaires* ». L'actionnaire inscrit qui n'exerce pas les droits à la dissidence en bonne et due forme risque de perdre le droit de faire valoir sa dissidence ou de ne plus pouvoir l'exercer. Si l'arrangement est réalisé, l'actionnaire inscrit qui a exercé en bonne et due forme les droits à la dissidence aura le droit de se faire payer la juste valeur de ses actions à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date à laquelle la résolution relative à l'arrangement est adoptée. Ce montant peut être égal, supérieur ou inférieur à la contrepartie payable aux termes de l'arrangement.

Chaque actionnaire véritable qui souhaite faire valoir sa dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions dont il est propriétaire véritable soient immatriculées à son nom afin de pouvoir exercer les droits à la dissidence, sans quoi il doit prendre des dispositions pour que le porteur inscrit de ces actions fasse valoir sa dissidence pour son compte. Les actionnaires véritables devraient communiquer avec leur intermédiaire pour obtenir des renseignements supplémentaires en ce qui concerne l'immatriculation des actions en leur nom.

15. Je suis propriétaire d'actions. Qu'est-ce que je recevrai si l'arrangement est réalisé?

Dans le cadre de l'arrangement, l'acquéreur acquerra la totalité des actions émises et en circulation (sauf les actions appartenant à Brookfield), en échange de quoi les actionnaires publics (sauf les actionnaires dissidents) auront droit à une contrepartie au comptant de 43,50 \$ par action.

16. Quelle prime la contrepartie offerte pour les actions représente-t-elle?

La contrepartie représente une prime de 22 % par rapport au cours de clôture par action à la TSX le 23 octobre 2020, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'arrangement, et une prime de 25 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la TSX pour la période de 20 jours de bourse consécutifs terminée à cette date.

17. De quels risques devrais-je tenir compte avant de prendre une décision de vote sur les résolutions?

Il existe divers risques dont vous devriez tenir compte à l'égard de l'arrangement, qui sont décrits dans la présente circulaire à la rubrique « *Facteurs de risque* », et d'autres facteurs potentiellement défavorables relativement à l'arrangement, qui sont décrits à la rubrique « *L'arrangement — Considérations du comité spécial et du conseil dans la formulation de leurs recommandations — Motifs des recommandations* ».

18. La Société continuera-t-elle de verser des dividendes trimestriels réguliers?

La Société peut continuer de déclarer et de verser aux actionnaires son dividende trimestriel régulier de 0,54 \$ par action jusqu'à la clôture conformément à sa pratique actuelle et à la politique en matière de dividendes énoncée dans son cadre de gestion de la propension à prendre des risques en vigueur à l'occasion. Voir la rubrique « *Renseignements concernant la Société — Politique en matière de dividendes* ».

19. Quelles approbations sont requises pour que l'arrangement, la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote et le changement de dénomination prennent effet?

La réalisation de l'arrangement est assujettie au respect des conditions préalables énoncées dans la convention d'arrangement, notamment l'obtention, entre autres : a) de l'approbation de la Cour; b) de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les actionnaires qui votent sur cette résolution virtuellement ou par procuration à l'assemblée; c) de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires qui votent sur cette résolution virtuellement ou par procuration à l'assemblée et compte non tenu des actions qui doivent être exclues conformément au Règlement 61-101 (lesquelles actions exclues comprendront les actions détenues par Brookfield, les personnes apparentées à celle-ci et/ou ses alliés, soit environ 57 % des actions émises et en circulation); et d) de certaines approbations réglementaires du ministre aux termes de la Loi sur les sociétés d'assurances.

La modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote et le changement de dénomination doivent tous deux être approuvés par au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les actionnaires qui votent sur la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote et la résolution relative au changement de dénomination, respectivement, virtuellement ou par procuration à l'assemblée.

20. Comment saura-t-on quand toutes les approbations requises auront été obtenues?

La Société prévoit publier un communiqué une fois que toutes les approbations requises auront été obtenues et que toutes les conditions de la réalisation de l'arrangement auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation.

21. À quel moment vais-je recevoir la contrepartie pour mes actions?

Vous recevrez la contrepartie pour vos actions dans les meilleurs délais après la réalisation de l'arrangement, à la condition que vous ayez envoyé tous les documents nécessaires au dépositaire, y compris, dans le cas des actionnaires inscrits, une lettre d'envoi dûment signée et remplie. Si les actionnaires approuvent l'arrangement, il est prévu que l'arrangement sera réalisé au cours du premier semestre de 2021, sous réserve du respect de toutes les conditions subsistantes, notamment l'obtention par la Société de l'approbation de la Cour et l'obtention des approbations réglementaires requises.

22. Que dois-je faire en tant qu'actionnaire pour recevoir la contrepartie pour mes actions?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous devez remplir et signer la lettre d'envoi qui accompagne la présente circulaire et l'envoyer avec le ou les certificats (le cas échéant) représentant vos actions au dépositaire. Le dépositaire vous enverra un chèque par

courrier de première classe dans les meilleurs délais après la date de prise d'effet ou après avoir reçu votre lettre d'envoi remplie et le ou les certificats représentant vos actions ou conservera ce chèque pour cueillette conformément aux directives que vous avez fournies dans la lettre d'envoi remplie.

Si vous êtes un actionnaire véritable, vous recevrez votre paiement dans votre compte auprès de l'intermédiaire qui détient vos actions en votre nom. Vous devriez communiquer avec votre intermédiaire si vous avez des questions à ce sujet.

23. Qu'arrive-t-il si les actionnaires n'approuvent pas l'arrangement, la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote ou le changement de dénomination?

Si la Société ne reçoit pas les voix requises des actionnaires en faveur de la résolution relative à l'arrangement, l'arrangement ne prendra pas effet. De plus, l'acquéreur n'est pas tenu de réaliser l'arrangement dans certaines circonstances, notamment si des actionnaires ont exercé des droits à la dissidence relativement à l'arrangement à l'égard de plus de 5 % des actions en circulation. La non-réalisation de l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions.

Si la Société ne reçoit pas les voix requises des actionnaires en faveur de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, la modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote ne prendra pas effet. Dans ce cas, l'arrangement ne prendra pas effet, à moins que la prolongation de la dispense relative au flottant ne soit obtenue ou que la Société et l'acquéreur renoncent à la condition préalable relative à l'obtention de la prolongation de la dispense relative au flottant. De plus, étant donné que la Société a l'intention de continuer de satisfaire à l'exigence relative au flottant après la clôture en émettant des actions privilégiées comportant droit de vote, la Société serait dans l'obligation de trouver une solution de rechange pour satisfaire à cette exigence après la clôture ou de modifier ses statuts à ce moment-là pour permettre l'émission des actions privilégiées comportant droit de vote ou d'autres titres comportant droit de vote.

Si la Société ne reçoit pas les voix requises des actionnaires en faveur de la résolution relative au changement de dénomination, elle sera incapable d'effectuer le changement de dénomination comme prévu.

24. Est-ce que les actions continueront d'être inscrites à la cote de la TSX après l'arrangement?

Il est prévu que les actions seront radiées de la cote de la TSX peu après la date de prise d'effet.

25. À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions?

Si vous avez des questions sur la remise de vos actions dans le cadre de l'arrangement, notamment sur la façon de remplir et de remettre votre formulaire de procuration et/ou votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec Société de fiducie AST (Canada) aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 416-682-3860 ou 1-800-387-0825 (sans frais en Amérique du Nord)
Courriel : inquiries@astfinancial.com

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

Le présent sommaire devrait être lu en parallèle avec les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses annexes, et est présenté entièrement sous réserve de ces renseignements. Les termes clés utilisés dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire. Les actionnaires sont priés de lire attentivement et intégralement la présente circulaire, y compris ses annexes.

Assemblée et date de clôture des registres

L'assemblée devrait se tenir le 22 décembre 2020 à 10 h (heure de Toronto) uniquement de manière virtuelle, par webdiffusion audio en direct. La webdiffusion audio en direct sera accessible en ligne au <https://web.lumiagm.com/427250688>, et le mot de passe pour y accéder est « genworth2020 » (sensible à la casse). Le conseil a fixé au 16 novembre 2020 la date de clôture des registres pour l'assemblée. Seules les personnes dont le nom figure dans le registre des actionnaires à la fermeture des bureaux à cette date ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits auront le droit d'assister à l'assemblée et de voter à l'égard des résolutions.

Les résolutions

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils le jugent opportun, à adopter (i) la résolution relative à l'arrangement, dont le texte est reproduit à l'annexe A de la présente circulaire, (ii) la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, dont le texte est reproduit à l'annexe G de la présente circulaire, et (iii) la résolution relative au changement de dénomination, dont le texte est reproduit à l'annexe I de la présente circulaire. Voir la rubrique « *L'arrangement — Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire — Approbation requise des actionnaires* » pour connaître les exigences relatives à l'approbation des actionnaires à l'égard de l'arrangement.

Vote à l'assemblée

La présente circulaire est envoyée à tous les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 16 novembre 2020. Seuls les actionnaires inscrits ou les Personnes qu'ils désignent à titre de fondés de pouvoir sont autorisés à voter à l'assemblée. Les actionnaires véritables doivent suivre les directives fournies par leurs intermédiaires pour donner des instructions sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions dont ils sont propriétaires véritables. Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations — Instructions de vote* » pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de voter à l'assemblée.

Effet de l'arrangement

Si l'arrangement est réalisé, chaque action (sauf les actions appartenant à Brookfield) sera acquise moyennant une contrepartie au comptant de 43,50 \$. Les options, les UAS, les UAR, les UAD et les UAD de la haute direction seront traitées conformément aux modalités de l'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement — Traitement des attributions de titres de capitaux propres* ».

Les Parties

La Société est une société existant sous le régime des lois fédérales du Canada. Son siège social et bureau principal est situé au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7. Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « MIC ».

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Société, voir la rubrique « *Renseignements concernant la Société* ».

L'acquéreur est une société par actions constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. L'acquéreur est une filiale en propriété exclusive de la société mère et a été constitué à la seule fin de réaliser les opérations envisagées dans la convention d'arrangement. La société mère est une société en commandite existant sous le régime des lois de la province d'Ontario. La société mère est une société du même groupe que BBU et a été constituée afin de réaliser la vente de la participation majoritaire. Voir la rubrique « *Renseignements au sujet de l'acquéreur, de la société mère et de BBU* ».

Contexte de l'arrangement

La convention d'arrangement est le fruit de négociations sans lien de dépendance entre le comité spécial et ses conseillers juridiques et financiers indépendants, d'une part, et Brookfield et ses conseillers juridiques, d'autre part. Voir la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement* » pour un résumé des principaux événements qui ont mené à la signature de la convention d'arrangement, notamment certaines réunions, négociations, discussions et mesures des parties qui ont précédé la signature de la convention d'arrangement et l'annonce publique de l'arrangement.

Recommandations du comité spécial et du conseil

Le comité spécial, après avoir examiné attentivement, entre autres, l'évaluation et attestation d'équité (voir la rubrique « *L'arrangement — Évaluation et attestation d'équité* »), et les avis de ses conseillers juridiques et de la Banque Scotia, a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires publics et a recommandé à l'unanimité au conseil (i) d'approuver l'arrangement et (ii) de recommander aux actionnaires publics de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote.

Le conseil (à l'exception des administrateurs en conflit d'intérêts), après avoir reçu la recommandation unanime du comité spécial et après avoir examiné attentivement, entre autres, l'évaluation et attestation d'équité et les avis de ses conseillers juridiques et de la Banque Scotia, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt véritable de la Société et est équitable pour les actionnaires publics. Par conséquent, le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) recommande à l'unanimité aux actionnaires publics de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote. De plus, le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative au changement de dénomination.

Motifs des recommandations

Pour conclure que l'arrangement est dans l'intérêt véritable de la Société et est équitable pour les actionnaires publics et pour prendre leurs décisions et formuler leurs recommandations en ce sens, le comité spécial et le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) se sont penchés et appuyés sur un certain nombre de facteurs, notamment ceux énumérés ci-après :

- la contrepartie représente une prime appréciable par rapport au cours des actions immédiatement avant l'annonce de l'arrangement;

- compte tenu des avantages et des risques relatifs de l'arrangement comparativement au statu quo, il a été conclu que l'arrangement représente la meilleure possibilité de maximiser la valeur pour les actionnaires à court et à moyen terme;
- étant donné que Brookfield contrôle environ 57 % des actions émises et en circulation et qu'elle a indiqué qu'elle ne vendrait pas sa participation dans la Société ni ne soutiendrait une opération de rechange, il a été déterminé qu'il était très peu probable qu'une autre partie ou qu'un regroupement de parties présenterait une proposition visant l'acquisition de la Société (ou d'une partie importante de la Société) à un prix par action supérieur ou qu'une telle proposition mènerait à une opération à terme;
- la contrepartie est payable entièrement au comptant et offre donc aux actionnaires publics une valeur et une liquidité certaines à un prix qui pourrait ne pas être possible à court et à moyen terme en l'absence de l'arrangement, en particulier dans une conjoncture économique et du marché incertaine;
- la contrepartie se situe dans la fourchette de la juste valeur marchande établie par la Banque Scotia dans l'évaluation et attestation d'équité, laquelle contient également l'avis de la Banque Scotia selon lequel, en date du 26 octobre 2020, sous réserve des analyses, des hypothèses et des restrictions énoncées dans celle-ci, la contrepartie est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires publics;
- la convention d'arrangement est le résultat d'un processus de négociation rigoureux qui a été mené sans lien de dépendance, et le comité spécial était composé exclusivement d'administrateurs indépendants de Brookfield et de la direction et a été conseillé par des conseillers juridiques et financiers expérimentés, compétents et indépendants. Entre autres, le comité spécial, avec l'aide de la Banque Scotia, a pu négocier deux hausses par rapport à la fourchette initiale des prix proposés par Brookfield;
- la Société peut continuer de déclarer et de verser aux actionnaires ses dividendes trimestriels réguliers de 0,54 \$ par action conformément à sa pratique actuelle;
- des protections procédurales ont été mises en place, notamment l'exigence selon laquelle l'arrangement doit être approuvé (i) par les actionnaires, dont la majorité des actionnaires publics, et (ii) par la Cour, qui examinera, entre autres, si l'arrangement est équitable et raisonnable pour les parties prenantes dont les intérêts sont visés;
- les restrictions aux activités de la Société pendant la période intermédiaire sont raisonnables et ne devraient pas nuire aux activités de la Société ou avoir une incidence importante sur celles-ci pendant cette période;
- le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) peut, à tout moment avant d'obtenir l'approbation requise des actionnaires, apporter un changement de la recommandation en réponse à un événement nouveau si le conseil (en fonction, notamment, de la recommandation du comité spécial) a déterminé de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et financiers externes de la Société, que son omission d'apporter un tel changement de la recommandation en réponse à un tel événement nouveau serait incompatible avec ses obligations fiduciaires;
- la Société n'est pas tenue de payer une indemnité de résiliation ni de rembourser à l'acquéreur des frais dans quelques circonstances que ce soit;

- Brookfield a fait preuve d'engagement et a affiché une solvabilité et un historique constant dans le cadre de la réalisation d'opérations de grande envergure;
- de l'avis du comité spécial et du conseil, les conditions de la convention d'arrangement traitent toutes les parties prenantes de la Société de façon équitable et juste;
- la société mère, qui détient environ 57 % des actions émises et en circulation, a garanti inconditionnellement et irrévocablement l'exécution parfaite et ponctuelle par l'acquéreur de chacune des obligations et des clauses restrictives et de chacun des engagements de l'acquéreur aux termes de la convention d'arrangement;
- l'obligation de l'acquéreur de réaliser l'arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions;
- le comité spécial et le conseil ont conclu que toutes les approbations réglementaires seraient vraisemblablement obtenues avant la date butoir;

Dans le cadre de leurs délibérations et de leurs recommandations, le comité spécial et le conseil ont également tenu compte d'un certain nombre de risques éventuels et d'autres facteurs relativement à l'arrangement et à la convention d'arrangement, notamment les risques décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » et d'autres facteurs potentiellement défavorables relativement à l'arrangement, qui sont décrits à la rubrique « *L'arrangement — Considérations du comité spécial et du conseil dans la formulation de leurs recommandations — Motifs des recommandations* ».

Voir la rubrique « *L'arrangement — Considérations du comité spécial et du conseil dans la formulation de leurs recommandations* ».

Évaluation et attestation d'équité

Le comité spécial a retenu les services de la Banque Scotia pour fournir une évaluation officielle indépendante des actions conformément à l'obligation du Règlement 61-101 et remettre un avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que recevront les actionnaires publics aux termes de l'arrangement. Le 26 octobre 2020, la Banque Scotia a fourni au comité spécial un avis verbal (qui a par la suite été confirmé par écrit) selon lequel, en date du 26 octobre 2020 et sous réserve des analyses, des hypothèses et des restrictions énoncées dans l'évaluation et attestation d'équité, la juste valeur marchande des actions se situe dans la fourchette allant de 43,00 \$ à 48,00 \$ par action et que la contrepartie est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires publics.

Le texte intégral de l'évaluation et attestation d'équité, qui énonce les hypothèses formulées, les analyses examinées et les restrictions et réserves de l'examen entrepris dans le cadre de l'évaluation et attestation d'équité, est reproduit à l'annexe C de la présente circulaire. Le résumé de l'évaluation et attestation d'équité qui figure dans la présente circulaire est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'évaluation et attestation d'équité.

L'évaluation et attestation d'équité a été fournie à l'usage exclusif du comité spécial et du conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) afin d'étudier l'arrangement et de remplir l'obligation d'évaluation officielle du Règlement 61-101. L'évaluation et attestation d'équité n'exprimait aucune opinion sur le bien-fondé de l'arrangement par rapport à d'autres opérations ou stratégies commerciales dont la Société peut se prévaloir comme solutions de rechange à l'arrangement ou sur le bien-fondé de la décision du comité spécial ou du conseil de donner suite à l'arrangement,

et n'abordait pas ce point. L'évaluation et attestation d'équité n'avait pas pour objet de constituer et elle ne constituait pas une recommandation au comité spécial ou au conseil ni une recommandation à un actionnaire quant à la façon de voter ou d'agir relativement à une question ayant trait à l'arrangement. L'évaluation et attestation d'équité n'est qu'un facteur parmi d'autres dont le comité spécial et le conseil ont tenu compte pour parvenir à leurs conclusions respectives.

Les actionnaires sont priés de lire l'évaluation et attestation d'équité attentivement et intégralement. Voir l'annexe C de la présente circulaire.

Voir la rubrique « *L'arrangement — Évaluation et attestation d'équité* ».

Déroulement de l'arrangement

Si l'arrangement est approuvé à l'assemblée et que les autres conditions énoncées dans la convention d'arrangement sont remplies ou font l'objet d'une renonciation au plus tard à l'heure de prise d'effet, chacun des événements prévus au paragraphe 2.3 du plan d'arrangement, qui figure à l'annexe B de la présente circulaire, seront réputés s'être produits dans l'ordre indiqué. Voir la rubrique « *L'arrangement — Description de l'arrangement — Déroulement de l'arrangement* ».

La convention d'arrangement

Le 26 octobre 2020, la Société, la société mère et l'acquéreur ont conclu la convention d'arrangement, aux termes de laquelle les Parties ont convenu, sous réserve de certaines modalités et conditions, de mettre en œuvre l'arrangement selon les modalités et conditions énoncées dans le plan d'arrangement. Aux termes de la convention d'arrangement, la Société s'est engagée, notamment, à convoquer l'assemblée en vue de demander aux actionnaires d'approuver la résolution relative à l'arrangement et, si cette approbation est obtenue, à présenter une requête à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance définitive. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement* » pour un résumé de certaines dispositions de la convention d'arrangement.

Conventions de vote de soutien

L'acquéreur a conclu des conventions de vote de soutien en faveur de l'arrangement avec chacun des administrateurs de la Société (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts, qui ne détiennent pas d'actions) et avec certains membres de la haute direction de la Société. Les conventions de vote de soutien seront automatiquement résiliées si la convention d'arrangement est résiliée conformément à ses conditions. Voir la rubrique « *L'arrangement — Conventions de vote de soutien* » pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités des conventions de vote de soutien.

Événement nouveau et changement de la recommandation

La convention d'arrangement permet au conseil, à tout moment avant l'obtention de l'approbation requise des actionnaires, d'effectuer un changement de la recommandation par suite d'un événement nouveau si le conseil (se fondant, notamment, sur la recommandation du comité spécial) a établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et financiers externes de la Société, que l'omission d'effectuer un tel changement de la recommandation par suite de cet événement nouveau serait incompatible avec ses obligations fiduciaires. Avant d'effectuer un changement de la recommandation, la Société doit d'abord donner à l'acquéreur la possibilité de modifier l'arrangement et la convention d'arrangement pendant une période de cinq (5) jours ouvrables (ou une période se terminant le troisième (3^e) jour ouvrable précédant l'assemblée, si elle a lieu antérieurement). Voir la rubrique « *La convention d'arrangement — Engagements —*

Événement nouveau » pour obtenir de plus amples renseignements sur la capacité du conseil d'effectuer un changement de la recommandation.

Approbation de l'arrangement par les actionnaires

Pour prendre effet, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif : a) d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires virtuellement ou par procuration; et b) de la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires virtuellement ou par procuration, sous réserve de l'exclusion de certaines parties conformément au Règlement 61-101, qui, dans le présent cas, comprennent Brookfield, les personnes apparentées à celle-ci et/ou ses alliés, qui détiennent environ 57 % des actions émises et en circulation.

La résolution relative à l'arrangement doit être adoptée pour que la Société puisse demander l'ordonnance définitive et mettre en œuvre l'arrangement à la date de prise d'effet. Voir la rubrique *« L'arrangement — Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire — Approbation requise des actionnaires »*.

Approbation de l'arrangement par la Cour

L'arrangement requiert l'approbation de la Cour aux termes de l'article 192 de la LCSA. L'avis de requête visant l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement est reproduit à l'annexe E des présentes. Sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires à l'assemblée, l'audience de l'ordonnance définitive devrait avoir lieu le 5 janvier 2021, à 10 h (heure de Toronto), ou à la date la plus rapprochée possible par la suite à laquelle la Cour accorde une date d'audition, devant la Cour par vidéoconférence Zoom à Toronto, en Ontario. À l'audience, la Cour considérera, entre autres, le caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions de l'arrangement pour les actionnaires. La Cour peut approuver l'arrangement selon ses directives et comme elle le juge approprié. Voir la rubrique *« L'arrangement — Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire — Approbation de l'arrangement par la Cour »*.

Exigences du Règlement 61-101

La Société est assujettie au Règlement 61-101. Le Règlement 61-101 régit les opérations susceptibles de soulever des conflits d'intérêts et vise à assurer que tous les actionnaires sont traités d'une manière équitable et perçue comme équitable dans le cadre de ce type d'opérations. L'arrangement constitue un « regroupement d'entreprises » (au sens du Règlement 61-101); par conséquent, les exigences de la partie 4 du Règlement 61-101 s'appliquent, notamment l'exigence selon laquelle l'arrangement doit être approuvé par la majorité des actionnaires, à l'exclusion des voix des actionnaires qui doivent être exclus aux termes du Règlement 61-101 (ces actionnaires exclus comprenant Brookfield) et l'exigence selon laquelle une évaluation officielle des actions doit être établie par un évaluateur indépendant.

Voir la rubrique *« L'arrangement — Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire — Questions relatives à la législation en valeurs mobilières »*.

Radiation de la cote

Les actions sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et sont négociées sous le symbole « MIC ». Il est prévu que les actions seront radiées de la cote de la TSX peu après la date de prise d'effet.

Droits à la dissidence

Aux termes du plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire, seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer, conformément à l'article 190 de la LCSA et de la manière qui y est prévue, leurs droits à la dissidence dans le cadre de la résolution relative à l'arrangement, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Les procédures de dissidence prévoient que les actionnaires inscrits qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent faire parvenir un avis écrit d'opposition à la résolution relative à l'arrangement à la Société, a/s de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9, à l'attention de Ryan Morris, ou par télécopieur au 416-863-2653 ou par courriel à ryan.morris@blakes.com, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020 ou à 17 h (heure de Toronto) le jour qui tombe deux jours ouvrables avant la date de la reprise d'une assemblée ajournée ou reportée, selon le cas, et doivent par ailleurs respecter de façon stricte les procédures de dissidence décrites dans la présente circulaire. Voir la rubrique « *Droits à la dissidence des actionnaires* ».

Rien ne garantit que les actionnaires qui font valoir leur dissidence recevront pour leurs actions une contrepartie d'une valeur équivalente ou supérieure à la contrepartie qu'ils auraient reçue à la réalisation de l'arrangement s'ils n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence. **Seuls les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence. Les actionnaires véritables qui souhaitent exercer des droits à la dissidence doivent communiquer avec leur intermédiaire pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'immatriculation des actions à leur nom. Les actionnaires devraient lire attentivement la rubrique de la présente circulaire intitulée « *Droits à la dissidence des actionnaires* » s'ils souhaitent exercer des droits à la dissidence et devraient obtenir leur propre avis juridique, puisque le défaut de se conformer rigoureusement aux procédures de dissidence de l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée et complétée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, entraînera la perte du droit à la dissidence ou l'impossibilité de le faire valoir. Voir l'ordonnance provisoire et le texte de l'article 190 de la LCSA qui sont respectivement reproduits aux annexes D et F de la présente circulaire.**

Les porteurs dissidents qui auront le droit ultimement de recevoir la juste valeur des actions à l'égard desquelles ils ont exercé des droits à la dissidence verront leurs actions transférées à l'acquéreur en contrepartie d'une réclamation contre l'acquéreur pour un montant établi conformément au plan d'arrangement. Chaque actionnaire dissident cessera d'être le porteur des actions et son nom sera réputé supprimé du registre pour les actions, à la date de prise d'effet.

Les actionnaires dissidents qui retirent valablement leurs droits à la dissidence ou qui n'auront pas ultimement le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire verser la juste valeur de leurs actions seront réputés avoir participé à l'arrangement au même titre que les actionnaires non dissidents (sauf Brookfield).

En plus des autres restrictions prévues à l'article 190 de la LCSA, les actionnaires qui votent en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou qui ont donné à un fondé de pouvoir des instructions pour exercer les droits de vote rattachés à ces actions en ce sens n'ont pas le droit d'exercer des droits à la dissidence et sont réputés ne pas avoir exercé des droits à la dissidence relativement à ces actions.

Les titulaires d'options et les porteurs d'UAD, d'UAS, d'UAR ou d'UAD de la haute direction n'ont pas de droits à la dissidence dans le cadre de l'arrangement.

Dépositaire

La Société a retenu les services de Société de fiducie AST (Canada) pour qu'elle agisse à titre de dépositaire aux fins de la réception des certificats représentant les actions et des lettres d'envoi connexes.

Facteurs de risque

Il est possible que l'arrangement ne soit pas réalisé. Si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société continuera d'être confrontée aux risques auxquels elle est actuellement confrontée en ce qui concerne son entreprise, ses activités commerciales et internes et ses perspectives. De plus, le défaut de réaliser l'arrangement pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur le cours des actions. Les actionnaires devraient examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Incidences fiscales

Les actionnaires devraient lire attentivement les renseignements figurant à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* », qui présente un résumé général de certaines incidences fiscales pouvant s'appliquer aux actionnaires. Ces renseignements ne se veulent pas un avis de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un actionnaire particulier. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction de la Société et au nom de celle-ci des procurations qui seront utilisées à l'assemblée qui aura lieu le 22 décembre 2020 à 10 h (heure de Toronto) ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report afin d'examiner les questions énoncées dans l'avis de convocation joint à la présente circulaire.

Il est prévu que la sollicitation de procurations s'effectuera principalement par la poste, mais des procurations peuvent également être sollicitées en personne, par téléphone, par télécopie ou par d'autres moyens électroniques ou au moyen de contacts personnels par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la Société, sans rémunération particulière. La Société peut aussi retenir les services d'un agent de sollicitation de procurations, que l'acquéreur juge raisonnablement acceptable et dont il assumera les honoraires.

Renseignements concernant l'assemblée

L'assemblée devrait se tenir le 22 décembre 2020 à 10 h (heure de Toronto). Par mesure de prudence, afin de gérer de façon proactive les répercussions sur la santé publique du nouveau coronavirus, également appelé la COVID-19, et afin de réduire les risques relatifs à la santé et à la sécurité pour nos collectivités, nos actionnaires, nos employés et nos autres parties intéressées, nous tiendrons uniquement une assemblée virtuelle, au moyen d'une webdiffusion audio en direct. Les actionnaires auront une chance égale de participer à l'assemblée en ligne, quel que soit leur emplacement géographique. La webdiffusion audio en direct sera accessible en ligne au <https://web.lumiagm.com/427250688>, et le mot de passe pour y accéder est « genworth2020 » (sensible à la casse).

Assister à l'assemblée

L'assemblée se déroulera uniquement de manière virtuelle, au moyen d'une webdiffusion audio en direct. Les actionnaires ne pourront pas assister à l'assemblée en personne.

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits pourront assister, participer et voter à l'assemblée virtuellement. Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits qui participent à l'assemblée en ligne pourront écouter l'assemblée, poser des questions et voter, en temps réel, pourvu qu'ils soient connectés à Internet et qu'ils respectent toutes les exigences énoncées à la rubrique « *Instructions de vote – Actionnaires inscrits – Vote à l'assemblée virtuelle* » ci-après.

Les actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir peuvent tout de même assister à l'assemblée en tant qu'invités. Les invités pourront écouter l'assemblée, mais ils ne pourront pas y voter. Voir la rubrique « *Instructions de vote – Actionnaires véritables – Vote à l'assemblée virtuelle* » ci-après.

Les actionnaires inscrits, les fondés de pouvoir dûment nommés et inscrits et les invités, y compris les actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir, peuvent se connecter à l'assemblée de la manière indiquée ci-après. Les invités peuvent écouter l'assemblée, mais ils ne peuvent pas y voter ou soumettre des questions.

- Ouvrez une session à l'adresse <https://web.lumiagm.com/427250688>. Nous vous recommandons d'ouvrir votre session au moins 30 minutes avant le début de l'assemblée;

- Cliquez sur « Login » et indiquez votre numéro de contrôle (voir ci-après) et le mot de passe « genworth2020 » (sensible à la casse);

OU

Cliquez sur « Guest » puis remplissez le formulaire en ligne.

Actionnaires inscrits

Le numéro de contrôle indiqué sur le formulaire de procuration que vous avez reçu est votre numéro de contrôle (le « **numéro de contrôle** ») dont vous avez besoin pour vous connecter à l'assemblée.

Fondés de pouvoir dûment nommés

L'agent des transferts fournira au fondé de pouvoir un numéro de contrôle par courriel une fois le fondé de pouvoir dûment nommé et inscrit conformément aux directives figurant sur le formulaire de procuration.

Si vous assistez à l'assemblée, il est important d'être connecté à Internet pendant toute la durée de l'assemblée pour être en mesure de voter au moment du scrutin. Il vous incombe de veiller à avoir une bonne connexion pendant toute l'assemblée. Prévoyez suffisamment de temps pour vous connecter à l'assemblée en ligne et suivre les procédures connexes.

Instructions de vote

Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions par procuration ou à l'assemblée. Veuillez suivre les directives ci-après selon que vous êtes un actionnaire véritable ou un actionnaire inscrit.

Actionnaires véritables

Vous êtes un actionnaire véritable (non inscrit) (un « **actionnaire véritable** ») si vos actions sont détenues au nom d'un intermédiaire (un « **intermédiaire** ») (comme une banque, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières) ou au nom d'une agence de compensation (comme CDS). En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, un actionnaire véritable est un « propriétaire véritable non opposé » s'il a ou est réputé avoir donné des instructions à l'intermédiaire détenant les actions en son nom qui ne s'opposent pas à la communication par l'intermédiaire de renseignements sur la propriété au sujet de l'actionnaire véritable conformément à la législation, et un actionnaire véritable est un « propriétaire véritable opposé » s'il a ou est réputé avoir donné des instructions s'opposant à une telle communication.

Si vous êtes un propriétaire véritable non opposé, la Société vous a envoyé directement les documents en question, et vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les actions que vous détenez ont été obtenus auprès de l'intermédiaire qui détient les actions en votre nom conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. En choisissant de vous envoyer ces documents directement, la Société (et non l'intermédiaire qui détient les actions en votre nom) assume la responsabilité (i) de vous faire parvenir ces documents et (ii) d'exécuter vos instructions de vote en bonne et due forme. Le formulaire d'instructions de vote qui est envoyé aux propriétaires véritables non opposés comprend une explication sur la façon dont vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions, notamment sur la façon d'assister et de voter directement à l'assemblée. Veuillez retourner vos instructions de vote de la manière précisée dans le formulaire d'instructions de vote ci-joint.

Si vous êtes un propriétaire véritable opposé, vous avez reçu les documents en question de votre intermédiaire ou de son mandataire (comme Broadridge Financial Solutions Inc.), et votre intermédiaire doit demander vos instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions. Votre intermédiaire vous fournira généralement un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration. Vous devez suivre les instructions de vote fournies par votre intermédiaire. La Société a convenu de rémunérer les intermédiaires pour qu'ils transmettent aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations et le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration pertinent. Le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration qui est envoyé à un propriétaire véritable opposé par l'intermédiaire ou son mandataire doit contenir une explication sur la façon dont vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions, notamment sur la façon d'assister en ligne et de voter directement à l'assemblée. Veuillez fournir vos instructions de vote à votre intermédiaire de la manière précisée dans le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration ci-joint, selon le cas.

Vote à l'assemblée virtuelle

Les actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir ne pourront pas voter à l'assemblée, mais ils pourront y participer en tant qu'invités. Cela est dû au fait que nous n'avons pas un accès libre aux noms de nos actionnaires véritables. Si vous assistez à l'assemblée, les actions que vous détenez ou votre droit de vote pourraient ne pas être inscrits à nos registres, à moins que votre intermédiaire ne vous ait nommé à titre de fondé de pouvoir.

Si un actionnaire véritable souhaite assister et voter à l'assemblée (ou nommer quelqu'un d'autre pour y assister et y voter en son nom), il doit suivre les directives pour voter à l'assemblée qui figurent sur le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration, selon le cas, et se reporter aux directives énoncées ci-après à la rubrique « *Nomination des fondés de pouvoir* ».

Modification de votre vote

Si vous avez déjà rempli votre formulaire d'instructions de vote ou votre formulaire de procuration et l'avez remis à votre intermédiaire, et que vous souhaitez modifier vos instructions de vote ou que vous souhaitez voter à l'assemblée, veuillez communiquer avec votre intermédiaire afin de vérifier s'il est possible de le faire et quelle procédure suivre dans ce cas.

Actionnaires inscrits

Vous êtes un actionnaire inscrit si vous détenez un certificat d'actions pour vos actions et qu'elles sont inscrites à votre nom, ou si vous détenez des actions par inscription directe. Vous trouverez un formulaire de procuration ci-joint.

Vote par procuration

Le vote par procuration signifie que vous donnez à la ou aux personnes nommées dans votre formulaire de procuration le pouvoir d'assister à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, et d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions pour vous. Veuillez indiquer votre vote sur le formulaire de procuration ci-joint, que vous devrez également signer, dater et retourner en suivant les instructions figurant sur celui-ci. En suivant ces étapes, vous donnez aux administrateurs ou aux dirigeants de la Société que vous nommez dans le formulaire de procuration le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Vous pouvez choisir une autre personne physique ou morale pour agir à titre de fondé de pouvoir, y compris une personne qui n'est pas un actionnaire. Vous pouvez le faire en suivant les directives énoncées à la rubrique « *Nomination de fondés de pouvoir* » ci-après.

Vote à l'assemblée virtuelle

Vous n'avez pas besoin de remplir le formulaire de procuration ou de le retourner si vous prévoyez voter à l'assemblée.

Vous n'avez qu'à suivre les directives énoncées à la rubrique « *Renseignements concernant l'assemblée – Assister à l'assemblée* » ci-dessus pour assister à l'assemblée en ligne, et à remplir un bulletin de vote virtuellement pendant l'assemblée.

Modification de votre vote

L'actionnaire inscrit qui a soumis une procuration peut la révoquer en livrant un document signé, y compris une autre procuration portant une date ultérieure, signée par l'actionnaire inscrit ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si l'actionnaire inscrit est une société par actions, par un dirigeant ou un fondé de pouvoir de celle-ci dûment autorisé, à l'agent des transferts avant l'expiration du délai de dépôt des procurations, ou de toute autre manière permise par la Loi. La révocation d'une procuration n'a toutefois aucune incidence sur les questions ayant fait l'objet d'un vote avant la révocation.

Si vous avez suivi la procédure pour assister et voter à l'assemblée virtuellement, le vote virtuel au cours de l'assemblée révoquera toute procuration précédemment soumise.

Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Si vous ne précisez pas sur votre formulaire de procuration la façon dont vous souhaitez que le fondé de pouvoir que vous avez nommé (qui n'est pas un candidat de la direction) exerce les droits de vote rattachés à vos actions, votre fondé de pouvoir peut alors exercer les droits de vote rattachés à vos actions comme il le juge approprié. Les droits de vote rattachés aux actions représentées par des formulaires de procuration dûment signés en faveur des candidats de la direction de la Société désignés dans le formulaire de procuration seront exercés pour ou contre chacune des résolutions selon les instructions contenues dans le formulaire de procuration. **Si un formulaire de procuration désignant des candidats de la direction ne contient pas d'instructions de vote, les droits de vote rattachés aux actions représentées par ce formulaire de procuration seront exercés EN FAVEUR de chacune des résolutions.**

Comment les votes seront comptabilisés

Les procurations seront comptées par l'agent des transferts.

Nomination de fondés de pouvoir

Le texte qui suit s'applique aux actionnaires qui souhaitent nommer comme fondé de pouvoir une autre personne (un « **fondé de pouvoir tiers** ») que les candidats de la direction indiqués sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas. Il s'applique notamment aux actionnaires véritables qui souhaitent se nommer eux-mêmes comme fondés de pouvoir pour pouvoir assister et voter à l'assemblée.

L'actionnaire qui souhaite nommer un fondé de pouvoir tiers pour assister à l'assemblée en tant que son fondé de pouvoir et pour exercer les droits de vote rattachés à ses actions DOIT remettre son formulaire de procuration ou son formulaire d'instructions de vote, selon le cas, qui nomme cette personne comme fondé de pouvoir ET procéder à l'inscription de ce fondé de pouvoir tiers auprès de l'agent des transferts, comme il est expliqué ci-après. L'inscription de votre fondé de pouvoir est une étape supplémentaire qui devra être réalisée APRÈS que vous aurez remis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Si l'actionnaire omet d'inscrire son fondé de pouvoir, ce dernier ne recevra pas le numéro de contrôle nécessaire pour voter à l'assemblée et ne pourra assister à l'assemblée qu'en tant qu'invité.

- **Étape 1 – Soumettre votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote :** Pour nommer un fondé de pouvoir tiers, indiquez le nom de la personne dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (si cela est permis) et soumettez ce formulaire selon les directives. Vous devez avoir soumis votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote, selon le cas, avant de passer à l'étape suivante, soit l'inscription de votre fondé de pouvoir. Si vous êtes un actionnaire véritable et que vous souhaitez voter à l'assemblée, vous devez indiquer votre propre nom dans l'espace réservé à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote qui vous a été envoyé par votre intermédiaire, suivre toutes les directives applicables fournies par votre intermédiaire ET vous inscrire vous-même en tant que votre fondé de pouvoir, comme il est expliqué ci-après. Ainsi, vous donnez instruction à votre intermédiaire de vous nommer comme fondé de pouvoir. Il est important de suivre les directives de votre intermédiaire concernant la manière de signer et de retourner les documents.
- **Étape 2 – Inscrire votre fondé de pouvoir :** Pour inscrire un fondé de pouvoir tiers, les actionnaires doivent communiquer avec l'agent des transferts par téléphone au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020, ou au moins 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report et fournir les coordonnées requises du fondé de pouvoir à l'agent des transferts, de sorte que ce dernier puisse lui envoyer un numéro de contrôle par courriel. Ce numéro de contrôle permettra aux fondés de pouvoir tiers de se connecter et de voter à l'assemblée. Sans numéro de contrôle, un fondé de pouvoir tiers ne pourra pas voter à l'assemblée et ne pourra participer à l'assemblée qu'en tant qu'invité.

Actionnaires véritables des États-Unis

Si vous êtes un actionnaire véritable des États-Unis et que vous souhaitez voter à l'assemblée ou, si vous pouvez le faire, nommer un fondé de pouvoir tiers, vous devez obtenir un formulaire de procuration réglementaire valide auprès de votre intermédiaire. Suivez les directives de votre intermédiaire qui figurent dans le formulaire de procuration réglementaire et le formulaire d'instructions de vote qui vous ont été envoyés, ou communiquez avec votre intermédiaire pour demander un formulaire de procuration réglementaire ou une procuration réglementaire si vous n'en avez pas reçu. Après avoir obtenu un formulaire de procuration réglementaire valide de votre intermédiaire, vous devez soumettre cette procuration réglementaire à l'agent des transferts. Les demandes d'inscription des actionnaires véritables des États-Unis qui souhaitent voter à l'assemblée ou, s'ils peuvent le faire, nommer un fondé de pouvoir tiers doivent être envoyées par courriel à l'adresse proxyvote@astfinancial.com ou par service de messagerie à l'adresse Société de fiducie AST (Canada), Attn : Proxy Dept, 1170 Birchmount Road, Toronto (Ontario) M1P 5E3 Canada et, dans les deux cas, elles doivent porter la mention « Procuration

réglementaire/Legal Proxy » et être reçues au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020, ou au moins 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report.

De plus, les actionnaires véritables situés aux États-Unis doivent communiquer avec l'agent des transferts par téléphone au 1-866-751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212-235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020, ou au moins 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report, de sorte que l'agent des transferts puisse envoyer au fondé de pouvoir tiers un numéro de contrôle par courriel. Ce numéro de contrôle permettra aux fondés de pouvoir tiers de se connecter et de voter à l'assemblée. Sans numéro de contrôle, les fondés de pouvoir tiers ne pourront participer à l'assemblée qu'en tant qu'invités.

Si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée virtuelle

Pour que votre vote soit comptabilisé, vos instructions de vote doivent être reçues avant la date indiquée sur votre formulaire d'instructions de vote ou, si vous votez par procuration, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020, ou au moins 48 heures (compte non tenu des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report.

Les actionnaires inscrits doivent voter par procuration de l'une des façons suivantes :

- Par courriel à proxyvote@astfinancial.com
- Par télécopieur au 416-368-2502 ou au 1-866-781-3111
- Par la poste à Société de fiducie AST (Canada), au moyen de l'enveloppe-réponse jointe à votre formulaire de procuration

Les actionnaires véritables peuvent voter en suivant les instructions de vote suivantes fournies par leur intermédiaire.

L'ARRANGEMENT

Contexte de l'arrangement

La convention d'arrangement est le fruit de négociations sans lien de dépendance entre le comité spécial et ses conseillers juridiques et financiers indépendants, d'une part, et Brookfield et ses conseillers juridiques, d'autre part. Le texte qui suit résume les réunions, négociations, discussions et actions importantes qui ont eu lieu entre les parties avant la signature et l'annonce publique de la convention d'arrangement.

Le 12 décembre 2019, Brookfield a acquis une participation d'environ 57 % dans la Société au moyen de l'acquisition de 48 944 645 actions auprès de sociétés du même groupe que Genworth Financial, Inc. au prix de 45,09 \$ par action (ce prix par action reflétant un rajustement du prix initialement annoncé de 48,86 \$ par action pour tenir compte des dividendes spéciaux versés aux troisième et quatrième trimestres de 2019) (la « **vente de la participation majoritaire** »). Dans le cadre de la vente de la participation majoritaire, Brian Hurley, Rohit Gupta, Rajinder Singh et Jerome Upton ont démissionné de leurs postes d'administrateurs de la Société, et Spencer Enright, Paul Forestell, Alan Norris et David Nowak ont été nommés au conseil. Le 4 février 2020, la Société a annoncé la nomination de Martin Laguerre au conseil ainsi que la démission d'Alan Norris à titre d'administrateur de la Société. M. Spencer Enright a quitté le conseil au moment de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société, tenue le 3 juin 2020, tandis que

M. Erson Olivan, qui avait été proposé comme candidat à un poste d'administrateur afin de combler le poste laissé vacant à la suite de ce départ, a été élu au conseil.

Le 23 septembre 2020, M. David Nowak, en sa qualité de représentant de Brookfield, a avisé M. Sidney Horn, administrateur principal indépendant de la Société, que Brookfield avait l'intention de présenter une proposition non contraignante afin d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation dont Brookfield n'est pas propriétaire. M. Horn a sans délai informé M. Stuart Levings, président et chef de la direction de la Société, ainsi que les autres administrateurs indépendants de la Société de cette conversation. M. Horn a également communiqué avec les représentants de Goodmans concernant la possibilité de conseiller un comité d'administrateurs indépendants de la Société si une proposition officielle était reçue de Brookfield. M. Horn a demandé que Goodmans prépare un projet de mandat pour ce comité que le conseil pourrait examiner si une proposition officielle était reçue de Brookfield.

Le 28 septembre 2020, le conseil a reçu une proposition non contraignante (la « **proposition initiale** ») de Brookfield, prévoyant l'acquisition par Brookfield de la totalité des actions émises et en circulation dont Brookfield n'est pas propriétaire contre une contrepartie se situant dans la fourchette allant de 38,00 \$ à 40,00 \$ au comptant par action, et la possibilité pour les actionnaires de recevoir, au lieu d'une somme au comptant, une contrepartie sous forme d'actions privilégiées avec droit de vote de la Société émises dans le public d'une catégorie nouvellement créée, ces actions privilégiées comportant droit de vote étant offertes afin de respecter l'exigence relative au flottant aux termes de l'article 411 de la Loi sur les sociétés d'assurances (l'« **exigence relative au flottant** »). La proposition initiale indiquait également que Brookfield était intéressée à acquérir des actions uniquement à ce moment-là et n'était pas disposée à engager une autre opération qui entraînerait la vente par Brookfield de ses actions ou une acquisition par un tiers des actions dont Brookfield n'est pas déjà propriétaire.

Le 28 septembre 2020, le conseil s'est réuni pour examiner sa réponse à la proposition initiale. Pendant la réunion, le conseil a obtenu des conseils juridiques de Goodmans et a discuté du projet de mandat pour le comité spécial que Goodmans avait préparé. Le conseil a décidé à l'unanimité de former le comité spécial, initialement composé de Sidney Horn (président), d'Andrea Bolger, de Sharon Giffen et de Neil Parkinson. Le mandat du comité spécial consistait notamment à superviser la réponse de la Société à la proposition initiale (y compris à évaluer et, si le comité spécial le jugeait opportun, à négocier et à mettre en œuvre l'opération prévue dans la proposition initiale), à identifier et à évaluer des solutions de rechange raisonnables à celle-ci (y compris le statu quo), à décider de faire ou non des recommandations au conseil à l'égard de la proposition initiale et à assurer que les intérêts des actionnaires publics sont pris en compte dans le processus.

Immédiatement après la réunion du conseil du 28 septembre 2020, le comité spécial a convoqué sa première réunion. Après avoir conclu que Goodmans n'avait aucune relation importante préexistante avec la Société ou Brookfield qui nuirait à sa capacité de conseiller le comité spécial sur cette question, le comité spécial a décidé à l'unanimité de retenir les services de Goodmans à titre de conseiller juridique. Pendant la réunion, le comité spécial a obtenu des conseils juridiques de Goodmans concernant les devoirs et les responsabilités du comité spécial dans l'évaluation de la proposition initiale et la formulation de recommandations au conseil, ainsi que certaines exigences juridiques applicables à l'arrangement (notamment les obligations du comité spécial aux termes du Règlement 61-101).

Sans délai après cette réunion initiale du comité spécial et en réponse aux discussions sur l'indépendance des administrateurs qui ont eu lieu pendant la réunion, Sharon Giffen a informé Goodmans qu'elle est administratrice d'une filiale de BAM, société du même groupe que

Brookfield. Après avoir consulté Goodmans, M^{me} Giffen a quitté son poste de membre du comité spécial afin d'éviter toute perception de conflit d'intérêts.

Après la réunion initiale du comité spécial, M. Horn a communiqué avec la Banque Scotia à propos de la possibilité que le comité spécial retienne ses services à titre d'évaluateur indépendant et de conseiller financier du comité spécial.

Le 1^{er} octobre 2020, le comité spécial a rencontré les représentants de Goodmans et de la Banque Scotia et a assisté à une présentation de la Banque Scotia concernant ses compétences et son indépendance aux termes du Règlement 61-101 pour agir à titre d'évaluateur indépendant et de conseiller financier du comité spécial. Pendant la rencontre, le comité spécial a obtenu des conseils de Goodmans concernant les considérations juridiques applicables au choix d'un évaluateur indépendant et conseiller financier, notamment le critère juridique de l'indépendance aux termes du Règlement 61-101 et certaines relations que devrait examiner le comité spécial dans l'évaluation de l'indépendance de la Banque Scotia. Après avoir déterminé que la Banque Scotia était compétente et indépendante au sens du Règlement 61-101 et après avoir discuté des avantages et des risques relatifs de la possibilité de communiquer avec d'autres évaluateurs indépendants ou conseillers financiers, le comité spécial a décidé à l'unanimité de retenir les services de la Banque Scotia à titre d'évaluateur indépendant et de conseiller financier du comité spécial. Après la rencontre, M. Horn a informé la Banque Scotia de la décision du comité spécial, et la Banque Scotia a débuté son analyse financière de la proposition initiale et de la juste valeur marchande des actions.

Le 2 octobre 2020, la Société et BBU ont conclu une modification de la convention de confidentialité existante, datée du 12 décembre 2019, pour prévoir l'échange de renseignements confidentiels entre les Parties dans le cadre de la proposition initiale. Après la signature de la modification de la convention de confidentialité, l'acquéreur et ses conseillers juridiques ont commencé leur contrôle diligent de la Société.

Le 3 octobre 2020, M. Horn a reçu une lettre de M. Erson Olivan, en sa qualité de représentant de Brookfield, indiquant que Brookfield avait l'intention de réviser la proposition initiale pour prévoir que le prix d'achat proposé (se situant dans la fourchette de 38,00 \$ à 40,00 \$ par action) serait versé exclusivement au comptant afin d'atténuer la complexité de la proposition initiale et d'accroître la certitude d'exécution. Après avoir consulté la Banque Scotia et Goodmans et avoir tenu compte de la proposition de Brookfield que la Société effectue un placement d'actions privilégiées comportant droit de vote au plus tard à la clôture de l'opération proposée afin de respecter les exigences de la Loi sur les sociétés d'assurances, M. Horn a confirmé l'opinion du comité spécial selon laquelle l'atténuation de la complexité et l'accroissement de la certitude d'exécution d'une offre entièrement au comptant l'emportaient sur les avantages d'un choix pour les actionnaires publics de recevoir des actions privilégiées comportant droit de vote faisant partie de la contrepartie de l'opération proposée.

Le 5 octobre 2020, le comité spécial a conclu une lettre de mission officielle avec la Banque Scotia qui a été négociée entre la Banque Scotia (la « **lettre de mission de la Banque Scotia** »), d'une part, et le comité spécial et Goodmans, d'autre part. La lettre de mission de la Banque Scotia prévoit que la Banque Scotia recevra des honoraires fixes pour ses services qui ne sont pas conditionnels à la réalisation d'une opération ou aux conclusions formulées par la Banque Scotia dans son analyse.

À compter de la semaine du 5 octobre 2020, la Société a communiqué (i) avec l'acquéreur et les conseillers juridiques de celui-ci dans le cadre du processus de contrôle diligent et (ii) séparément, avec la Banque Scotia et les représentants de celle-ci dans le cadre de la

rédaction de son évaluation et attestation d'équité, dans chaque cas en répondant notamment à une série de demandes d'information et en tenant des appels avec les représentants de Brookfield et de la Banque Scotia.

Le 8 octobre 2020, Torys LLP (« **Torys** »), conseillers juridiques de l'acquéreur, a fourni un projet initial de la convention d'arrangement à Goodmans et à Blakes.

Également le 8 octobre 2020, le comité spécial s'est réuni pour recevoir une mise à jour de la direction concernant les résultats financiers du troisième trimestre de la Société et des prévisions mises à jour sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société prévus pour la période allant de 2021 à 2023 selon le statu quo et à la lumière des conditions macroéconomiques actuelles prévisibles au Canada. Pendant une séance à huis clos, le comité spécial a discuté des prévisions et des hypothèses utilisées par la direction.

Entre le 8 octobre 2020 et le 14 octobre 2020, l'acquéreur et ses conseillers juridiques ont poursuivi leur contrôle diligent de la Société, et la Banque Scotia a continué son analyse financière de la proposition initiale et de la juste valeur marchande des actions.

Le 14 octobre 2020, le comité spécial a rencontré les représentants de Goodmans et de la Banque Scotia afin de recevoir de Goodmans un sommaire du projet de convention d'arrangement et de discuter de la réponse proposée du comité spécial. Pendant la rencontre, le comité spécial a donné des instructions à Goodmans quant à ses positions à l'égard des questions clés à négocier avec Brookfield.

Le 15 octobre 2020, Goodmans a fourni à Torys une liste écrite des positions du comité spécial à l'égard d'un certain nombre de questions clés soulevées dans le projet de convention d'arrangement.

Le 16 octobre 2020, Goodmans et Blakes, d'une part, et Torys et le conseiller juridique d'entreprise de Brookfield, d'autre part, ont discuté des positions respectives des parties sur des questions relatives au projet de convention d'arrangement. Pendant la rencontre, une mise à jour a été fournie sur les discussions initiales de Brookfield avec le BSIF concernant les approbations requises afin de mettre en œuvre l'arrangement.

Le 17 octobre 2020, le comité spécial a rencontré les représentants de Goodmans et de la Banque Scotia afin de recevoir une mise à jour de Goodmans sur ses discussions avec Torys et le conseiller juridique d'entreprise de Brookfield, notamment une mise à jour sur le statut des discussions de Brookfield avec le BSIF. Pendant la rencontre, le comité spécial a donné des instructions supplémentaires à Goodmans concernant la négociation des questions clés faisant l'objet de discussions entre les parties.

Le 18 octobre 2020, Goodmans a remis à Torys un sommaire mis à jour de la position du comité spécial concernant les questions clés restant à négocier entre les parties.

Le 19 octobre 2020, Goodmans et Blakes, d'une part, et Torys et le conseiller juridique d'entreprise de Brookfield, d'autre part, se sont réunis pour discuter des questions clés restantes. Plus tard ce jour-là, Blakes a remis un projet révisé de la convention d'arrangement à Torys.

Le 20 octobre 2020, le comité spécial a rencontré les représentants de Goodmans et de la Banque Scotia afin de recevoir une présentation concernant l'analyse préliminaire de la juste valeur marchande des actions par la Banque Scotia, les modalités financières de l'opération proposée avec Brookfield et les perspectives de la Société compte tenu de l'exécution continue du plan d'affaires de la Société. Pendant la rencontre, le comité spécial a donné des instructions

à la Banque Scotia de discuter de son analyse préliminaire avec les représentants de Brookfield et d'informer Brookfield que le comité spécial n'était pas disposé à recommander une opération à un prix situé dans la fourchette des prix présentée dans la proposition initiale.

Le 21 octobre 2020, les représentants de la Banque Scotia et les représentants de Brookfield ont discuté de leurs analyses financières respectives. Pendant la rencontre, les représentants de la Banque Scotia ont informé Brookfield que le comité spécial n'était pas disposé à recommander une opération à un prix situé dans la fourchette des prix présentée dans la proposition initiale.

À la suite de ces discussions, M. Olivan, en sa qualité de représentant de Brookfield, a communiqué avec M. Horn afin de discuter des modalités financières de l'opération.

Dans la soirée du 21 octobre 2020, le comité spécial a rencontré les représentants de Goodmans et de la Banque Scotia afin de recevoir des mises à jour concernant les discussions de la Banque Scotia et de M. Horn avec les représentants de Brookfield, notamment M. Olivan, respectivement, et de discuter des prochaines étapes de leurs négociations avec Brookfield. Pendant la rencontre, le comité spécial a également reçu une mise à jour de Goodmans sur le statut de la négociation des conditions de la convention d'arrangement.

Le 22 octobre 2020, dans le cadre de leur examen de contrôle diligent en cours, les représentants de Brookfield ont rencontré les représentants de la Société afin d'aborder des questions supplémentaires de contrôle diligent et des demandes à cet égard avant de finaliser les documents relatifs à l'arrangement.

Ce même jour, les représentants de la Banque Scotia et de Brookfield se sont rencontrés pour poursuivre leurs discussions sur leurs analyses financières respectives et les modalités financières de l'arrangement. À la suite de ces discussions, M. Olivan, en sa qualité de représentant de Brookfield, a communiqué avec M. Horn et a indiqué que Brookfield était disposée à hausser le prix d'achat à 42,50 \$ par action au comptant (par rapport à une fourchette indicative allant de 38,00 \$ à 40,00 \$ dans la proposition initiale).

Dans la soirée du 22 octobre 2020, le comité spécial a rencontré les représentants de Goodmans et de la Banque Scotia afin de discuter de la proposition révisée de Brookfield. Après avoir reçu un avis de ses conseillers juridiques et financiers indépendants, le comité spécial a conclu à l'unanimité de ne pas recommander l'opération proposée au prix de 42,50 \$ par action et que M. Horn devait transmettre la conclusion du comité spécial à Brookfield.

Le lendemain matin, le 23 octobre 2020, M. Horn a communiqué la conclusion du comité spécial à M. Olivan. Tôt ce matin-là, Torys a fait parvenir un projet révisé de la convention d'arrangement à la Société et aux conseillers juridiques de celle-ci ainsi qu'à Goodmans.

Dans la soirée du 23 octobre 2020, M. Nowak, en sa qualité de représentant de Brookfield, a communiqué avec M. Horn et a lui demandé si le comité spécial serait disposé à recommander un prix de 43,50 \$ par action si M. Nowak obtenait l'approbation de la direction de Brookfield de présenter une offre à ce prix. M. Horn a sans délai informé les autres membres du comité spécial de la nouvelle proposition révisée de Brookfield.

Les 24 et 25 octobre 2020, Goodmans et Blakes, d'une part, et Torys et le conseiller juridique d'entreprise de Brookfield, d'autre part, ont continué à négocier les modalités non financières de la convention d'arrangement.

Le 25 octobre 2020, le comité spécial a rencontré les représentants de Goodmans et de la Banque Scotia afin d'étudier le prix d'achat de 43,50 \$ par action au comptant proposé par

Brookfield. Pendant la rencontre, le comité spécial a obtenu un avis de la Banque Scotia et a discuté des avantages et des risques relatifs de l'arrangement en fonction d'un prix de 43,50 \$ comparativement au statu quo, notamment ceux énoncés ci-après à « *Motifs des recommandations* ». Le comité spécial a conclu à l'unanimité qu'il serait disposé à recommander au conseil d'approuver l'arrangement au prix de 43,50 \$ par action, sous réserve de la finalisation de la convention d'arrangement et des documents connexes. Le comité spécial a demandé que la Banque Scotia obtienne l'approbation de livrer son évaluation et attestation d'équité verbale à une réunion du comité spécial et du conseil devant avoir lieu le lendemain matin. Pendant la rencontre, le comité spécial a également reçu une mise à jour concernant la négociation de la convention d'arrangement et a donné des directives à l'égard des dernières questions à négocier.

Pendant le reste de la journée du 25 octobre 2020 et tôt le matin du 26 octobre 2020, Goodmans et Blakes, d'une part, et Torys et le conseiller juridique d'entreprise de Brookfield, d'autre part, ont finalisé les conditions de la convention d'arrangement, sous réserve de l'approbation par les Parties.

Avant l'ouverture des marchés le matin du 26 octobre 2020, le comité spécial a rencontré les représentants de Goodmans et de la Banque Scotia afin d'établir la recommandation du comité spécial au conseil à l'égard de l'arrangement. Pendant la rencontre, le comité spécial a obtenu un avis de Goodmans à propos des devoirs et des responsabilités du comité spécial dans le cadre de la prise de ses décisions et de la formulation de ses recommandations au conseil. La Banque Scotia a fourni des avis verbaux au comité spécial selon lesquels, au 26 octobre 2020 et sous réserve des analyses, des hypothèses et des restrictions énoncées dans l'évaluation et attestation d'équité, la juste valeur marchande des actions se situe dans la fourchette allant de 43,00 \$ à 48,00 \$ par action et que la contrepartie est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires publics. Le comité spécial, avec l'aide de ses conseillers juridiques et financiers indépendants, a examiné et analysé les avantages et les risques relatifs associés à l'arrangement et au statu quo, notamment les facteurs énoncés ci-après à la rubrique « *Considérations du comité spécial et du conseil dans la formulation de leurs recommandations — Motifs des recommandations* ». Après des délibérations consciencieuses, le comité spécial a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires publics et a décidé à l'unanimité de recommander au conseil d'approuver l'arrangement et de recommander aux actionnaires publics de voter en faveur de l'arrangement et en faveur de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote.

Immédiatement après la réunion du comité spécial, le 26 octobre 2020, le conseil s'est réuni pour recevoir la recommandation du comité spécial et pour étudier l'arrangement. Au début de la réunion, les administrateurs David Nowak, Paul Forestell, Martin Laguerre et Erson Olivan, soit les candidats de Brookfield, ont déclaré leur conflit d'intérêts, se sont récusés et ont quitté la réunion. M. Horn a par la suite présenté les recommandations du comité spécial et les motifs des recommandations. La Banque Scotia a fourni ses avis verbaux au conseil selon lesquels, au 26 octobre 2020 et sous réserve des analyses, des hypothèses et des restrictions énoncées dans l'évaluation et attestation d'équité, la juste valeur marchande des actions se situe dans la fourchette allant de 43,00 \$ à 48,00 \$ par action et que la contrepartie est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires publics. Les représentants de Blakes ont remis un sommaire de l'arrangement et de la convention d'arrangement. Après des délibérations consciencieuses, le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires publics et a décidé à l'unanimité, entre autres, d'approuver l'arrangement et de recommander aux actionnaires publics de voter en faveur de l'arrangement et en faveur de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote.

Avant l'ouverture des marchés le 26 octobre 2020, la Société, l'acquéreur et la société mère ont signé et remis la convention d'arrangement, et la Société et Brookfield ont annoncé publiquement la signature de la convention d'arrangement.

Considérations du comité spécial et du conseil dans la formulation de leurs recommandations

Motifs des recommandations

Le comité spécial et le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) ont examiné l'arrangement attentivement et ont consulté leurs conseillers juridiques et financiers indépendants et obtenu les avis de ceux-ci. Le comité spécial et le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs dans le cadre de la prise de leurs décisions et de la formulation de leurs recommandations, notamment ceux énumérés ci-après.

- Prime appréciable pour les actionnaires publics. La contrepartie de 43,50 \$ que recevront les actionnaires publics aux termes de l'arrangement représente une prime de 22 % par rapport au cours de clôture par action à la TSX le 23 octobre 2020, soit le jour de bourse précédant l'annonce de l'arrangement, et une prime de 25 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de 20 jours des actions à la TSX pour la période se terminant le 23 octobre 2020.
- Valeur intéressante par rapport au statu quo. Le comité spécial et le conseil, avec l'aide de leurs conseillers juridiques et financiers, ont examiné de nombreux renseignements concernant l'entreprise, les activités, la situation financière et les perspectives de la Société, ainsi que le contexte actuel et éventuel dans lequel la Société exerce ses activités (notamment les conditions macroéconomiques et financières et celles du marché de l'assurance et de l'habitation) et ont évalué les avantages et les risques relatifs de l'arrangement comparativement au statu quo, notamment la probabilité que les actionnaires publics pourraient obtenir une liquidité à un prix supérieur à 43,50 \$ par action. Compte tenu des conditions macroéconomiques actuelles et prévues au Canada à court et à moyen terme (notamment l'incertitude économique continue découlant de la pandémie continue de la COVID-19 et de la politique gouvernementale connexe, la fin du programme de report de paiements hypothécaires du gouvernement du Canada, les conditions actuelles du marché de l'habitation, les taux de chômage élevés, la faiblesse historique des prix des ressources, la possibilité de modifications de la réglementation dans le secteur canadien de l'assurance prêt hypothécaire et les niveaux élevés de la dette des gouvernements et des ménages) et de leur incidence possible sur la Société (notamment la possibilité de ratios de sinistres plus élevés et le besoin de capitaux supplémentaires ainsi que la dilution possible correspondante pour les actionnaires), le comité spécial et le conseil ont conclu, en tenant compte des avantages et des risques relatifs de l'arrangement comparativement au statu quo, que l'arrangement représente la meilleure possibilité de maximiser la valeur pour les actionnaires à court et à moyen terme.
- Incapacité de réaliser une offre concurrente. Étant donné que Brookfield contrôle environ 57 % des actions émises et en circulation et qu'elle a indiqué au moment de sa proposition initiale qu'elle ne vendrait pas sa participation dans la Société ni ne soutiendrait une opération de rechange, le comité spécial a conclu qu'il était très peu probable qu'une autre partie ou qu'un regroupement de parties présenterait une proposition visant l'acquisition de la Société (ou d'une partie importante de la Société) à un prix par action supérieur à la contrepartie ou, advenant le cas qu'une telle proposition était présentée, qu'elle mènerait à une opération à terme.

- Valeur et liquidité certaines. La contrepartie de 43,50 \$ par action que recevront tous les actionnaires publics est payable entièrement au comptant et offre donc aux actionnaires publics une valeur et une liquidité certaines pour la totalité de leurs actions à un prix qui pourrait ne pas être possible à court et à moyen terme en l'absence de l'arrangement, en particulier dans une conjoncture économique et du marché incertaine.
- Évaluation et attestation d'équité. La contrepartie de 43,50 \$ par action se situe dans la fourchette de la juste valeur marchande allant de 43,00 \$ à 48,00 \$ par action qui a été établie par la Banque Scotia dans l'évaluation et attestation d'équité. L'évaluation et attestation d'équité comprend également l'avis de la Banque Scotia selon lequel, au 26 octobre 2020, et sous réserve des analyses, des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires publics.
- Négociations sans lien de dépendance. La convention d'arrangement est le fruit d'un processus rigoureux de négociations qui a été entrepris sans lien de dépendance entre le comité spécial et ses conseillers indépendants, d'une part, et les représentants de Brookfield et ses conseillers juridiques, d'autre part. Le comité spécial était composé exclusivement d'administrateurs indépendants de Brookfield et de la direction et a été conseillé par des conseillers juridiques et financiers expérimentés, compétents et indépendants. Entre autres, le comité spécial, avec l'aide de la Banque Scotia, a pu négocier deux hausses de la contrepartie payable aux termes de l'arrangement par rapport à la fourchette initiale des prix proposés par Brookfield.
- Versement continu des dividendes trimestriels réguliers. La Société peut continuer de déclarer et de verser aux actionnaires ses dividendes trimestriels réguliers de 0,54 \$ par action conformément à la pratique actuelle de la Société et à la politique en matière de dividendes énoncée dans le cadre de propension au risque de la Société en vigueur à l'occasion.
- Protections procédurales. Pour que l'arrangement soit réalisé, (i) la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins 66⅔% des voix exprimées par les actionnaires et par au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires publics, dans chaque cas présents en personne (ou virtuellement) ou représentés par procuration à l'assemblée et (ii) l'arrangement doit être approuvé par la Cour, qui examinera, notamment, si l'arrangement est équitable et raisonnable pour les parties prenantes dont les intérêts sont visés par l'arrangement. Les actionnaires qui ne votent pas en faveur de la résolution relative à l'arrangement auront le droit d'exercer des droits à la dissidence relativement à l'arrangement.
- Engagements dans le cours normal. Les restrictions aux activités de la Société jusqu'à ce que l'arrangement soit réalisé ou que la convention d'arrangement soit résiliée sont raisonnables et ne devraient pas nuire aux activités de la Société ou avoir une incidence importante sur celles-ci pendant cette période et offrent expressément une souplesse pour permettre à la Société de réagir à la situation découlant de la pandémie continue de la COVID-19.
- Possibilité de changement de la recommandation. Aux termes de la convention d'arrangement, le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) peut, à tout moment avant d'obtenir l'approbation requise des actionnaires, apporter un changement de la recommandation en réponse à un événement nouveau si le conseil (en fonction, notamment, de la recommandation du comité spécial) a déterminé de bonne foi, après

avoir consulté les conseillers juridiques et financiers externes de la Société, que l'omission du conseil d'apporter un tel changement de la recommandation en réponse à un tel événement nouveau serait incompatible avec les obligations fiduciaires du conseil.

- Aucune indemnité de résiliation, aucun remboursement de frais. La Société n'est pas tenue de payer une indemnité de résiliation à l'acquéreur ni de lui rembourser des frais dans quelques circonstances que ce soit, notamment si le conseil apporte un changement de la recommandation en réponse à un événement nouveau conformément aux conditions de la convention d'arrangement ou si les actionnaires n'approuvent pas l'arrangement pour quelque raison que ce soit.
- Réputation de Brookfield. Brookfield a fait preuve d'engagement et a affiché une solvabilité et un historique constant dans le cadre de la réalisation d'opérations de grande envergure, ce qui, selon le comité spécial et le conseil, accroît la probabilité que l'arrangement soit réalisé selon ses conditions et dans les délais prévus.
- Parties prenantes. De l'avis du comité spécial et du conseil, les conditions de la convention d'arrangement traitent toutes les parties prenantes de la Société de façon équitable et juste, notamment les actionnaires publics, les porteurs de titres d'emprunt et les détenteurs d'options et porteurs d'UAD, d'UAS, d'UAR et d'UAD de la haute direction.
- Garantie par la société mère. La société mère, qui détient environ 57 % des actions émises et en circulation, a garanti inconditionnellement et irrévocablement l'exécution parfaite et ponctuelle par l'acquéreur de chacune des obligations et des clauses restrictives et de chacun des engagements de l'acquéreur aux termes de la convention d'arrangement, notamment le paiement parfait et ponctuel de la contrepartie aux actionnaires et de toutes les autres sommes payables par l'acquéreur dans le cadre de la convention d'arrangement.
- Conditions limitées de la clôture. L'obligation de l'acquéreur de réaliser l'arrangement est assujettie à un nombre limité de conditions que le comité spécial et le conseil estiment raisonnables dans les circonstances. En particulier, l'acquéreur a déclaré qu'il dispose, ou qu'il disposera à la date de prise d'effet, d'une encaisse suffisante pour lui permettre d'effectuer le paiement de la contrepartie qu'il doit payer conformément au plan d'arrangement. La réalisation de l'arrangement n'est pas subordonnée à l'obtention d'un financement.
- Approbations réglementaires. Le comité spécial et le conseil ont examiné la nature des approbations réglementaires, notamment l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances et la prolongation de la dispense relative au flottant, qui seraient requises pour remplir les conditions de réalisation de l'arrangement et, après avoir consulté ses conseillers juridiques ainsi que les représentants de Brookfield et les conseillers de celle-ci, ont conclu que toutes ces approbations seraient vraisemblablement obtenues avant la date butoir.

Dans le cadre de la prise de leurs décisions et de la formulation de leurs recommandations, le comité spécial et le conseil ont également tenu compte d'un certain nombre de risques éventuels et d'autres facteurs relativement à l'arrangement et à la convention d'arrangement, notamment les risques décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » ainsi que les points suivants :

- Contrepartie inférieure à la médiane de la fourchette de la juste valeur marchande. La contrepartie est inférieure à la médiane de la fourchette de la juste valeur marchande des

actions établie par la Banque Scotia dans son évaluation et attestation d'équité. Pour pondérer ce facteur, le comité spécial a indiqué que les valeurs implicites des actions obtenues au moyen de scénarios économiques pessimiste et optimiste de remplacement préparés par la direction de la Société étaient de 36,71 \$ et de 48,00 \$ par action, respectivement, suggérant que le risque de perte de la valeur des actions semblait plus élevé que le potentiel de hausse, par rapport à la contrepartie, compte tenu de la conjoncture macroéconomique actuelle incertaine au Canada et à l'échelle mondiale, de la pandémie de la COVID-19 et d'autres facteurs.

- Aucun investissement continu dans la Société. Si l'arrangement est réalisé avec succès, la Société n'aura plus d'actions cotées en bourse et, par conséquent, la possibilité pour les actionnaires publics de profiter des avantages potentiels d'un investissement continu dans des titres de capitaux propres de la Société sera éliminée.
- Aucune sollicitation d'autres acheteurs éventuels de la Société avant la conclusion de la convention d'arrangement. Étant donné que Brookfield contrôle environ 57 % des actions émises et en circulation et qu'elle a indiqué au moment de sa proposition initiale qu'elle ne vendrait pas sa participation dans la Société ni ne soutiendrait une opération de rechange, le comité spécial n'a pas communiqué avec des tiers avant la conclusion de la convention d'arrangement afin de confirmer leur volonté d'acquérir la Société ou une partie importante de la Société à un prix par action supérieur à la contrepartie.
- Échec de la clôture de l'arrangement. La clôture est assujettie à certaines conditions, notamment l'obtention des approbations réglementaires, qui pourraient ne pas être remplies.
- L'arrangement constituera une opération imposable pour les actionnaires publics résidents canadiens qui ne sont pas exonérés d'impôt. L'arrangement sera généralement imposable au Canada pour les actionnaires publics qui sont résidents du Canada et qui ne sont pas exonérés de l'impôt canadien et, par conséquent, ces actionnaires publics devront généralement payer les impôts sur le revenu et les gains découlant de la réception de la contrepartie aux termes de l'arrangement.

Pour parvenir à leur recommandation et à leur conclusion, le comité spécial et le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) ont également examiné les renseignements, les données et les conclusions figurant dans l'évaluation et attestation d'équité.

L'exposé qui précède sur les renseignements et les facteurs que le comité spécial et le conseil ont examinés n'est pas, et n'a pas la prétention d'être, exhaustif, mais il aborde les renseignements et les facteurs importants examinés par le comité spécial et le conseil dans son examen et son étude de l'arrangement, notamment les facteurs qui soutiennent l'arrangement et ceux en défaveur de l'arrangement. Étant donné les nombreux facteurs pris en compte dans l'évaluation de l'arrangement, le comité spécial et le conseil n'ont pas estimé pratique et, par conséquent, n'ont pas tenté de quantifier les méthodologies ou les facteurs précis qui ont servi de fondement à leurs conclusions et à leurs recommandations, ou d'attribuer d'une autre façon une pondération relative à ceux-ci. En outre, il se pourrait que les membres du comité spécial ou du conseil aient donné une pondération différente à des facteurs différents. Le comité spécial a dégagé ses conclusions et formulé sa recommandation et le conseil a pris sa décision et formulé sa recommandation après avoir tenu compte de tous les renseignements et de tous les facteurs pertinents.

Recommandation du comité spécial

Le comité spécial, après avoir attentivement examiné, entre autres, l'évaluation et attestation d'équité et les avis de ses conseillers juridiques et de la Banque Scotia, a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et est équitable pour les actionnaires publics et a recommandé à l'unanimité au conseil (i) d'approuver l'arrangement et (ii) de recommander aux actionnaires publics de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote.

Recommandation du conseil

Le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts), après avoir reçu la recommandation unanime du comité spécial et après avoir examiné attentivement, entre autres, l'évaluation et attestation d'équité et les avis de ses conseillers juridiques et de la Banque Scotia, a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et équitable pour les actionnaires publics. Par conséquent, le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) recommande à l'unanimité aux actionnaires publics de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement et de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote. De plus, le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative au changement de dénomination.

Évaluation et attestation d'équité

Mandat et mission

Le comité spécial a retenu les services de la Banque Scotia afin de rédiger, sous la supervision du comité spécial, une évaluation officielle des actions conformément au Règlement 61-101. Le comité spécial a également demandé à la Banque Scotia de fournir un avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que recevront les actionnaires publics aux termes de l'arrangement. La lettre de mission de la Banque Scotia prévoit que la Banque Scotia touchera des honoraires fixes pour ses services, notamment la rédaction et la remise de l'évaluation et attestation d'équité. Les honoraires versés à la Banque Scotia ne sont pas conditionnels, ni en totalité ni en partie, aux conclusions dégagées dans l'évaluation et attestation d'équité ni à la réalisation de l'arrangement. En outre, la Société a convenu de rembourser à la Banque Scotia ses débours raisonnables, avec preuves à l'appui, et de l'indemniser dans certaines circonstances à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de sa mission aux termes de la lettre de mission de la Banque Scotia.

Compétences et indépendance de la Banque Scotia

Le comité spécial a choisi la Banque Scotia en raison de ses compétences, de son expertise et de sa réputation ainsi que de son expérience en matière d'évaluations aux termes du Règlement 61-101, de ses services financiers solides et de son expertise en matière d'assurance. La Banque Scotia est une société canadienne de services bancaires d'investissement et exerce un large éventail d'activités de services bancaires d'investissement, y compris le financement d'entreprises, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, la gestion de placements et la recherche en placements. La Banque Scotia a participé à un grand nombre d'opérations concernant des sociétés ouvertes et fermées et possède une vaste expérience dans l'établissement d'évaluations et d'avis quant au caractère équitable et dans des opérations semblables à l'arrangement.

Le comité spécial a déterminé que la Banque Scotia est qualifiée et compétente pour fournir les services aux termes de la lettre de mission de la Banque Scotia et est indépendante de toutes

les personnes intéressées (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) dans l'arrangement au sens du Règlement 61-101 et est un évaluateur indépendant (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) comme l'exige le Règlement 61-101 en se fondant, en partie, sur les déclarations que lui a faites la Banque Scotia et sur les facteurs suivants :

- a) la Banque Scotia n'est pas une société du même groupe que Brookfield, une personne qui a des liens avec Brookfield ou un initié visé à l'égard de Brookfield (au sens donné à ces expressions dans le Règlement 61-101) conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 3 de l'article 6.1 du Règlement 61-101;
- b) la Banque Scotia n'agit pas et n'agira pas à titre de conseiller de Brookfield à l'égard de l'arrangement;
- c) ni la Banque Scotia ni une société du même groupe que la Banque Scotia (i) n'a un intérêt ou une relation indiqué au paragraphe 5.2a) ou c), respectivement, de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101, et (ii) pendant les 24 mois précédant la date à laquelle la Banque Scotia a été approchée pour la première fois aux fins de l'arrangement, n'avait une relation indiquée au paragraphe 5.2b) de l'Instruction générale relative au Règlement 61-101, avec la Société, Brookfield ou une « partie intéressée » au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101, dans chaque cas, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après.

La société mère de la Banque Scotia et la banque appartenant au groupe de la Banque Scotia est une banque à charte canadienne qui est un coprêteur principal dans le cadre d'une facilité de crédit consortiale utilisée pour financer une partie de la contrepartie versée par Brookfield pour la vente de la participation majoritaire. Ni la Banque Scotia ni aucune des sociétés du même groupe que la Banque Scotia n'est : (i) un prêteur principal ou un coprêteur principal ou un chef de file d'un syndicat de prêteurs à l'égard de l'arrangement; ou (ii) un prêteur d'un montant important dans une situation où Brookfield ou la Société éprouve des difficultés financières, et l'arrangement ne serait raisonnablement pas susceptible d'avoir l'effet d'améliorer considérablement la position de la Banque Scotia ou de l'une des sociétés du même groupe qu'elle.

La Banque Scotia a agi à titre de cochef de file, avec quatre autres courtiers en placement, dans le cadre (i) du placement public d'un capital de 100 M\$ de débentures de la Société au deuxième trimestre de 2019 et (ii) du placement public d'un capital de 300 M\$ de débentures de la Société au premier trimestre de 2020. La Banque Scotia a également agi à titre de cochef de file, avec quatre autres courtiers en placement cochef de file d'un syndicat de 17 courtiers en placement, dans le cadre du placement public de 9 830 000 parts de société en commandite totalisant 387 302 000 \$ US de BBU au deuxième trimestre de 2019. La Banque Scotia a également été nommée, avec quatre autres courtiers en placement, à titre de coconseiller financier de Brookfield dans le cadre de la vente de la participation majoritaire, mais n'a obtenu aucune information confidentielle concernant Brookfield ou la Société à ce titre.

La société mère de la Banque Scotia et la banque appartenant au groupe de la Banque Scotia, ainsi qu'un certain nombre d'autres banques à charte canadiennes, sont des clientes importantes de la Société dans le cadre de l'achat d'assurance hypothécaire pour les entreprises de prêts hypothécaires. La relation de la société mère de la Banque Scotia et la banque appartenant au groupe de la Banque Scotia à titre de cliente de la Société n'est pas importante pour la société mère de la Banque Scotia et la banque appartenant au groupe de la Banque Scotia.

Compte tenu de la nature des rôles de la Banque Scotia dans les opérations susmentionnées et des facteurs indiqués dans l'Instruction générale relative au Règlement 61-101, le comité spécial estime que la Banque Scotia est un évaluateur indépendant.

La Banque Scotia pourrait, dans l'avenir, dans le cours normal de ses activités, fournir des services de conseils financiers ou des services bancaires d'investissement à la Société, à Brookfield et/ou à une personne ayant un lien avec elles ou à une société du même groupe qu'elles, respectivement.

Évaluation et attestation d'équité

Le comité spécial a retenu les services de la Banque Scotia pour fournir une évaluation officielle indépendante des actions conformément à l'obligation du Règlement 61-101 et remettre un avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie que recevront les actionnaires publics aux termes de l'arrangement. Le 26 octobre 2020, la Banque Scotia a fourni au comité spécial un avis verbal (qui a par la suite été confirmé par écrit) selon lequel, en date du 26 octobre 2020 et sous réserve des analyses, des hypothèses et des restrictions énoncées dans l'évaluation et attestation d'équité, la juste valeur marchande des actions se situe dans la fourchette allant de 43,00 \$ à 48,00 \$ par action et que la contrepartie est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires publics.

Le résumé de l'évaluation et attestation d'équité est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'évaluation et attestation d'équité qui énonce les hypothèses formulées, les analyses examinées et les restrictions et réserves de l'examen entrepris par la Banque Scotia dans le cadre de l'évaluation et attestation d'équité. Les actionnaires sont priés d'examiner l'évaluation et attestation d'équité minutieusement et intégralement. Voir l'annexe C de la présente circulaire.

L'évaluation et attestation d'équité a été fournie à l'usage exclusif du comité spécial et du conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) afin d'étudier l'arrangement et de remplir l'obligation d'évaluation officielle du Règlement 61-101. L'évaluation et attestation d'équité n'exprimait aucune opinion sur le bien-fondé de l'arrangement par rapport à d'autres opérations ou stratégies commerciales dont la Société peut se prévaloir comme solutions de rechange à l'arrangement ou sur le bien-fondé de la décision du comité spécial ou du conseil de donner suite à l'arrangement, et n'abordait pas ce point. L'évaluation et attestation d'équité n'avait pas pour objet de constituer et elle ne constituait pas une recommandation au comité spécial ou au conseil ni une recommandation à un actionnaire quant à la façon de voter ou d'agir relativement à une question ayant trait à l'arrangement.

Conventions de vote de soutien

Dans le cadre de l'arrangement, l'acquéreur a demandé une convention de vote de soutien de chacun des administrateurs (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts, qui ne détiennent pas d'actions) et de certains membres de la haute direction de la Société, chacun d'eux ayant conclu une telle convention. Aux termes de chaque convention de vote de soutien, chaque administrateur et membre de la haute direction de la Société a convenu, notamment, jusqu'à la résiliation de la convention de vote de soutien conformément aux conditions de celle-ci, et sauf avec le consentement préalable écrit de l'acquéreur, de soutenir l'arrangement et d'exercer les droits de vote rattachés aux actions visées par la convention de vote de soutien en faveur de l'arrangement et de toutes autres questions nécessaires à la réalisation de l'arrangement. Les actions visées par les conventions de vote de soutien représentent collectivement moins de 1 % des actions.

Malgré toute disposition contraire des conventions de vote de soutien, les administrateurs et dirigeants de la Société ne sont limités ou restreints en aucune façon dans l'exercice de leurs obligations fiduciaires en tant qu'administrateurs ou dirigeants de la Société.

Chaque convention de vote de soutien sera résiliée et sera nulle et sans effet, notamment, à la date à laquelle la convention d'arrangement est résiliée conformément à ses conditions.

Des exemplaires des conventions de vote de soutien peuvent être consultés sous le profil de la Société sur le site de SEDAR au www.sedar.com.

Description de l'arrangement

Le résumé qui suit du plan d'arrangement est présenté entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement, qui est reproduit à l'annexe B de la présente circulaire.

Plan d'arrangement

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la Cour en vertu de la LCSA conformément aux modalités de la convention d'arrangement et de l'ordonnance provisoire.

Aux termes du plan d'arrangement, chacun des événements suivants surviendra et sera réputé survenir dans la séquence qui suit sans autre autorisation, mesure ni formalité, dans chaque cas, sauf indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de cinq minutes à compter de l'heure de prise d'effet :

- a) chacune des actions détenues par les actionnaires dissidents à l'égard desquelles les droits à la dissidence ont été dûment exercés est réputée avoir été transférée à l'acquéreur sans autre mesure ni formalité en contrepartie d'une réclamation contre l'acquéreur pour la juste valeur des actions à l'égard desquelles les droits à la dissidence ont été dûment exercés, et :
 - (i) ces actionnaires dissidents cessent d'en être les porteurs et d'avoir quelque droit à titre de porteurs de ces actions sauf le droit de se faire payer la juste valeur de ces actions par l'acquéreur;
 - (ii) les noms de ces actionnaires dissidents seront supprimés en tant que porteurs de ces actions du registre des actions tenu par la Société ou pour son compte;
 - (iii) l'acquéreur est réputé être le cessionnaire de ces actions, libres de tous privilèges, et son nom est inscrit au registre des actions tenu par la Société ou pour son compte;
- b) chaque action en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, autre que les actions détenues par un actionnaire dissident à l'égard desquelles il a dûment exercé ses droits à la dissidence et les actions détenues par l'acquéreur, sera, sans autre mesure de la part d'un actionnaire ou pour son compte, achetée par l'acquéreur contre la contrepartie, et :
 - (i) les porteurs de ces actions cessent d'en être les porteurs et d'avoir quelque droit à titre de porteurs de ces actions sauf le droit de se faire payer la contrepartie par l'acquéreur conformément au plan d'arrangement;

- (ii) les noms de ces porteurs seront supprimés du registre des actions tenu par la Société ou pour son compte.
- c) simultanément :
 - (i) chaque option « hors du cours » en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet, acquise ou non acquise, sera annulée sans contrepartie;
 - (ii) chaque option « dans le cours » en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet, acquise ou non acquise, sera prorogée avec les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient avant l'heure de prise d'effet, sauf que chacune de ces options sera modifiée pour refléter ce qui suit : A) la valeur de chaque action sous-jacente à l'option à un moment donné correspondra à la juste valeur marchande d'une action, établie par le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, B) l'exercice de cette option sera conditionnel à la signature par le titulaire de celle-ci d'un document de jonction à la convention des actionnaires de la Société, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion, C) le titulaire de celle-ci aura le droit de remettre à la Société, en totalité ou en partie, un droit acquis de souscrire une action aux termes de l'option connexe et de recevoir de la Société une somme au comptant correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande d'une action, établie par le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, à la date d'exercice sur le prix d'exercice de l'option, déduction faite des retenues d'impôt et des déductions applicables, et D) les actions ne sont plus inscrites ou négociées publiquement à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché boursier;
 - (iii) chacune des UAS et UAR en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera prorogée avec les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient avant l'heure de prise d'effet (notamment un droit à l'émission d'équivalents de dividendes en UAS et UAR conformément au régime incitatif d'actionnariat), sauf que chacune de ces UAS et UAR sera modifiée pour refléter ce qui suit : A) la valeur de chaque UAS et de chaque UAR à un moment donné correspond à la juste valeur marchande d'une action, établie par le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, dans chaque cas, sous réserve d'un multiplicateur du rendement ou autre multiplicateur applicable à l'attribution de cette UAS ou UAR, et B) les actions ne sont plus inscrites ou négociées publiquement à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché boursier;
 - (iv) le régime d'UAD sera résilié et chaque UAD en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet, acquise ou non acquise, sera immédiatement annulée par la Société sans autre mesure de la part du porteur de celle-ci en échange d'un paiement au comptant par la Société correspondant à la contrepartie (sous réserve des retenues) et, au moment de la prise d'effet de l'annulation : A) le porteur de cette UAD cessera d'en être le porteur, B) le porteur de cette UAD cessera d'avoir des droits en tant que porteur ou aux termes du régime d'UAD, selon le cas, sauf le droit de recevoir la contrepartie à laquelle ce porteur a droit, C) le nom de ce porteur sera supprimé du registre applicable, et D) l'ensemble des conventions, attributions et instruments semblables y afférents seront annulés;

- (v) chaque UAD de la haute direction en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera prorogée avec les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient avant l'heure de prise d'effet (notamment un droit à l'émission d'équivalents de dividendes en UAD de la haute direction conformément au régime d'UAD de la haute direction), sauf que les modalités de cette UAD de la haute direction seront modifiées pour refléter ce qui suit : A) la valeur de chaque UAD de la haute direction à un moment donné correspond à la juste valeur marchande d'une action, établie par le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, et B) les actions ne sont plus inscrites ou négociées publiquement à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché boursier.

Déroulement de l'arrangement

Convention relative au dépositaire

Aux termes du plan d'arrangement et après l'obtention de l'ordonnance définitive, l'acquéreur doit, immédiatement avant le dépôt par la Société des clauses de l'arrangement auprès du directeur, déposer ou faire déposer, auprès du dépositaire en main tierce les fonds suffisants pour payer le total de la contrepartie payable aux actionnaires publics, de la manière et au montant prévus dans le plan d'arrangement. La Société doit remettre à l'acquéreur des directives écrites précisant le montant global qui doit être déposé aux termes du plan d'arrangement cinq jours ouvrables avant la date de prise d'effet.

Certificats et paiement

À la remise au dépositaire à des fins d'annulation d'un certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions en circulation transférées aux termes du plan d'arrangement, avec une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée et les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire peut raisonnablement demander, l'actionnaire dont les actions sont représentées par le certificat remis aura le droit de recevoir, en échange de celles-ci, et le dépositaire lui remettra, la somme au comptant à laquelle il a droit pour ces actions aux termes du plan d'arrangement, déduction faite de tout montant retenu conformément au plan d'arrangement, et les certificats ainsi remis seront annulés sans délai.

À la date de prise d'effet ou dès que possible après cette date, la Société remettra à chaque porteur d'UAD, tel qu'il est consigné dans le registre tenu par la Société ou pour son compte à l'égard d'UAD, ou à une autre Personne que ce porteur peut désigner, la somme au comptant à laquelle ce porteur d'UAD a droit pour cette UAD aux termes du plan d'arrangement, déduction faite de tout montant retenu aux termes du plan d'arrangement, (i) selon les pratiques et procédures de paie usuelles de la Société ou (ii) par chèque.

Jusqu'au moment de sa remise, chaque certificat qui représentait, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, des actions (sauf les actions détenues par la société mère ou l'acquéreur) sera réputé après l'heure de prise d'effet représenter uniquement le droit de recevoir, au moment de cette remise, une somme au comptant au lieu de ce certificat, déduction faite de tout montant retenu conformément au plan d'arrangement. Un tel certificat représentant auparavant des actions (sauf les actions détenues par la société mère ou l'acquéreur) qui n'est pas dûment remis au plus tard au sixième anniversaire de la date de prise d'effet cessera de représenter une créance ou un intérêt de quelque nature que ce soit d'un ancien porteur d'actions opposable à la Société, à la société mère ou à l'acquéreur. À cette date, toutes les sommes au comptant auxquelles cet ancien porteur d'actions (sauf les actions détenues par la société mère ou

l'acquéreur) avait droit seront réputées avoir été remises à l'acquéreur et seront versées par le dépositaire à l'acquéreur ou selon les directives de l'acquéreur.

Tout paiement effectué par chèque ou autrement par le dépositaire, l'acquéreur ou la Société, selon le cas, aux termes du plan d'arrangement qui n'a pas été déposé auprès du dépositaire ou de la Société ou qui a été retourné au dépositaire ou à la Société ou qui demeure par ailleurs non réclamé, dans chaque cas, au plus tard au sixième anniversaire de l'heure de prise d'effet, et tout droit ou réclamation à un paiement aux termes de la convention d'arrangement qui demeure impayé au sixième anniversaire de l'heure de prise d'effet, cesse de représenter un droit ou une réclamation de quelque nature que ce soit, et le droit du porteur de recevoir la contrepartie applicable pour les titres touchés aux termes du plan d'arrangement prend fin et est réputé avoir été abandonné en faveur de l'acquéreur ou selon les directives de l'acquéreur ou, à l'égard des UAD, en faveur de la Société ou selon les directives de la Société, sans contrepartie.

Dans l'éventualité où un certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait une ou plusieurs actions en circulation qui ont été transférées conformément au plan d'arrangement serait perdu, volé ou détruit, au moment de l'établissement d'un affidavit attestant ce fait par la Personne alléguant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, le dépositaire versera à ce porteur, en échange de ce certificat perdu, volé ou détruit, une somme au comptant qui sera remise conformément à la lettre d'envoi de ce porteur. En autorisant un tel paiement en échange d'un certificat perdu, volé ou détruit, la Personne à qui cette somme au comptant doit être remise donne, comme condition préalable à la remise de cette somme, une garantie que la Société et le dépositaire jugent satisfaisante (chacun agissant raisonnablement), d'un montant déterminé par la Société (agissant raisonnablement), ou elle indemnise autrement la société mère, l'acquéreur, la Société et le dépositaire d'une manière que l'acquéreur, la Société et le dépositaire jugent satisfaisante, chacun agissant raisonnablement, à l'égard de toute réclamation qui pourrait être présentée contre la société mère, l'acquéreur, la Société et/ou le dépositaire en ce qui concerne le certificat prétendument perdu, volé ou détruit.

Le plan d'arrangement prévoit que la Société, l'acquéreur et le dépositaire ont le droit de déduire, ou de donner des directives à toute autre Personne de déduire en leur nom, de la contrepartie ou de toutes autres sommes payables, pouvant être émises ou par ailleurs livrables à toute Personne aux termes du plan d'arrangement (y compris toute somme payable aux actionnaires exerçant les droits à la dissidence aux termes du plan d'arrangement et toutes sommes payables, pouvant être émises ou par ailleurs livrables aux actionnaires ou aux porteurs d'UAD) ou le droit de retenir, ou de donner des directives à toute autre Personne de retenir en leur nom, sur cette contrepartie ou ces sommes, les taxes et impôts ou les autres montants que la Société, l'acquéreur et le dépositaire sont tenus, ou qu'ils estiment raisonnablement être tenus, ou sont en droit de déduire de ces celles-ci et de retenir sur celles-ci, ou autorisés à le faire, en vertu de la Loi de l'impôt, ou de toutes autres dispositions d'une Loi, dans chaque cas, en la version modifiée. Dans la mesure où les taxes et impôts ou autres montants sont ainsi déduits ou retenus, ces taxes et impôts ou montants déduits ou retenus sont considérés à toutes fins aux termes du plan d'arrangement comme ayant été payés à la Personne à l'égard de laquelle cette déduction et cette retenue ont été effectuées, à la condition que ces taxes et impôts ou autres montants déduits et retenus soient réellement remis à l'autorité fiscale compétente.

Lettre d'envoi

Les actionnaires inscrits auront reçu une lettre d'envoi avec la présente circulaire. Afin de recevoir la contrepartie, ces actionnaires (sauf les actionnaires dissidents) doivent remplir et signer la lettre d'envoi jointe à la présente circulaire et la remettre ainsi que les autres documents requis indiqués dans la lettre d'envoi, notamment les certificats représentant les actions, au dépositaire

conformément aux instructions figurant dans la lettre d'envoi. Les actionnaires véritables doivent communiquer avec leur intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide afin de recevoir la contrepartie pour leurs actions.

La lettre d'envoi contient des renseignements procéduraux ayant trait à l'arrangement et devrait être lue attentivement. Les actionnaires inscrits (sauf les actionnaires dissidents) peuvent obtenir d'autres copies de la lettre d'envoi en communiquant avec le dépositaire. La lettre d'envoi peut également être consultée sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com.

L'acquéreur se réserve le droit, à son gré absolu, de donner comme instructions au dépositaire de renoncer ou de ne pas renoncer à invoquer un vice de forme ou une irrégularité dans une lettre d'envoi ou un autre document et cette renonciation ou non-renonciation liera les actionnaires concernés. Le fait de faire une telle renonciation en faveur d'un ou de plusieurs actionnaires ne constitue pas une renonciation à l'égard d'autres actionnaires. L'acquéreur se réserve le droit d'exiger la conformité stricte aux modalités de la lettre d'envoi et de l'arrangement. Le mode de livraison de la lettre d'envoi et des certificats l'accompagnant représentant les actions est laissé au choix du porteur qui les remet, lequel en assume le risque, et la livraison ne sera réputée prendre effet que lorsque ces documents seront réellement reçus par le dépositaire. La Société et l'acquéreur recommandent que les documents nécessaires soient livrés en main propre au dépositaire, et qu'un accusé de réception soit obtenu; sinon, l'utilisation du courrier recommandé avec accusé de réception, et la souscription d'une assurance adéquate, est recommandée.

Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire

Mise en œuvre et moment de l'arrangement

L'arrangement sera mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la Cour en vertu de la LCSA conformément aux modalités de la convention d'arrangement. La procédure suivante doit être suivie pour que l'arrangement prenne effet : a) l'approbation requise des actionnaires doit être obtenue; b) la Cour doit accorder l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement; c) toutes les conditions préalables à l'arrangement, énoncées dans la convention d'arrangement, doivent être respectées ou faire l'objet d'une renonciation par la partie appropriée; et d) l'ordonnance définitive et les clauses de l'arrangement selon le modèle prescrit par la LCSA doivent être déposées auprès du directeur.

À moins d'indication contraire dans la convention d'arrangement, la Société déposera les clauses de l'arrangement auprès du directeur le cinquième jour ouvrable suivant le respect des conditions énoncées dans la convention d'arrangement ou, si elle n'est pas interdite, la renonciation à ces conditions par la ou les Parties applicables en faveur desquelles elles sont stipulées (à l'exclusion des conditions qui, selon leurs modalités, doivent être respectées à l'heure de prise d'effet), à moins que les Parties ne conviennent par écrit d'une autre heure ou d'une autre date.

Il est actuellement prévu que la réalisation de l'arrangement aura lieu au premier semestre de 2021. Toutefois, la réalisation de l'arrangement est tributaire de nombreux facteurs et il est impossible à l'heure actuelle de déterminer avec précision quand ou si l'arrangement prendra effet. Comme il est prévu dans la convention d'arrangement, l'arrangement ne peut être réalisé après le 30 juillet 2021, sans le déclenchement de droits de résiliation aux termes de la convention d'arrangement, à moins que cette date butoir ne soit reportée à une date ultérieure comme le permet la convention d'arrangement ou avec le consentement des Parties.

Approbation requise des actionnaires

Pour prendre effet, la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée, avec ou sans modification, par le vote affirmatif : a) d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée par les actionnaires virtuellement ou par procuration; et b) de la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs d'actions virtuellement ou par procuration, sous réserve de l'exclusion de certaines parties conformément au Règlement 61-101, qui, dans le présent cas, comprennent Brookfield, les personnes apparentées à celle-ci et/ou ses alliés, qui détiennent environ 57 % des actions émises et en circulation. Voir la rubrique « *L'arrangement – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières* ».

Malgré l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à l'arrangement, la résolution relative à l'arrangement autorise le conseil, sans avis aux actionnaires ni approbation de ceux-ci : a) à modifier ou à compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par ceux-ci, et b) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, à décider de ne pas donner suite à l'arrangement et aux opérations connexes, dans chaque cas à tout moment avant le dépôt des clauses de l'arrangement donnant effet à l'arrangement.

Approbation de l'arrangement par la Cour

Ordonnance provisoire

L'arrangement requiert l'approbation de la Cour aux termes de l'article 192 de la LCSA. Avant la mise à la poste de la présente circulaire, la Société a obtenu l'ordonnance provisoire prévoyant la convocation et la tenue de l'assemblée et d'autres questions de procédure, notamment les suivantes : a) l'approbation requise des actionnaires; b) les droits à la dissidence des actionnaires inscrits; c) les avis exigés relativement à la présentation de la requête à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance définitive; d) la capacité de la Société d'ajourner ou de reporter l'assemblée de temps à autre conformément aux modalités de la convention d'arrangement sans avoir à obtenir une approbation supplémentaire de la Cour; et e) sauf exigence contraire de la Loi, que la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter, ne changera pas en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée. L'ordonnance provisoire est reproduite à l'annexe D de la présente circulaire.

Ordonnance définitive

Sous réserve des conditions de la convention d'arrangement, après l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires, la requête de la Société à la Cour pour obtenir l'ordonnance définitive sera entendue. La requête devrait être entendue le 5 janvier 2021, à 10 h (heure de Toronto), ou à la date la plus rapprochée possible par la suite à laquelle la Cour accorde une date d'audition, devant la Cour par vidéoconférence Zoom à Toronto, en Ontario (l'« **audience définitive** »). L'avis de requête relative à l'ordonnance définitive, comprenant les renseignements pour assister à la téléconférence, est reproduit à l'annexe E de la présente circulaire. Tout actionnaire qui souhaite comparaître ou être représenté et présenter des arguments ou des preuves à l'audience définitive doit signifier et déposer un avis de comparution comme il est indiqué dans l'ordonnance provisoire et satisfaire à toute autre exigence de la Cour. À l'audience définitive, la Cour considérera, entre autres, le caractère équitable de l'arrangement. La Cour peut approuver l'arrangement (avec le consentement de la Société et l'acquéreur, chacun agissant raisonnablement) selon ses directives, sous réserve du respect des modalités et des conditions, le cas échéant, que la Cour juge appropriées. Dans le cas où l'audience définitive serait ajournée ou reportée, sous réserve d'une autre ordonnance de la Cour,

seules les personnes ayant déjà fait signifier un avis de comparution conformément à l'avis de requête et à l'ordonnance provisoire recevront un avis de la date de la reprise de l'audience ajournée ou de la tenue de l'audience reportée.

Approbations réglementaires

Approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances

La Société est indirectement propriétaire de la totalité de Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada et de Société d'assurance MIC, chacune étant régie par la Loi sur les sociétés d'assurances.

La Loi sur les sociétés d'assurances prévoit des restrictions à la propriété de sociétés d'assurances, notamment les entités réglementées. Plus particulièrement, le paragraphe 407(1) de la Loi sur les sociétés d'assurances énonce qu'il est interdit à une personne, ou à l'entité qu'elle contrôle, d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle d'une entité qui détient des actions d'une société d'assurances si l'acquisition, selon le cas, a) lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société en question; ou b) augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà. En outre, l'article 407.1 de la Loi sur les sociétés d'assurances énonce qu'il est interdit à une personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle d'une société d'assurances.

Le 9 décembre 2019, dans le cadre de la vente de la participation majoritaire, le ministre a approuvé l'acquisition indirecte par Brookfield d'environ 57 % des actions émises et en circulation, ce qui a fait en sorte que Brookfield (et chacune de ses filiales indiquées dans l'approbation du ministre) contrôle chacune des entités réglementées, et a un intérêt substantiel dans chacune de celles-ci. Dans le cadre de l'arrangement, une autre approbation du ministre est nécessaire pour l'ajout proposé de deux nouvelles entités du même groupe, soit l'acquéreur et une entité apparentée supplémentaire dans la chaîne de contrôle.

Le 30 octobre 2020, l'acquéreur a déposé une demande auprès du BSIF demandant l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances.

Prolongation de la dispense relative au flottant

L'article 411 de la Loi sur les sociétés d'assurances prévoit une exigence relative au flottant selon laquelle les actions comportant au moins 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation d'une société d'assurances dont les capitaux propres sont supérieurs à 2 G\$, tels qu'ils figurent dans les états financiers consolidés de la Société, appartiennent en propriété véritable à des personnes qui ne sont pas des « actionnaires importants » (au sens donné à cette expression dans la Loi sur les sociétés d'assurances) ou des entités contrôlées par un actionnaire important. L'exigence relative au flottant vise à assurer une plus grande transparence et à exiger la communication au public des activités d'institutions financières qui atteignent une certaine taille de sorte que les analystes de marché professionnels, les agences de notation et d'autres parties prenantes puissent mieux examiner les activités d'une société.

Le 9 décembre 2019, dans le cadre de son approbation de la vente de la participation majoritaire, le ministre a rendu un arrêté aux termes de l'article 414 de la Loi sur les sociétés d'assurances exemptant Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada de l'exigence relative au flottant, sous réserve de certaines conditions (notamment que la Société continue d'avoir des actions conférant au moins 35% des droits de vote inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada) (l'« **ordonnance de dispense** »).

Après la clôture et la radiation des actions de la TSX, et sous réserve de l'approbation par les actionnaires de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, la Société entend continuer de remplir l'exigence relative au flottant au moyen de l'émission d'actions privilégiées comportant droit de vote qui seraient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. L'émission devrait avoir lieu avant la clôture ou simultanément à celle-ci. Toutefois, afin de s'assurer que l'obligation de remplir l'exigence relative au flottant par la réalisation d'un ou de plusieurs placements d'actions privilégiées comportant droit de vote dans un créneau relativement limité du marché ne présente pas un risque lié aux opérations excessif, et que la Société soit toujours en conformité avec la Loi sur les sociétés d'assurances, l'acquéreur, comme l'exige la convention d'arrangement, a également présenté une demande au BSIF le 30 octobre 2020, visant une modification de l'ordonnance de dispense afin de prévoir que l'ordonnance de dispense n'expirera pas pendant une période se terminant au moins six mois suivant la clôture (malgré le fait qu'il puisse y avoir une période pendant ces six mois où l'exigence relative au flottant n'est pas remplie).

Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées comportant droit de vote, voir les rubriques « *Convention d'arrangement – Engagements – Actions privilégiées comportant droit de vote* » et « *Modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote* ».

Questions relatives à la législation en valeurs mobilières

Regroupement d'entreprises aux termes du Règlement 61-101

La Société est un émetteur assujéti dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada et, par conséquent, est assujéti au Règlement 61-101.

Le Règlement 61-101 vise à régir certaines opérations en vue d'assurer un traitement égal entre les porteurs de titres, en exigeant notamment la communication de renseignements plus étoffés, l'approbation par une majorité de porteurs de titres, à l'exclusion des personnes intéressées ou apparentées, des évaluations indépendantes et, dans certains cas, l'approbation et la surveillance de l'opération par un comité spécial formé d'administrateurs indépendants. Les protections prévues par le Règlement 61-101 s'appliquent, entre autres opérations, aux « regroupements d'entreprises » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101). Le Règlement 61-101 prévoit que dans le cas où une « personne apparentée » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) à l'émetteur, seule ou avec des alliés, acquerrait, directement ou indirectement, par suite de l'opération, un émetteur ou l'entreprise d'un émetteur ou serait autorisée à recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, une contrepartie par titre de capitaux propres dont le montant et la forme ne sont pas identiques à ceux de la contrepartie à laquelle ont droit la plupart des porteurs de titres de la même catégorie au Canada, cette opération peut être considérée comme un « regroupement d'entreprises » aux fins du Règlement 61-101. L'arrangement est un « regroupement d'entreprises » relativement à la Société car l'acquéreur et la société mère sont des « personnes apparentées » à la Société et, par suite de l'arrangement, l'acquéreur et/ou la société mère seront propriétaires, directement ou indirectement, de la totalité des actions.

Approbation des porteurs minoritaires

Le Règlement 61-101 exige, à moins qu'une dispense soit offerte, en plus de toute autre approbation des porteurs de titres requise, qu'un « regroupement d'entreprises » soit assujéti à l'« approbation des porteurs minoritaires » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101).

L'approbation des porteurs minoritaires requiert la majorité simple des voix exprimées par tous les porteurs d'une catégorie de « titres touchés », votant en tant que catégorie unique, sauf : (i) les « personnes intéressées » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101); (ii) une « personne apparentée » à une « personne intéressée », à moins que la « personne apparentée » ne soit une personne apparentée qu'en sa qualité de haut dirigeant ou d'administrateur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont ni des « personnes intéressées » ni des « initiés visés » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) à l'égard de la Société; et (iii) une personne qui est un « allié » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) de l'une des personnes susmentionnées. Pour ce qui est de l'arrangement, les actions constituent la seule catégorie de « titres touchés ».

En plus de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement donnée à hauteur d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires qui votent en personne (ou virtuellement) ou par procuration à l'assemblée, l'approbation devra également obtenir la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires qui votent en personne (ou virtuellement) ou par procuration à l'assemblée après l'exclusion des voix des actionnaires qui doivent être exclus aux termes du Règlement 61-101 (ces actionnaires exclus comprenant Brookfield).

Aux fins de l'approbation des porteurs minoritaires exigée par le Règlement 61-101, la totalité des 48 944 645 actions dont Brookfield est propriétaire, représentant environ 57 % des actions émises et en circulation à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, seront exclues afin de déterminer si l'approbation de l'arrangement par les porteurs minoritaires est obtenue.

À la connaissance de la Société après une enquête raisonnable, aucune autre action ne devrait être exclue du calcul devant permettre de déterminer si l'approbation de l'arrangement par les porteurs minoritaires est obtenue.

Évaluation officielle

Le Règlement 61-101 prévoit également que, à moins d'en être dispensé, un émetteur assujéti qui projette de réaliser un regroupement d'entreprises est tenu d'obtenir une évaluation officielle des « titres touchés » établie par un évaluateur qualifié et indépendant lorsqu'une « personne intéressée » (dans le présent cas, Brookfield) acquerrait, par suite de l'opération, directement ou indirectement, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur, seul ou avec des alliés. Le comité spécial a retenu les services de la Banque Scotia afin de rédiger une évaluation officielle conformément au Règlement 61-101 et aux termes de celui-ci et a supervisé la rédaction de l'évaluation incluse dans l'évaluation et attestation d'équité, la totalité des honoraires de la Banque Scotia à cet égard étant payables par la Société. Voir la rubrique « *L'arrangement – Évaluation et attestation d'équité* » et le texte intégral de l'évaluation et attestation d'équité à l'annexe C de la présente circulaire.

Évaluations antérieures

Le Règlement 61-101 exige que la Société communique dans la circulaire toutes les évaluations antérieures (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) à l'égard de la Société effectuées dans les 24 mois précédant la date de la circulaire, dont la Société ou un administrateur ou un haut dirigeant de la Société a connaissance, après enquête raisonnable. Il n'y a eu aucune « évaluation antérieure » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 61-101) de la Société ou de l'une de ses filiales ou de l'un de ses actifs et passifs importants dans les 24 mois précédant la date de la circulaire.

Offres antérieures

Le Règlement 61-101 exige que la Société communique dans la circulaire toute offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'arrangement ou autrement pertinente par rapport à l'arrangement, que la Société a reçue au cours des 24 mois précédant le moment où l'arrangement a été convenu. La Société n'a pas reçu de telle offre antérieure de bonne foi dans les 24 mois précédant la conclusion de la convention d'arrangement.

Radiation boursière

La Société prévoit que les actions seront radiées de la cote de la TSX peu après la date de prise d'effet.

Traitement des attributions de titres de capitaux propres

Au total, 368 434 options, 135 257 UAS, 101 146 UAR, 119 406 UAD et 34 796 UAD de la haute direction sont en circulation à la date des présentes.

Aux termes du plan d'arrangement, a) toutes les options « hors du cours » en cours, acquises ou non acquises, seront annulées sans contrepartie de la Société; b) toutes les options « dans le cours », acquises ou non acquises, seront prorogées avec les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient avant la réalisation de l'arrangement, sauf que chacune de ces options sera modifiée pour refléter ce qui suit : A) la valeur de chaque action sous-jacente à l'option à un moment donné correspondra à la juste valeur marchande d'une action, établie par le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, B) l'exercice de cette option sera conditionnel à la signature par le titulaire de celle-ci d'un document de jonction à la convention des actionnaires de la Société, telle qu'elle est en vigueur à l'occasion, et C) le titulaire de celle-ci aura le droit de remettre à la Société, en totalité ou en partie, un droit acquis de souscrire une action aux termes de l'option connexe et de recevoir de la Société une somme au comptant correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande d'une action, établie par le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, à la date d'exercice sur le prix d'exercice de l'option, déduction faite des retenues d'impôt et des déductions applicables; c) toutes les UAS et UAR en circulation seront prorogées avec les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient avant la réalisation de l'arrangement, sauf que les modalités de ces UAS et UAR seront modifiées pour refléter que la valeur de chaque UAS et chaque UAR à un moment donné correspond à la juste valeur marchande des actions, établie par le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi; d) toutes les UAD en circulation seront annulées par la Société en échange d'un paiement au comptant par l'acquéreur pour chaque UAD correspondant à la contrepartie; et e) toutes les UAD de la haute direction en circulation seront prorogées avec les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquaient avant la réalisation de l'arrangement, sauf que les modalités de ces UAD de la haute direction seront modifiées pour refléter que la valeur de chaque UAD de la haute direction à un moment donné correspond à la juste valeur marchande des actions, établie par le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi.

À la date de prise d'effet ou dès que possible après cette date, la Société remettra à chaque porteur d'UAD, ou à une autre Personne que ce porteur peut désigner, la somme au comptant à laquelle ce porteur d'UAD a droit pour cette UAD, déduction faite de tout montant retenu aux termes du plan d'arrangement, selon les pratiques et procédures de paie usuelles de la Société ou par chèque.

LA CONVENTION D'ARRANGEMENT

L'arrangement sera réalisé conformément à la convention d'arrangement et au plan d'arrangement. Le texte qui suit est un sommaire des principales modalités de la convention d'arrangement. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement. Les actionnaires sont encouragés à lire intégralement la convention d'arrangement, qui a été déposée par la Société sous son profil sur SEDAR au www.sedar.com, et le plan d'arrangement, qui figure à l'annexe B de la présente circulaire.

Déclarations et garanties

La convention d'arrangement contient des déclarations faites et des garanties données par la Société en faveur de la société mère et de l'acquéreur et des déclarations faites et des garanties données par la société mère et par l'acquéreur en faveur de la Société. Ces déclarations ont été faites et ces garanties ont été données uniquement pour l'application de la convention d'arrangement et sont assujetties à d'importantes réserves et limitations dont les Parties ont convenu dans le cadre de la négociation de ses modalités. En outre, certaines des déclarations et des garanties contenues dans la convention d'arrangement ont été faites et données à des dates déterminées ou sont assujetties à un critère contractuel d'appréciation de l'importance relative (notamment l'existence d'un effet défavorable important) qui diffère de ce qui pourrait être considéré comme important pour les actionnaires ou qui peut avoir été utilisé aux fins de la répartition du risque entre les parties à une convention plutôt qu'aux fins de l'établissement de ces questions de fait. Pour les raisons qui précèdent, vous ne devriez pas considérer les déclarations et les garanties contenues dans la convention d'arrangement comme étant des énoncés de renseignements factuels au moment où elles ont été faites ou données ou autrement.

Les déclarations faites et les garanties données par la Société en faveur de la société mère et de l'acquéreur se rapportent, notamment, à ce qui suit : (i) l'organisation et les pouvoirs; (ii) l'autorisation de l'entreprise; (iii) la signature et l'obligation contraignante; (iv) les approbations réglementaires et les autorisations; (v) l'absence de violation des documents constitutifs, des contrats importants et des Lois applicables; (vi) le capital autorisé et émis; (vii) les filiales; (viii) l'absence d'assujettissement de la Société à des conventions d'actionnaires ou à des conventions semblables; (ix) certaines questions relatives à la législation en valeurs mobilières; (x) la législation anticorruption; (xi) les états financiers; (xii) les auditeurs de la Société; (xiii) l'existence de passifs importants non déclarés; (xiv) l'absence de certains changements; (xv) les contrôles de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière; (xvi) le respect des Lois; (xvii) les autorisations; (xviii) les questions litigieuses; (xix) la solvabilité; (xx) les taxes et impôts; (xxi) les contrats importants; (xxii) les restrictions relatives à la conduite des affaires; (xxiii) l'existence d'un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101); (xxiv) les opérations avec une personne apparentée; (xxv) la protection des renseignements personnels; (xxvi) la relation de la Société avec le BSIF; (xxvii) les lois antiterroristes; (xxviii) les conseillers financiers ou les courtiers; (xxix) l'évaluation et attestation d'équité; et (xxx) la recommandation du comité spécial et l'approbation du conseil.

Les déclarations faites et les garanties données par la société mère et l'acquéreur en faveur de la Société se rapportent, notamment, à ce qui suit : (i) l'organisation et les pouvoirs; (ii) l'autorité relative à la convention d'arrangement; (iii) la signature et l'obligation contraignante; (iv) les approbations réglementaires et les autorisations; (v) l'absence de violation des documents constitutifs et des Lois applicables; (vi) la propriété des titres de la Société; (vii) les ententes en matière de vote; (viii) les questions litigieuses; (ix) le financement; (x) l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances; et (xi) la résidence.

Engagements

Dans la convention d'arrangement, la Société et l'acquéreur ont convenu de différents engagements, dont certains sont décrits ci-après.

Engagements de la Société

La Société a donné, en faveur de l'acquéreur et de la société mère, des engagements usuels pour une convention de la nature de la convention d'arrangement, notamment des engagements de faire ce qui suit : (i) déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir, dans les meilleurs délais après la signature de la convention d'arrangement, et pour maintenir en vigueur l'ensemble des consentements, des renoncations, des permis, des dispenses, des ordonnances, des approbations, des conventions, des modifications ou des confirmations de tiers ou autres a) qui doivent être obtenus aux termes d'un contrat important (ou, à la demande de l'acquéreur, agissant raisonnablement, aux termes d'un autre contrat) dans le cadre de l'arrangement ou b) qui sont nécessaires pour que ces contrats demeurent pleinement en vigueur après la réalisation de l'arrangement, dans chaque cas, selon des modalités que l'acquéreur juge raisonnablement satisfaisantes, et sans payer ni mettre la Société, l'une de ses filiales ou l'acquéreur dans l'obligation de payer une contrepartie ou sans contracter ni mettre la Société, l'une de ses filiales ou l'acquéreur dans l'obligation de contracter une dette, sans le consentement préalable de l'acquéreur, agissant raisonnablement; (ii) déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial a) pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des soumissions de renseignements qui sont exigés ou demandés par une entité gouvernementale de la part de la Société et de ses filiales relativement à l'arrangement ou aux opérations prévues par la convention d'arrangement, et b) en consultation raisonnable avec l'acquéreur, pour contester, lever ou annuler une injonction, une ordonnance d'injonction ou une autre ordonnance visant à limiter, à empêcher, à interdire, à retarder ou à entraver autrement la réalisation de l'arrangement et pour opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à toute procédure à laquelle la Société est partie ou qui a été intentée contre elle ou ses administrateurs ou dirigeants et qui conteste l'arrangement ou la convention d'arrangement, étant entendu que ni la Société ni ses filiales ne consentiront à l'inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement à l'égard d'une telle procédure sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur, lequel consentement ne saurait être refusé, assorti de conditions ou retardé de manière déraisonnable; (iii) déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter ou faire en sorte que soient respectées toutes les conditions préalables prévues par la convention d'arrangement; (iv) prendre toutes les mesures prévues dans l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive qui s'appliquent à la Société et se conformer sans délai à toutes les exigences que la Loi impose à la Société ou à ses filiales relativement à la convention d'arrangement ou à l'arrangement; et (v) s'abstenir de prendre toute mesure, ou d'omettre toute mesure raisonnable sur le plan commercial, ou de permettre que soit prise ou omise toute mesure, si la prise ou l'omission de cette mesure est incompatible avec la convention d'arrangement ou serait raisonnablement susceptible d'empêcher, de retarder considérablement ou d'entraver autrement la réalisation de l'arrangement ou des opérations prévues par la convention d'arrangement.

La Société a l'obligation d'aviser l'acquéreur sans délai par écrit de ce qui suit : (i) un changement défavorable important; (ii) un avis ou une autre communication écrite (ou une communication verbale dont un haut dirigeant de la Société a connaissance) d'une Personne alléguant a) que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, la convention, la modification ou la confirmation) de cette Personne (ou d'une autre Personne) est ou pourrait être requis relativement à la convention d'arrangement ou aux opérations prévues par celle-ci, b) que la convention d'arrangement ou les opérations prévues par celle-ci créent ou

déclenchent un droit de première offre ou de préemption ou des droits semblables en faveur d'un tiers, ou c) que, dans l'éventualité où la Société ou l'une de ses filiales a une relation commerciale importante avec cette Personne, cette Personne met fin ou pourrait mettre fin à sa relation avec la Société ou l'une de ses filiales ou modifie ou pourrait modifier autrement cette relation d'une manière très défavorable en raison de la convention d'arrangement ou de l'arrangement; (iii) à moins que la Loi ou un contrat existant ne l'interdise, un avis ou une autre communication d'un coentrepreneur, d'un fournisseur, d'un partenaire commercial, d'un propriétaire, d'un client ou d'un distributeur alléguant que les opérations prévues par la convention d'arrangement entraîneraient la violation d'un contrat important; (iv) à moins que la Loi ne l'interdise, un avis ou une autre communication écrite (ou une communication verbale dont un haut dirigeant de la Société a connaissance) d'une entité gouvernementale relativement à la convention d'arrangement ou à l'arrangement (auquel cas, sous réserve de la Loi, la Société doit remettre en même temps à l'acquéreur une copie de cet avis écrit ou de cette communication écrite); ou (v) un dépôt, une action, un procès, une réclamation, une enquête ou une procédure effectuée ou intentée ou, à la connaissance de la Société, imminent contre la Société ou l'une de ses filiales ou concernant ou touchant par ailleurs la Société ou l'une de ses filiales ou se rapportant à la convention d'arrangement, à l'arrangement ou aux opérations prévues par la convention d'arrangement, dans chaque cas, dans la mesure où ce dépôt, cette action, ce procès, cette réclamation, cette enquête ou cette procédure pourrait selon toute attente raisonnable compromettre, entraver, retarder considérablement ou empêcher l'exécution par la Société de ses obligations aux termes de la convention d'arrangement ou la réalisation de l'arrangement.

Engagements de l'acquéreur

L'acquéreur a donné, en faveur de la Société, des engagements usuels pour une convention de la nature de la convention d'arrangement, notamment des engagements de faire ce qui suit :

- (i) déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour aider la Société et collaborer avec elle relativement à l'obtention et au maintien en vigueur de l'ensemble des consentements, des renoncations, des permis, des dispenses, des ordonnances, des approbations, des conventions, des modifications ou des confirmations de tiers ou autres a) qui doivent être obtenus aux termes d'un contrat important (ou, à la demande de l'acquéreur, agissant raisonnablement, aux termes d'un autre contrat) dans le cadre de l'arrangement ou b) qui sont nécessaires pour que ces contrats demeurent pleinement en vigueur après la réalisation de l'arrangement, dans chaque cas, selon des modalités que l'acquéreur juge raisonnablement satisfaisantes, et sans que la Société ou l'une de ses filiales ne paie ou ne soit dans l'obligation de payer une contrepartie ou ne contracte ou ne soit dans l'obligation de contracter une dette, sans le consentement préalable de l'acquéreur, agissant raisonnablement;
- (ii) déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial a) pour effectuer l'ensemble des enregistrements, des dépôts et des soumissions de renseignements qui sont exigés ou demandés par une entité gouvernementale relativement à l'arrangement, et b) en consultation raisonnable avec la Société, pour contester, lever ou annuler une injonction, une ordonnance d'injonction ou une autre ordonnance visant à limiter, à empêcher, à interdire, à retarder ou à entraver autrement la réalisation de l'arrangement et pour opposer une défense ou faire en sorte que soit opposée une défense à toute procédure à laquelle l'acquéreur est partie ou qui a été intentée contre lui ou ses administrateurs ou dirigeants et qui conteste l'arrangement ou la convention d'arrangement, étant entendu que l'acquéreur ne consentira pas à l'inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement à l'égard d'une telle procédure sans le consentement écrit préalable de la Société, lequel consentement ne saurait être refusé, assorti de conditions ou retardé de manière déraisonnable;
- (iii) déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter ou faire en sorte que soient respectées toutes les conditions préalables prévues par la convention d'arrangement;
- (iv) prendre toutes les mesures prévues dans l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive qui s'appliquent à l'acquéreur et se conformer sans délai à toutes les exigences que la Loi impose

à l'acquéreur relativement à la convention d'arrangement ou à l'arrangement; et (v) s'abstenir de prendre toute mesure, ou d'omettre toute mesure raisonnable sur le plan commercial, ou de permettre que soit prise ou omise toute mesure, si la prise ou l'omission de cette mesure est incompatible avec la convention d'arrangement ou serait raisonnablement susceptible d'empêcher, de retarder considérablement ou d'entraver autrement la réalisation de l'arrangement ou des opérations prévues par la convention d'arrangement.

L'acquéreur a l'obligation d'aviser la Société sans délai par écrit de ce qui suit : (i) un avis ou une autre communication écrite reçu par l'acquéreur ou la société mère d'une Personne alléguant que le consentement (ou la renonciation, le permis, la dispense, l'ordonnance, l'approbation, la convention, la modification ou la confirmation) de cette Personne (ou d'une autre Personne) est ou pourrait être requis relativement à la convention d'arrangement ou aux opérations prévues par celle-ci; (ii) à moins que la Loi ne l'interdise, un avis ou une autre communication écrite (ou une communication verbale dont un haut dirigeant de l'acquéreur ou de la société mère a connaissance) d'une entité gouvernementale relativement à la convention d'arrangement ou à l'arrangement (auquel cas, sous réserve de la Loi, l'acquéreur doit remettre en même temps à la Société une copie de cet avis écrit ou de cette communication écrite); ou (iii) un dépôt, une action, un procès, une réclamation, une enquête ou une procédure effectuée ou intentée ou, à la connaissance de la société mère ou de l'acquéreur, imminent contre la société mère ou l'acquéreur ou concernant ou touchant par ailleurs la société mère ou l'acquéreur, se rapportant à la convention d'arrangement, à l'arrangement ou aux opérations prévues par la convention d'arrangement, dans chaque cas, dans la mesure où ce dépôt, cette action, ce procès, cette réclamation, cette enquête ou cette procédure pourrait selon toute attente raisonnable compromettre, entraver, retarder considérablement ou empêcher l'exécution par la société mère ou l'acquéreur de ses obligations aux termes de la convention d'arrangement ou la réalisation de l'arrangement.

Engagements relatifs aux approbations réglementaires

Les Parties se sont engagées à déterminer, dans les meilleurs délais après la date de la convention d'arrangement, toutes les approbations réglementaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention d'arrangement, et chaque Partie s'est engagée ou, le cas échéant, les Parties se sont engagées conjointement à effectuer l'ensemble des notifications, des dépôts, des demandes et des soumissions auprès d'une entité gouvernementale qui sont nécessaires ou souhaitables, et les Parties doivent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et maintenir en vigueur les approbations réglementaires, notamment l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances et la prolongation de la dispense relative au flottant, dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant la date butoir.

Dans le cadre de l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances et de la prolongation de la dispense relative au flottant, l'acquéreur s'est engagé à préparer et à déposer, dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date de la convention d'arrangement, une demande (la « **demande d'approbation et de prolongation** ») visant à obtenir l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances et la prolongation de la dispense relative au flottant, et s'est engagé à fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements et documents supplémentaires qu'une entité gouvernementale peut demander dans le cadre de la demande d'approbation et de prolongation ou aux termes de la Loi sur les sociétés d'assurances. Les parties ont également convenu que la demande d'approbation et de prolongation ne contiendra aucune disposition qui serait raisonnablement susceptible de prolonger de façon importante le délai d'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances ou de la prolongation de la dispense relative au flottant et, en

ce qui concerne l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, que l'acquéreur n'apportera aucun changement important aux renseignements contenus dans la lettre d'information de l'acquéreur, sauf a) un changement en réponse à une demande du BSIF ou du ministre ou b) un changement qui ne serait pas raisonnablement susceptible d'empêcher ou de retarder l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances.

L'acquéreur et la Société se sont engagés à collaborer de bonne foi, à se fournir mutuellement l'assistance que l'autre Partie peut demander raisonnablement aux fins de l'obtention des approbations réglementaires dans les meilleurs délais, et à se tenir mutuellement pleinement informés de l'état de l'obtention des approbations réglementaires et des processus et procédures s'y rapportant. Plus particulièrement, les Parties se sont engagées à échanger toutes les ébauches de soumissions, de correspondance importante, de dépôts, de présentations, de demandes, de plans et d'autres documents importants qui doivent être effectués ou déposés auprès d'une autorité gouvernementale ou soumis à une entité gouvernementale relativement aux opérations prévues par la convention d'arrangement, à tenir compte de bonne foi de toute suggestion faite par l'autre Partie et ses conseillers juridiques et à fournir à l'autre Partie et à ses conseillers juridiques des versions définitives de tous les documents importants de cette nature qui ont été soumis à une entité gouvernementale ou déposés auprès d'une entité gouvernementale relativement aux opérations prévues par la convention d'arrangement (toutefois, les renseignements qu'une Partie désigne comme confidentiels sur le plan commercial ou sensibles sur le plan concurrentiel doivent être fournis à l'attention exclusive des conseillers juridiques externes). De plus, chaque Partie s'est engagée à tenir l'autre Partie et ses conseillers juridiques informés de toutes les communications de fond écrites (y compris celles transmises par courriel) et verbales et de toutes les rencontres tenues avec une entité gouvernementale et son personnel relativement aux approbations réglementaires, et s'abstiendra de participer à des communications ou à des rencontres importantes sans donner raisonnablement à l'autre Partie et à ses conseillers juridiques la possibilité d'y participer également (toutefois, il est entendu que les renseignements confidentiels sur le plan commercial ou sensibles sur le plan concurrentiel doivent être fournis à l'attention exclusive des conseillers juridiques externes de l'autre Partie et que seuls ces derniers ont le droit de participer aux communications ou aux rencontres portant sur de tels renseignements).

Ni l'acquéreur ni la Société n'ont l'obligation, relativement à une approbation réglementaire (et la Société s'abstiendra, sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur), de proposer, de négocier, d'accepter ou d'effectuer, par voie d'engagement, de consentement, d'engagement à garder à part ou autrement, des changements dans la structure organisationnelle ou la structure du capital de la société mère, de l'acquéreur, de la Société ou des sociétés du même groupe que ceux-ci ou dans la structure organisationnelle ou la structure du capital proposées de la société mère, de l'acquéreur, de la Société et des sociétés du même groupe que ceux-ci. L'acquéreur et la Société déploieront et veilleront à ce que les sociétés du même groupe que ceux-ci déploient des efforts raisonnables sur le plan commercial pour éviter, contester ou tenter de faire lever ou annuler toute demande visant à faire cesser les opérations prévues par la convention d'arrangement ou à compromettre leur capacité de les réaliser ou toute injonction ou mesure d'interdiction ou autre action résultant d'une telle demande.

La société mère et l'acquéreur s'abstiendront de prendre, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés du même groupe que ceux-ci (sauf (i) une société de portefeuille ou une filiale de BAM ou un instrument ou un programme de placement public ou privé géré par BAM ou une filiale de BAM, et (ii) une filiale de BAM ou une société du même groupe que BAM à l'égard de laquelle une barrière d'accès à l'information réelle ou virtuelle est en place ou à l'égard de laquelle les décisions de placement ne font l'objet d'aucune coordination ou consultation), quelque mesure que ce soit, notamment l'acquisition d'une Personne ou d'une

division ou d'un actif d'une Personne, ou l'investissement dans une Personne ou dans une division ou un actif d'une Personne, ou l'approbation ou la facilitation d'une mesure par une Personne qui détient une participation dans la société mère ou l'acquéreur, qui serait raisonnablement susceptible d'empêcher ou de retarder l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances ou la prolongation de la dispense relative au flottant.

Événement nouveau

Malgré toute disposition contraire dans la convention d'arrangement, le conseil peut, à tout moment avant l'obtention de l'approbation requise des actionnaires, effectuer un changement de la recommandation par suite d'un événement nouveau si le conseil (se fondant, notamment, sur la recommandation du comité spécial) a établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et financiers externes de la Société, que l'omission d'effectuer un tel changement de la recommandation par suite de cet événement nouveau serait incompatible avec ses obligations fiduciaires.

Aussitôt qu'elle a connaissance d'un événement nouveau, la Société doit remettre à l'acquéreur un avis écrit décrivant l'événement nouveau de manière raisonnablement détaillée (l'« **avis d'événement nouveau** »), et elle s'est engagée à tenir en tout temps l'acquéreur raisonnablement informé de l'évolution de cet événement nouveau (que cet événement nouveau entraîne ou non un changement de la recommandation). Avant que le conseil n'effectue un changement de la recommandation par suite d'un événement nouveau, (i) la Société remettra à l'acquéreur un avis écrit de son intention d'effectuer un changement de la recommandation précisant de manière raisonnablement détaillée les faits à l'origine du changement de la recommandation et les motifs à l'appui de celui-ci, y compris les raisons pour lesquelles le conseil estime que l'omission d'effectuer un changement de la recommandation par suite de l'événement nouveau serait incompatible avec ses obligations fiduciaires, (ii) pendant la période se terminant le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la réception par l'acquéreur de l'avis d'événement nouveau ou, s'il est antérieur, le troisième (3^e) jour ouvrable précédant l'assemblée (la « **période d'intervention** »), l'acquéreur a la possibilité (mais non l'obligation) a) de demander les renseignements supplémentaires dont il a besoin raisonnablement (lesquels lui seront fournis dans les meilleurs délais) et b) d'offrir de modifier l'arrangement et la convention d'arrangement, auquel cas la Société négociera et veillera à ce que ses représentants négocient de bonne foi (dans la mesure où l'acquéreur souhaite négocier) toute proposition de l'acquéreur de modifier les modalités et conditions de la convention d'arrangement afin que l'omission d'effectuer le changement de la recommandation par suite de l'événement nouveau ne soit plus incompatible avec les obligations fiduciaires du conseil, et (iii) à la fin de la période d'intervention, le conseil (se fondant, notamment, sur la recommandation du comité spécial) aura établi de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et financiers externes de la Société (en tenant compte de bonne foi des modifications proposées par l'acquéreur), que l'omission du conseil d'effectuer un changement de la recommandation par suite de cet événement nouveau continuerait d'être incompatible avec ses obligations fiduciaires.

Si la Société remet un avis d'événement nouveau à l'acquéreur après une date qui tombe moins de cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée, l'acquéreur ou la Société aura le droit de reporter l'assemblée, et la Société reportera l'assemblée à la demande de l'acquéreur, à une date qui tombe au plus quinze (15) jours ouvrables après la date prévue de l'assemblée (et, dans tous les cas, avant la date butoir).

Actions privilégiées comportant droit de vote

Les Parties ont convenu que, à tout moment après l'approbation de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote par les actionnaires à l'assemblée, l'acquéreur peut demander à la Société de lancer et de réaliser un ou plusieurs placements par voie d'appel public à l'épargne ou placements privés d'actions privilégiées comportant droit de vote (dans chaque cas, un « **placement d'actions privilégiées comportant droit de vote** ») du montant et selon les modalités proposées par l'acquéreur, et la Société devra lancer et déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser un tel placement d'actions privilégiées comportant droit de vote, à moins que (sauf (1) si le placement d'actions privilégiées comportant droit de vote est conditionnel à la clôture ou est structuré comme une émission de reçus de souscription échangeables contre des actions privilégiées comportant droit de vote à la clôture, ou (2) si l'acquéreur a renoncé irrévocablement à chacune des conditions énoncées ci-après aux rubriques « *Conditions réciproques* » et « *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'acquéreur* » qui n'a pas été remplie et que chacune des conditions énoncées ci-après à la rubrique « *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société* » peut raisonnablement être remplie) le conseil ne conclue de bonne foi, après avoir reçu l'avis de ses conseillers juridiques et financiers externes et la recommandation du comité spécial, et compte tenu du risque que la clôture soit retardée ou n'ait pas lieu, que ce placement d'actions privilégiées comportant droit de vote n'est pas dans l'intérêt véritable de la Société. Si le conseil conclut que ce placement d'actions privilégiées comportant droit de vote n'est pas dans l'intérêt véritable de la Société, la Société doit remettre sans délai à l'acquéreur un avis écrit de cette conclusion décrivant de manière raisonnablement détaillée les motifs à l'appui de celle-ci.

Si, à tout moment à compter de la date qui tombe six (6) mois après la date de la convention d'arrangement, (i) les seules conditions parmi celles décrites ci-après aux rubriques « *Conditions réciproques* » et « *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'acquéreur* » qui n'ont pas été remplies (ou, selon le cas, qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation) sont la condition énoncée à l'alinéa d) de la rubrique « *Conditions réciproques* » (la « **condition de clôture relative au flottant** ») et d'autres conditions qui, selon leurs modalités, doivent être remplies à la date de prise d'effet et peuvent l'être, et (ii) la Société estime, agissant raisonnablement et de bonne foi, qu'il est nécessaire ou souhaitable qu'elle réalise un placement d'actions privilégiées comportant droit de vote afin de remplir la condition énoncée à l'alinéa d) de la rubrique « *Conditions réciproques* », alors la Société peut, agissant raisonnablement et de bonne foi, lancer et réaliser un ou plusieurs placements d'actions privilégiées comportant droit de vote, dans chaque cas uniquement aux fins et selon les modalités (notamment quant au montant global du placement) que le conseil peut juger nécessaires ou souhaitables afin de remplir la condition de clôture relative au flottant. La Société remettra à l'acquéreur un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables de son intention de lancer un placement d'actions privilégiées comportant droit de vote (un « **avis de placement** »). À la réception d'un avis de placement, si l'acquéreur juge de bonne foi que la conjoncture du marché ne se prête pas à un placement d'actions privilégiées comportant droit de vote, l'acquéreur peut demander à la Société par écrit à tout moment pendant ce délai de préavis de cinq (5) jours ouvrables (un « **avis de report** ») de reporter le placement d'actions privilégiées comportant droit de vote proposé à une date qui tombe au plus tard (X) le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de report ou, s'il est antérieur, (Y) le quinzième (15^e) jour ouvrable précédant la date butoir (en fonction de la date la plus éloignée à laquelle la date butoir peut être reportée conformément à sa définition) et, si elle reçoit un tel avis de report, la Société s'abstiendra de lancer un placement d'actions privilégiées comportant droit de vote; il est entendu, toutefois, que l'acquéreur ne peut exercer ou invoquer ce droit de report plus d'une fois. La Société est tenue de consulter l'acquéreur au sujet de tout placement d'actions privilégiées comportant droit de vote proposé.

La Société et ses filiales n'ont pas l'obligation de faire ce qui suit : (i) prendre relativement à un placement d'actions privilégiées comportant droit de vote des mesures qui ne seraient pas conformes à la législation en valeurs mobilières ou aux règles boursières applicables; (ii) prendre des mesures qui entraveraient indûment le cours normal des activités de la Société ou de l'une de ses filiales; ou (iii) exiger qu'un employé de la Société ou un dirigeant ou un administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales prenne une mesure qui engagerait sa responsabilité personnelle (plutôt que sa responsabilité en qualité de dirigeant) à l'égard de questions liées à un placement d'actions privilégiées comportant droit de vote.

La Société consultera l'acquéreur de bonne foi à l'égard de tout placement d'actions privilégiées comportant droit de vote proposé (notamment quant au moment de sa réalisation, au nombre d'actions privilégiées comportant droit de vote devant être émises, au prix par action privilégiée comportant droit de vote, au taux de dividende, au choix des preneurs fermes et à toutes les autres modalités du placement), et la Société et l'acquéreur ont convenu de se tenir mutuellement pleinement informés en temps réel de l'évolution de tout placement d'actions privilégiées comportant droit de vote et de toute discussion ou négociation s'y rapportant, y compris des changements ou des autres modifications qu'ils proposent d'apporter à un tel placement d'actions privilégiées comportant droit de vote.

Tous les frais engagés dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées comportant droit de vote seront à la charge de la Société, sauf les frais engagés par l'acquéreur ou l'un de ses représentants, y compris les honoraires des conseillers juridiques ou financiers externes de l'acquéreur.

Assurance et indemnisation

Avant l'heure de prise d'effet, la Société souscrira, en consultation raisonnable avec l'acquéreur, moyennant le paiement intégral d'une prime unique, des polices de garantie subséquente usuelles au titre de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants auprès d'un assureur ayant une cote de crédit au moins équivalente à celle des assureurs actuels de la Société à l'égard de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, lesquelles polices prévoient une protection pour une période de déclaration de sinistre ou de garantie subséquente commençant à l'heure de prise d'effet et se poursuivant pendant au moins six (6) ans à compter de la date de prise d'effet, comporteront des modalités et conditions qui ne sont pas moins avantageuses dans l'ensemble pour les administrateurs et les dirigeants de la Société que celles de la protection conférée par les polices souscrites par la Société qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet et couvriront les sinistres découlant de faits ou d'événements qui se sont produits jusqu'à la date de prise d'effet.

Les droits des personnes indemnisées aux termes de la convention d'arrangement s'ajoutent aux droits que ces personnes peuvent avoir aux termes des documents constitutifs de la Société ou de l'une de ses filiales, ou aux termes d'une Loi applicable ou d'une convention intervenue entre ces personnes et la Société ou l'une de ses filiales.

À compter de l'heure de prise d'effet, l'acquéreur honorera tous les droits d'indemnisation ou d'exonération existants à la date de la convention d'arrangement en faveur des administrateurs et des dirigeants actuels ou anciens de la Société et de ses filiales, et il reconnaît que ces droits seront maintenus après la réalisation de l'arrangement et demeureront pleinement en vigueur conformément à leurs modalités.

Aide financière

La Société déploiera et veillera à ce que chacune de ses filiales déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que ses représentants et ceux de ses filiales collaborent avec l'acquéreur de manière habituelle en temps opportun, comme l'acquéreur peut raisonnablement le demander, à l'égard de toute opération de financement par emprunt ou par capitaux propres ou de toute émission d'autres titres de l'acquéreur ou de la Société ou de l'une de ses filiales, comme l'envisage l'acquéreur ou une société du même groupe que lui, notamment à l'égard de toute nouvelle facilité de crédit ou modification d'une facilité de crédit existante, mais à l'exclusion des placements d'actions privilégiées comportant droit de vote, dans chaque cas, dans le cadre de l'arrangement (chaque telle opération étant appelée un « **financement** »), comme il est prévu dans la convention d'arrangement.

Si la convention d'arrangement est résiliée (sauf par l'acquéreur conformément à la clause d)(i) à la rubrique « *Résiliation* » ci-après), l'acquéreur s'est engagé à rembourser à la Société et à ses filiales sans délai à la demande de la Société l'ensemble des frais et débours raisonnables et documentés (y compris les honoraires d'avocats raisonnables et documentés) engagés par la Société ou ses filiales dans le cadre des mesures susmentionnées, ainsi qu'à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société, ses filiales et leurs représentants respectifs à l'égard de l'ensemble des responsabilités, pertes, dommages, dommages-intérêts, réclamations, coûts, frais, intérêts, jugements et pénalités qu'ils engagent, subissent ou encourent dans le cadre de leur collaboration avec la Société et ses filiales comme il est indiqué ci-dessus, à moins que ceux-ci ne résultent d'une inconduite délibérée, d'une négligence grave, d'une fraude ou d'une présentation inexacte des faits intentionnelle de la Société ou de ses filiales.

La Société et ses filiales n'ont pas l'obligation de faire ce qui suit : (i) payer des frais ou des débours associés à un financement avant l'heure de prise d'effet; (ii) prendre un engagement d'emprunt exécutoire qui n'est pas conditionnel à la réalisation de l'arrangement dans le cadre d'un financement; ou (iii) exiger qu'un employé de la Société ou un dirigeant ou un administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales prenne une mesure qui engagerait sa responsabilité personnelle (plutôt que sa responsabilité en qualité de dirigeant) à l'égard de questions liées à un financement.

Emploi et avantages sociaux

Sous réserve du traitement convenu des options, des UAD, des UAS, des UAR et des UAD de la haute direction, dans le cadre de l'arrangement et du consentement de la Société à la suspension ou à la résiliation du régime d'épargne-actions à l'intention des employés de la Société dans les meilleurs délais après la date de la convention d'arrangement, l'acquéreur s'est engagé à veiller à ce que la Société et ses filiales honorent et exécutent tous les droits et obligations importants qui existent aux termes d'ententes ou d'arrangements en matière d'emploi, de maintien en poste, d'avantages, de retraite, de changement de contrôle, de primes ou autres conclus avec des employés de la Société actuels et anciens et aux termes des régimes des employés, dans chaque cas conformément à leurs modalités en vigueur immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Conditions de clôture

Conditions réciproques

Les Parties ne sont pas tenues de réaliser l'arrangement à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'heure de prise d'effet, lesquelles conditions ne peuvent

faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, qu'avec le consentement réciproque des Parties, dans la mesure où la Loi le permet :

- a) la résolution relative à l'arrangement doit avoir été approuvée et adoptée par les actionnaires avec l'approbation requise des actionnaires à l'assemblée, conformément à l'ordonnance provisoire et à la Loi;
- b) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive doivent avoir été toutes deux obtenues selon des modalités compatibles avec la convention d'arrangement et ne doivent pas avoir été annulées ni modifiées d'une manière que la Société ou l'acquéreur juge inacceptable, chacun agissant raisonnablement, en appel ou autrement;
- c) l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances doit avoir été obtenue et être pleinement en vigueur, et ne doit pas avoir été révoquée ni modifiée;
- d) la prolongation de la dispense relative au flottant doit avoir été obtenue et être pleinement en vigueur, et ne doit pas avoir été révoquée ni modifiée, ou le placement d'actions privilégiées comportant droit de vote doit avoir été réalisé;
- e) il ne doit y avoir aucune Loi en vigueur qui rend la réalisation de l'arrangement illégale ou qui interdit par ailleurs à la société mère, à l'acquéreur ou à la Société de réaliser l'arrangement.

Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'acquéreur

L'acquéreur n'est pas tenu de réaliser l'arrangement à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'heure de prise d'effet, lesquelles conditions sont à l'avantage exclusif de l'acquéreur et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par l'acquéreur à sa seule appréciation :

- a) les déclarations et les garanties de la Société :
 - (i) concernant l'organisation et les pouvoirs, l'autorisation de l'entreprise, la signature et l'obligation contraignante de la convention d'arrangement, l'absence de violation des documents constitutifs, le capital autorisé et émis de la Société (sauf le nombre de titres de la Société en circulation à la date de la convention d'arrangement) et l'existence de conseillers financiers ou de courtiers ayant droit à un paiement dans le cadre de l'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites ou données à l'heure de prise d'effet (sauf dans le cas des déclarations et des garanties qui sont faites ou données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée);
 - (ii) concernant le nombre de titres de la Société en circulation à la date de la convention d'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards (sauf pour ce qui est d'inexactitudes *de minimis*) à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites ou données à l'heure de prise d'effet (sauf dans le cas des déclarations et des garanties qui sont faites ou données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée);

- (iii) qui ne sont pas visées aux clauses (i) ou (ii) ci-dessus doivent être véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites ou données à l'heure de prise d'effet (sauf dans le cas des déclarations et des garanties qui sont faites ou données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée), sauf dans la mesure où le caractère non véridique ou inexact de ces déclarations et garanties, individuellement ou globalement, n'entraînerait pas d'effet défavorable important, et la Société doit avoir fourni une attestation confirmant ce qui précède adressée à l'acquéreur, portant la date de prise d'effet et signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (sans engager leur responsabilité personnelle);
- b) la Société doit avoir respecté à tous égards importants chacun de ses engagements prévus dans la convention d'arrangement qu'elle devait respecter au plus tard à la date de prise d'effet et auxquels l'acquéreur n'a pas renoncé par écrit, et doit avoir fourni une attestation confirmant ce qui précède adressée à l'acquéreur, portant la date de prise d'effet et signée par deux (2) hauts dirigeants de la Société (sans engager leur responsabilité personnelle);
- c) aucune entité gouvernementale ni aucune autre Personne ne doit avoir intenté contre la société mère, l'acquéreur ou la Société ou une société membre du même groupe que ceux-ci une action qui a pour objet : (i) d'interdire la réalisation de l'arrangement; (ii) d'interdire à l'acquéreur de négocier, d'acquérir ou de détenir des actions ou d'exercer tous les droits de propriété à leur égard, y compris les droits de vote qui y sont rattachés, ou de lui imposer des restrictions, des dommages-intérêts ou des conditions à cet égard, à la suite de la réalisation de l'arrangement; (iii) d'interdire la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte par l'acquéreur de l'entreprise ou des actifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ou de contraindre l'acquéreur, la Société ou une société du même groupe que ceux-ci à aliéner ou à garder à part une partie importante de l'entreprise ou des actifs de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, en conséquence de l'arrangement;
- d) aucun effet défavorable important ne doit s'être produit depuis la date de la convention d'arrangement;
- e) les actionnaires ne doivent pas avoir exercé valablement leurs droits à la dissidence, sans avoir révoqué ou être réputés avoir révoqué leur dissidence, à l'égard de plus de 5 % des actions en circulation.

Les Parties ont convenu que (i) pour déterminer si la condition énoncée à l'alinéa a) ci-dessus a été remplie, il ne sera pas tenu compte des questions dont un administrateur en conflit d'intérêts avait effectivement connaissance mais dont la Société ou son administrateur principal indépendant n'avait pas connaissance à la date de la convention d'arrangement, et (ii) pour déterminer si les conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus ont été remplies, il ne sera pas tenu compte d'un acte délibéré ou intentionnel commis par un administrateur en conflit d'intérêts (sauf un acte commis par le conseil dans son ensemble) alors qu'il savait effectivement que cet acte constituerait ou serait raisonnablement susceptible d'entraîner une violation d'une déclaration ou d'une garantie ou un manquement à un engagement de la Société.

Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société

La Société n'est pas tenue de réaliser l'arrangement à moins que chacune des conditions suivantes ne soit remplie au plus tard à l'heure de prise d'effet, lesquelles conditions sont à l'avantage exclusif de la Société et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, que par la Société à sa seule appréciation :

- a) les déclarations et les garanties de la société mère et de l'acquéreur doivent être véridiques et exactes à l'heure de prise d'effet comme si elles avaient été faites ou données à l'heure de prise d'effet (sauf dans le cas des déclarations et des garanties qui sont faites ou données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée), sauf dans la mesure où le caractère non véridique ou inexact de ces déclarations et garanties, individuellement ou globalement, n'entraverait pas gravement la réalisation de l'arrangement, et la société mère et l'acquéreur doivent chacun avoir fourni une attestation confirmant ce qui précède adressée à la Société, portant la date de prise d'effet et signée par deux (2) hauts dirigeants de la société mère et de l'acquéreur, selon le cas (sans engager leur responsabilité personnelle).
- b) l'acquéreur doit avoir respecté à tous égards importants chacun de ses engagements prévus dans la convention d'arrangement qu'il devait respecter au plus tard à la date de prise d'effet et auxquels la Société n'a pas renoncé, et doit avoir fourni une attestation confirmant ce qui précède adressée à la Société, portant la date de prise d'effet et signée par deux (2) hauts dirigeants de l'acquéreur (sans engager leur responsabilité personnelle).

Résiliation

La convention d'arrangement peut être résiliée avant l'heure de prise d'effet (ou, dans le cas de la clause d)(ii) ci-après, à tout moment avant l'assemblée) :

- a) par entente mutuelle écrite des Parties;
- b) par la Société ou par l'acquéreur si, selon le cas :
 - (i) l'assemblée est convoquée et tenue en bonne et due forme et l'approbation requise des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement n'est pas obtenue à l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire et à la Loi;
 - (ii) après la date de la convention d'arrangement, une Loi est adoptée, mise en application ou modifiée, selon le cas, ce qui rend illégale la réalisation de l'arrangement ou interdit de façon permanente à la Société ou à l'acquéreur de réaliser l'arrangement, et cette Loi, le cas échéant, devient définitive et non susceptible d'appel, à la condition que la Partie qui souhaite résilier la convention d'arrangement pour cette raison ait déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial pour, selon le cas, empêcher ou invalider cette Loi ou en appeler de celle-ci (dans la mesure où cette Loi est une ordonnance) ou par ailleurs la faire lever ou la rendre inapplicable à l'égard de l'arrangement;
 - (iii) l'heure de prise d'effet n'a pas lieu au plus tard à la date butoir, étant entendu, toutefois, qu'une Partie ne peut résilier la convention

d'arrangement pour cette raison si le fait que l'heure de prise d'effet n'ait pas lieu avant la date butoir résulte d'une violation par cette Partie (ou, dans le cas de l'acquéreur, d'une violation par l'acquéreur ou la société mère) de l'une de ses déclarations ou garanties, ou d'un manquement par cette Partie (ou, dans le cas de l'acquéreur, d'un manquement par l'acquéreur ou la société mère) à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention d'arrangement;

c) par la Société si, selon le cas :

- (i) l'acquéreur ou la société mère viole une déclaration ou une garantie ou manque à un engagement ou à une obligation aux termes de la convention d'arrangement de telle sorte que l'une des conditions énoncées ci-dessus à la rubrique « *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société* » n'est pas remplie, et cette violation ou ce manquement ne peut être corrigé au plus tard à la date butoir ou n'est pas corrigé conformément aux modalités de la convention d'arrangement, à la condition que la Société n'ait pas alors violé la convention d'arrangement de telle sorte que l'une des conditions énoncées ci-dessus aux alinéas a) et b) de la rubrique « *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'acquéreur* » n'est pas remplie;
- (ii) (A) toutes les conditions énoncées ci-dessus aux rubriques « *Conditions réciproques* » et « *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société* » (sauf les conditions qui, selon leurs modalités, doivent être remplies à la date de prise d'effet) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, (B) la Société a respecté ses obligations décrites ci-dessus à la rubrique « *Aide financière* », (C) la Société a irrévocablement avisé l'acquéreur par écrit qu'elle est prête à réaliser l'arrangement et qu'elle a la volonté et la capacité de le réaliser, (D) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la résiliation, la Société a avisé l'acquéreur par écrit de son intention de résilier la convention d'arrangement conformément à la présente clause c)(ii), et (E) l'acquéreur ne fournit pas ou ne fait pas en sorte que soient fournis les fonds nécessaires au dépositaire conformément à la convention d'arrangement dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cet avis;

d) par l'acquéreur si, selon le cas :

- (i) la Société viole une déclaration ou une garantie ou manque à un engagement ou à une obligation aux termes de la convention d'arrangement de telle sorte que l'une des conditions énoncées ci-dessus aux alinéas a) et b) de la rubrique « *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de l'acquéreur* » n'est pas remplie, et cette violation ou ce manquement ne peut être corrigé au plus tard à la date butoir ou n'est pas corrigé conformément aux modalités de la convention d'arrangement, à la condition que ni la société mère ni l'acquéreur n'ait alors violé la convention d'arrangement de telle sorte que l'une des conditions énoncées ci-dessus aux alinéas a) et b) de la rubrique « *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la Société* » n'est pas remplie;

- (ii) avant l'obtention de l'approbation requise des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement, le conseil effectue un changement de la recommandation;
- (iii) il s'est produit, après la date de la convention d'arrangement, un effet défavorable important (sauf un effet défavorable important au sens de la clause (ii) de la définition de ce terme si cet effet défavorable important peut raisonnablement être corrigé au plus tard à la date butoir).

Modifications

La convention d'arrangement et le plan d'arrangement peuvent, à tout moment et à l'occasion avant ou après la tenue de l'assemblée mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, et sous réserve de l'ordonnance provisoire, de l'ordonnance définitive et de la Loi, être modifiés par entente mutuelle écrite des Parties, sans qu'il soit nécessaire de donner un autre préavis aux actionnaires ni d'obtenir l'autorisation de ceux-ci (sauf exigence contraire de l'ordonnance provisoire, de l'ordonnance définitive ou de la Loi), notamment afin de faire ce qui suit :

- a) changer le moment de l'exécution des obligations ou des mesures des Parties;
- b) renoncer à invoquer une inexactitude dans une déclaration ou une garantie contenue dans la convention d'arrangement ou dans tout document remis aux termes de la convention d'arrangement ou modifier une telle déclaration ou garantie;
- c) modifier l'un des engagements prévus dans la convention d'arrangement et renoncer à l'exécution d'une obligation des Parties ou en modifier l'exécution;
- d) renoncer au respect d'une condition énoncée dans la convention d'arrangement ou modifier une telle condition.

DROITS À LA DISSIDENCE DES ACTIONNAIRES

Droits à la dissidence

Aux termes du plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire, seuls les actionnaires inscrits peuvent exercer, conformément à l'article 190 de la LCSA et de la manière qui y est prévue, des droits à la dissidence dans le cadre de la résolution relative à l'arrangement, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Ainsi, la description qui suit des droits à la dissidence ne se veut pas une présentation exhaustive des procédures que doivent suivre les actionnaires dissidents qui souhaitent se faire verser la juste valeur de leurs actions et doit être lue à la lumière du texte intégral de l'article 190 de la LCSA, qui est reproduit à l'annexe F de la présente circulaire, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire, qui est reproduite à l'annexe D de la présente circulaire, et le plan d'arrangement, qui est reproduit à l'annexe B de la présente circulaire.

Les procédures de dissidence prévoient que les actionnaires inscrits qui souhaitent faire valoir leur dissidence doivent veiller à ce qu'un avis écrit d'opposition à la résolution relative à l'arrangement soit envoyé à la Société a/s de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 199 Bay Street, Suite 4000 Toronto (Ontario) M5L 1A9, à l'attention de Ryan Morris ou par courriel à ryan.morris@blakes.com qui doit être reçu au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020 ou à 17 h (heure de Toronto) le jour qui tombe deux jours ouvrables avant la

date de la reprise d'une assemblée ajournée ou reportée, selon le cas, et doivent par ailleurs respecter de façon stricte les procédures de dissidence décrites dans la présente circulaire.

Rien ne garantit que les actionnaires qui font valoir leur dissidence recevront pour leurs actions une contrepartie d'une valeur équivalente ou supérieure à la contrepartie qu'ils auraient reçue à la réalisation de l'arrangement s'ils n'avaient pas exercé leurs droits à la dissidence. Seuls les actionnaires inscrits peuvent faire valoir leur dissidence. Les actionnaires véritables qui souhaitent exercer des droits à la dissidence doivent communiquer avec leur intermédiaire pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'immatriculation des actions à leur nom. Les actionnaires devraient lire soigneusement la présente rubrique de la présente circulaire s'ils souhaitent exercer des droits à la dissidence et devraient obtenir leur propre avis juridique puisque le défaut de se conformer rigoureusement aux procédures de dissidence de l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée et complétée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, entraînera la perte du droit à la dissidence ou l'impossibilité de le faire valoir. Voir l'ordonnance provisoire et le texte de l'article 190 de la LCSA qui sont respectivement reproduits aux annexes D et F de la présente circulaire.

Les porteurs dissidents qui auront le droit ultimement de recevoir la juste valeur des actions à l'égard desquelles ils ont exercé des droits à la dissidence verront leurs actions transférées à l'acquéreur et annulées en échange du droit de recevoir de l'acquéreur la juste valeur de leurs actions, laquelle juste valeur, malgré toute disposition contraire à la partie XV de la LCSA, doit être établie à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement. Chaque actionnaire dissident cessera d'être le porteur des actions et son nom sera réputé supprimé du registre pour les actions, à la date de prise d'effet.

Les actionnaires dissidents qui retirent valablement leurs droits à la dissidence ou qui n'auront pas ultimement le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire verser la juste valeur de leurs actions seront réputés avoir participé à l'arrangement au même titre que les actionnaires non dissidents (sauf Brookfield) et auront le droit de recevoir la contrepartie de l'acquéreur pour chaque action qu'ils détenaient auparavant conformément au plan d'arrangement.

En plus des autres restrictions prévues à l'article 190 de la LCSA, les actionnaires qui votent en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou qui ont donné à un fondé de pouvoir des instructions pour exercer les droits de vote rattachés à ces actions en ce sens n'ont pas le droit d'exercer des droits à la dissidence et sont réputés ne pas avoir exercé des droits à la dissidence relativement à ces actions.

Les titulaires d'options et les porteurs d'UAD, d'UAS, d'UAR ou d'UAD de la haute direction n'ont pas de droits à la dissidence dans le cadre de l'arrangement.

La Société, l'un ou l'autre de ses ayants droit ou toute autre Personne ne sera en aucun cas tenu de reconnaître une Personne exerçant des droits à la dissidence, à moins que cette Personne ne soit le porteur inscrit des actions à l'égard desquelles de tels droits doivent être exercés. La Société, le dépositaire, l'agent des transferts à l'égard des actions ou toute autre Personne ne sera en aucun cas tenu de reconnaître des actionnaires dissidents en tant que porteurs d'actions après l'heure de prise d'effet et les noms de ce chaque actionnaire dissident sera supprimé du registre des porteurs d'actions au moment où ces actions sont ainsi transférées et ces actions seront annulées.

Article 190 de la LCSA

Un bref résumé des dispositions de l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, figure ci-après. Le présent résumé doit être lu à la lumière du texte intégral des dispositions de l'article 190 de la LCSA, qui est reproduit à l'annexe F de la présente circulaire, de l'ordonnance provisoire et de plan d'arrangement.

Les actionnaires inscrits peuvent exercer un droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement et exiger que la Société achète les actions qu'ils détiennent à leur juste valeur.

L'exercice des droits à la dissidence n'enlève pas aux actionnaires inscrits le droit de voter à l'assemblée. Toutefois, les actionnaires ne peuvent faire valoir de droits à la dissidence par rapport à la résolution relative à l'arrangement s'ils exercent les droits de vote rattachés aux actions qu'ils détiennent en propriété véritable en faveur de cette résolution.

Les actionnaires dissidents sont tenus d'envoyer à la Société une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement avant l'assemblée. La signature ou l'exercice d'une procuration contre la résolution relative à l'arrangement, un vote contre la résolution relative à l'arrangement ou le fait de ne pas voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement ne constitue pas une opposition écrite aux fins du droit de faire valoir une dissidence aux termes de l'article 190 de la LCSA. Dans les 10 jours suivant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires, la Société doit envoyer à chaque actionnaire dissident un avis indiquant que la résolution relative à l'arrangement a été adoptée, énonçant les droits de l'actionnaire dissident et les procédures à suivre à l'exercice de ces droits. L'actionnaire dissident doit alors, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis (ou, si l'actionnaire n'a pas reçu un tel avis, dans les 20 jours après avoir appris que la résolution relative à l'arrangement avait été adoptée) envoyer à la Société un avis écrit contenant son nom et son adresse, le nombre d'actions à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence et une demande de paiement de la juste valeur de ces actions et, dans les 30 jours suivant l'envoi de cet avis écrit, envoyer à la Société ou à l'agent des transferts les certificats appropriés représentant les actions à l'égard desquelles il a exercé ses droits à la dissidence. L'actionnaire dissident qui omet d'envoyer à la Société dans les délais prévus les avis requis ou les certificats représentant les actions à l'égard desquelles il a fait valoir sa dissidence pourrait perdre ses droits à la dissidence.

Si les questions prévues dans la résolution relative à l'arrangement prennent effet, l'acquéreur sera alors tenu d'envoyer, au plus tard le septième jour suivant la dernière des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date de prise d'effet; ou (ii) la date à laquelle la Société reçoit la demande de paiement, à chaque actionnaire dissident dont la demande de paiement a été reçue, une offre écrite de remboursement de ses actions pour un montant que les administrateurs de l'acquéreur estiment être leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul de la juste valeur, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que l'acquéreur ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance ou que la valeur réalisable de l'actif de l'acquéreur était de ce fait inférieure à l'ensemble de son passif. Aux termes du plan d'arrangement, l'acquéreur est tenu de payer la juste valeur des actions détenues par un actionnaire dissident et d'offrir et de payer le montant auquel ce porteur a droit. Le paiement sera effectué, aux termes de l'article 190 de la LCSA, dans les 10 jours suivant l'acceptation par un actionnaire dissident de l'offre faite de la manière indiquée ci-dessus. Toutefois, l'offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas à l'acquéreur dans les 30 jours de l'offre.

Si l'offre n'est pas faite ou acceptée dans les 50 jours suivant la date de prise d'effet, l'acquéreur peut demander à un tribunal compétent de fixer la juste valeur de ces actions. L'acquéreur n'est

pas tenu de s'adresser au tribunal. Si l'acquéreur omet de faire une telle demande, un actionnaire dissident a le droit d'en présenter une dans un d'un délai supplémentaire de 20 jours.

Adresses pour les avis

Tous les avis de dissidence à la résolution relative à l'arrangement envoyés à la Société aux termes de l'article 190 de la LCSA doivent être transmis à :

Genworth MI Canada Inc.
a/s de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
199 Bay Street, Suite 4000
Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9

À l'attention de Ryan Morris
Courriel : ryan.morris@blakes.com

et doivent être reçus au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 18 décembre 2020 ou à 17 h (heure de Toronto) le jour qui tombe deux jours ouvrables avant la date de la reprise d'une assemblée ajournée ou reportée, selon le cas, et doivent par ailleurs respecter de façon stricte les procédures de dissidence applicables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Généralités

La Société est une société par actions constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Son siège social et bureau principal est situé au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7.

Description du capital-actions

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions, d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série et de une action spéciale. À la date de clôture des registres, il y avait 86 357 979 actions émises et en circulation, et aucune action privilégiée et aucune action spéciale n'était émise et en circulation.

Pour obtenir une description des modalités générales et des dispositions des actions, des actions privilégiées et de l'action spéciale, voir leur description figurant à la rubrique « *Structure du capital* » de la notice annuelle, description qui est intégrée par renvoi dans les présentes. La notice annuelle peut être consultée sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com; les actionnaires peuvent obtenir (sans frais) un exemplaire de la notice annuelle sur demande écrite envoyée au siège social de la Société, à l'attention de Winsor Macdonell, premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire, au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7.

Négociation des actions

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « MIC ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes ainsi que le volume de négociation des actions en circulation pour les périodes indiquées.

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Mai 2020	33,985	27,71	3 480 159
Juin 2020	38,45	30,81	4 768 555
Juillet 2020	34,63	31,20	3 434 273
Août 2020	38,34	32,39	3 056 601
Septembre 2020	36,78	33,41	2 664 008
Octobre 2020	44,845	33,26	9 547 447
Du 1 ^{er} au 19 novembre 2020	44,96	43,51	6 499 961

Le cours de clôture des actions à la TSX le 23 octobre 2020, dernier jour de bourse complet où les actions ont été négociées à la TSX avant l'annonce de l'arrangement, s'établissait à 35,58 \$. La contrepartie représente une prime de 22 % par rapport au cours de clôture par action à la TSX le 23 octobre 2020, dernier jour de bourse avant l'annonce de l'arrangement, et une prime de 25 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la TSX sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant à cette date.

Propriété des titres

À la date des présentes, à la connaissance du conseil, Brookfield est la seule Personne ou le seul groupe de Personnes qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de titres comportant droit de vote de la Société comportant au moins 10 % des droits de vote se rattachant à toute catégorie de titres comportant droit de vote de la Société. D'après des documents publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières applicables, en date des présentes, Brookfield a la propriété d'un total de 48 944 645 actions, ou exerce un contrôle sur celles-ci, ce qui correspond à environ 57 % des actions émises et en circulation.

Le tableau qui suit indique le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, les postes qu'ils occupent au sein de la Société ainsi que le nombre et le pourcentage des titres en circulation de la Société qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquels un contrôle est exercé par chacun d'eux et, lorsque ces renseignements sont connus après une enquête diligente, par les personnes ayant des liens avec eux et les sociétés du même groupe qu'eux, à la date de clôture des registres.

Nom, poste	Actions		Options	UAD	UAS	UAR	UAD de la haute direction
	(N ^{bre})	(%) ¹⁾					
David Nowak <i>Président du conseil d'administration</i>	—	—	—	—	—	—	—
Sidney Horn <i>Administrateur principal</i>	8 000	0,01 %	—	54 369	—	—	—
Andrea Bolger <i>Administratrice</i>	5 850	0,01 %	—	6 696	—	—	—
Paul Forestell <i>Administrateur</i>	—	—	—	—	—	—	—
Sharon Giffen <i>Administratrice</i>	—	—	—	5 121	—	—	—

Nom, poste	Actions		Options	UAD	UAS	UAR	UAD de la haute direction
	(N ^{bre})	(%) ¹⁾					
Martin Laguerre <i>Administrateur</i>	–	–	–	–	–	–	–
Ersen Olivan <i>Administrateur</i>	–	–	–	–	–	–	–
Stuart Levings <i>Administrateur, président et chef de la direction</i>	54 701	0,06 %	159 700	–	18 667	37 333	–
Neil Parkinson <i>Administrateur</i>	9 000	0,01 %	–	6 141	–	–	–
Mary-Jo Hewat <i>Première vice-présidente, Ressources humaines</i>	3 127	0,00 %	21 000	–	2 055	6 525	1 207
Winsor Macdonell <i>Premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire</i>	16 994	0,02 %	19 700	–	3 816	7 633	–
Philip Mayers <i>Premier vice-président et chef des finances</i>	18 743	0,02 %	42 300	–	6 715	13 431	26 422
Deborah McPherson <i>Première vice-présidente, Ventes et marketing</i>	20 477	0,02 %	20 034	–	3 872	7 748	7 166
Jim Spitali <i>Premier vice-président, Exploitation</i>	5 337	0,01 %	9 200	–	2 679	4 537	–
Craig Sweeney <i>Premier vice-président et chef de la gestion des risques</i>	13 543	0,02 %	42 600	–	3 322	6 645	–
Zorica Todorovic <i>Première vice-présidente et dirigeante principale de l'information</i>	–	–	3 900	–	3 820	1 576	–

1. En fonction de 86 357 979 actions en circulation à la date de clôture des registres.

L'acquéreur acquerra au comptant les actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société aux termes de l'arrangement selon les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquent aux autres actionnaires publics. Les paiements pour les UAD aux termes de l'arrangement sont fondés sur la contrepartie. Les administrateurs et les membres de la haute direction recevront au total 9 922 306,50 \$ au comptant pour la totalité de leurs actions et UAD si l'arrangement est réalisé. Les options, les UAS, les UAR et les UAD de la haute direction seront traitées conformément aux modalités de l'arrangement. Voir la rubrique « L'arrangement – Traitement des attributions de titres de capitaux propres ».

Conventions concernant l'acquisition d'actions

Sauf comme il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, ni la Société, ni aucun de ses administrateurs ou des membres de sa haute direction ou, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société, aucune personne qui a des liens avec eux ni aucune société du même groupe qu'eux, aucun autre initié de la Société ou des personnes qui ont des liens avec eux ou des sociétés du même groupe qu'eux, ni aucune personne agissant de concert avec la Société n'a conclu de convention, d'entente ou d'engagement concernant l'acquisition de titres de la Société.

Avantages découlant de l'arrangement

Sauf comme il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, ni la Société, ni aucun de ses administrateurs ou des membres de sa haute direction ou, à la connaissance des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société, aucune personne qui a des liens avec eux ni aucune société du même groupe qu'eux, aucun autre initié de la Société ou des personnes qui ont des liens avec eux ou des sociétés du même groupe qu'eux, ni aucune personne agissant de concert avec la Société ne recevra d'avantage direct ou indirect découlant de l'arrangement.

Achats et ventes antérieurs par la Société

La Société n'a pas acheté ni vendu d'action au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes. Aucun achat d'action n'a été effectué dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société (qui a débuté le 7 mai 2019 et a expiré le 6 mai 2020) au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes.

Placements antérieurs

À l'exception des 909 003 actions émises dans le cadre du règlement des attributions de titres de capitaux propres de la Société, qui comprenait l'émission de 904 970 actions aux termes de l'exercice d'options à des prix d'exercice se situant entre 32,82 \$ et 58,59 \$ par action, aucune action n'a été placée au cours de la période de cinq ans précédant la date des présentes.

Politique en matière de dividendes

Au cours du quatrième trimestre de 2019, le conseil a modifié sa politique en matière de dividendes (la « **politique en matière de dividendes** ») aux termes de laquelle, après approbation et examen trimestriel par le conseil, la Société déclarera et versera dans la mesure du possible aux porteurs d'actions un dividende trimestriel de 0,54 \$ l'action. Avant cette augmentation, le montant de dividende a augmenté d'année en année depuis le premier appel public à l'épargne de la Société. La Société a déclaré et versé le premier dividende au taux de 0,54 \$ l'action au cours du quatrième trimestre de 2019. Le conseil peut modifier la politique en matière de dividendes ou y mettre fin, compte tenu de facteurs comme la situation financière, les résultats d'exploitation, les besoins de trésorerie actuels et prévus, les exigences de fonds propres réglementaires, les exigences d'ententes de financement futures de la Société et d'autres facteurs que le conseil juge pertinents, et ce, afin de verser des dividendes lorsque les circonstances entourant l'exploitation le permettent. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – À titre de société de portefeuille, Genworth Canada dépend de la capacité de ses filiales directes et indirectes d'effectuer des distributions pour lui permettre de payer des dividendes, le cas échéant, et de verser les intérêts pour satisfaire à ses obligations* » dans la notice annuelle.

En mars 2020, le BSIF a annoncé que, dans le but d'étayer la résilience des institutions financières fédérales et d'améliorer la stabilité du système financier et de l'économie du Canada

en réponse aux défis que posent la COVID-19 et la conjoncture du marché, il s'attend à ce que toutes les institutions financières fédérales interrompent tout processus d'augmentation des dividendes ou de rachat d'actions pour l'instant. Cette attente du BSIF guidera toute décision en matière de réaffectation de capital de la Société, y compris le versement de dividendes spéciaux, l'augmentation régulière des dividendes ordinaires de la Société ou tout rachat d'actions.

En outre, aux termes de la convention d'arrangement, la Société a convenu de ne pas déclarer, réserver ou verser un dividende ou effectuer une autre distribution sur d'autres actions de son capital-actions ou d'autres titres de capitaux propres, sauf (i) les dividendes trimestriels réguliers, (ii) les dividendes payables sur des actions privilégiées comportant droit de vote émises et (iii) les espèces payables au règlement d'UAD, d'UAS, d'UAR et d'UAD de la haute direction conformément à leurs modalités ou l'émission d'équivalents de dividendes sur les UAD, les UAS, les UAR et les UAD de la haute direction, dans chaque cas dans le cours normal.

Le tableau qui suit présente un sommaire des dividendes versés (ou payables dans le cas des dividendes au cours du trimestre clos le 31 décembre 2020) depuis le 1^{er} janvier 2017 :

	Trimestre clos le			
	31 mars 2020	30 juin 2020	30 sept. 2020	31 déc. 2020
Dividendes trimestriels réguliers par action	0,54 \$	0,54 \$	0,54 \$	0,54 \$
Dividendes spéciaux par action	4,64 \$	s.o.	s.o.	s.o.
	31 mars 2019	30 juin 2019	30 sept. 2019	31 déc. 2019
Dividendes trimestriels réguliers par action	0,51 \$	0,51 \$	0,51 \$	0,54 \$
Dividendes spéciaux par action	s.o.	0,40 \$	s.o.	3,77 \$
	31 mars 2018	30 juin 2018	30 sept. 2018	31 déc. 2018
Dividendes trimestriels réguliers par action	0,47 \$	0,47 \$	0,47 \$	0,51 \$
	31 mars 2017	30 juin 2017	30 sept. 2017	31 déc. 2017
Dividendes trimestriels réguliers par action	0,44 \$	0,44 \$	0,44 \$	0,47 \$

Frais de la Société

Les frais globaux que la Société devrait engager dans le cadre de l'arrangement sont estimés à environ 3 250 000 \$, notamment les frais juridiques, les frais liés au conseiller financier, les frais comptables, les frais de dépôt et d'impression, les frais de la préparation et d'envoi par la poste de la présente circulaire et les frais afférents à l'évaluation et attestation d'équité.

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Sauf comme il est indiqué ci-après ou ailleurs dans la présente circulaire, notamment à l'égard de la vente de la participation majoritaire en décembre 2019, à la connaissance de la Société, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société, aucune personne ou société qui a la propriété véritable de plus de 10 % des actions ou exerce un contrôle sur celles-ci, directement ou indirectement, ni aucune personne ayant des liens avec eux ou société du même

groupe qu'eux n'a eu un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération conclue depuis le début du dernier exercice de la Société ou dans une opération projetée qui a eu ou qui aurait une incidence importante sur la Société ou sur une de ses filiales.

Depuis la réalisation de la vente de la participation majoritaire en décembre 2019, la Société a conclu certaines conventions ou réalisé certaines opérations avec des sociétés du même groupe que Brookfield, notamment (i) des conventions avec Oaktree Capital Management L.P. et Brookfield Public Services Group, L.L.C., pour la prestation de services de gestion de placement, (ii) une convention avec Watserv Inc. pour la prestation de services logiciels et (iii) certaines opérations avec RPS Real Property Solutions Inc. Pour de plus amples renseignements concernant ces opérations, veuillez consulter le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes le 30 septembre 2020, qui est disponible sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com.

Changement important dans les affaires de la Société

Sauf comme il est indiqué dans la présente circulaire, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société n'ont connaissance d'aucun plan ni d'aucune proposition de changement important dans les affaires de la Société.

Autres renseignements

Il n'y a aucun renseignement non communiqué dans la présente circulaire mais connu de la Société qui, selon toute attente raisonnable, serait susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires de voter en faveur de l'une ou l'autre des résolutions ou contre celles-ci.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs actuels de la Société et sont indépendants de la Société au sens du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont démissionné à titre d'auditeurs externes de la Société le 28 février 2020, soit après la vente de la participation majoritaire, et ont été remplacés par Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L. à ce moment-là.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE L'ACQUÉREUR, DE LA SOCIÉTÉ MÈRE ET DE BBU

L'acquéreur

L'acquéreur est une société par actions constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. L'acquéreur est une filiale en propriété exclusive de la société mère et a été constitué à la seule fin de réaliser les opérations envisagées dans la convention d'arrangement. Le siège social de l'acquéreur est situé à Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

La société mère

La société mère est une société en commandite existant sous le régime des lois de la province d'Ontario. La société mère est une société du même groupe que BBU et a été constituée afin de réaliser la vente de la participation majoritaire.

BBU

BBU est la principale société de services commerciaux et d'activités industrielles cotée en bourse de Brookfield Asset Management Inc., gestionnaire renommé d'actifs non traditionnels au niveau mondial ayant un actif géré d'environ 550 G\$ US. Les titres de BBU sont inscrits à la cote de la TSX et de la New York Stock Exchange.

FACTEURS DE RISQUE

Les actionnaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants avant de décider d'approuver ou non la résolution relative à l'arrangement.

Risques liés à l'arrangement

Conditions préalables et approbations requises

Rien ne garantit que toutes les conditions préalables à l'arrangement seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation, et le moment où celles-ci seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation ne peut être établi avec certitude. Le défaut de réaliser l'arrangement pourrait avoir une incidence négative importante sur le cours des actions.

La réalisation de l'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions préalables, dont certaines échappent au contrôle de la Société, notamment l'obtention de l'ordonnance définitive. À l'audience de l'ordonnance définitive, la Cour étudiera si elle approuve l'arrangement compte tenu des exigences légales applicables et de la preuve présentée. Parmi les autres conditions préalables qui échappent au contrôle de la Société figurent, notamment, l'obtention de l'approbation requise des actionnaires, l'obtention de l'approbation en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances et la prolongation de la dispense relative au flottant ainsi que l'exercice de droits à la dissidence par les porteurs d'au plus 5 % des actions émises et en circulation. Rien ne garantit que toutes les conditions préalables à l'arrangement seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation ou, le cas échéant, le moment où elles le seront, et la Société ne peut donner aucune assurance à cet égard.

Résiliation dans certaines circonstances

Outre leurs droits de résiliation en cas de non-respect des conditions de clôture décrites à la rubrique « *La convention d'arrangement – Conditions de clôture* », la Société et l'acquéreur ont le droit, dans certaines circonstances, de résilier la convention d'arrangement. Par conséquent, rien ne garantit que la convention d'arrangement ne sera pas résiliée par la Société ou l'acquéreur avant la réalisation de l'arrangement, et la Société ne peut donner aucune garantie à cet égard. Les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société pourraient également subir diverses incidences défavorables importantes, notamment parce que la Société est responsable des frais importants liés à l'arrangement, y compris les frais juridiques, les frais comptables et les frais d'impression. Si la convention d'arrangement est résiliée, rien ne garantit qu'une partie serait disposée à conclure une opération similaire, notamment à un prix équivalent ou supérieur à la contrepartie que paiera l'acquéreur aux termes de l'arrangement.

Engagements pendant la période intermédiaire

Aux termes de la convention d'arrangement, la Société a convenu, notamment, pendant la période allant de la date de la convention d'arrangement jusqu'à l'heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, à la résiliation de la convention d'arrangement conformément à ses modalités, d'exercer, et de faire en sorte que ses filiales exercent, des activités dans le cours normal et

conformément aux Lois et de déployer, et de faire en sorte que ses filiales déploient, des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de maintenir intacte sa structure commerciale actuelle et de préserver ses actifs et immeubles ainsi que ceux de ses filiales. La Société ne peut garantir qu'elle continuera d'exercer ses activités dans le cours normal pendant la période intermédiaire ni qu'elle sera en mesure de maintenir intacte sa structure commerciale actuelle et de préserver ses actifs et immeubles ainsi que ceux de ses filiales. Tant que l'arrangement n'aura pas été réalisé, la convention d'arrangement empêche également la Société de prendre certaines mesures pendant la période intermédiaire sans le consentement de l'acquéreur. Ces restrictions pourraient empêcher la Société de saisir des occasions d'affaires attrayantes qui pourraient se présenter avant la réalisation de l'arrangement.

Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Engagements – Engagements de la Société* ».

Survenance d'un effet défavorable important

La réalisation de l'arrangement est conditionnelle à ce que, entre autres, au moment de la clôture, il ne soit survenu aucun effet défavorable important depuis la date de la convention d'arrangement. Bien qu'un effet défavorable important ne désigne pas certains événements, notamment des événements qui sont parfois indépendants de la volonté de la Société, rien ne garantit qu'un effet défavorable important ne surviendra pas avant l'heure de prise d'effet. Si un tel effet défavorable important survient et que l'acquéreur n'y renonce pas, l'arrangement ne serait pas réalisé. Voir la rubrique « *La convention d'arrangement – Conditions de clôture* ».

Incertitude entourant l'arrangement

Puisque l'arrangement dépend du respect d'un certain nombre de conditions préalables, sa réalisation est incertaine. En raison de cette incertitude, l'attention de la direction de la Société pourrait être détournée de la gestion quotidienne des activités et les clients, employés, fournisseurs ou partenaires pourraient retarder leurs décisions concernant la Société ou pourraient chercher à modifier ou à résilier leur relation commerciale avec la Société. Tout retard dans la prise de décisions ou toute modification ou résiliation de la relation commerciale par les clients, employés, fournisseurs ou partenaires pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise et les activités de la Société, indépendamment du fait que l'arrangement est en définitive réalisé ou non. De même, l'incertitude pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société d'attirer ou de maintenir en poste du personnel essentiel. Si la convention d'arrangement est résiliée, les relations de la Société avec les clients, employés, fournisseurs ou partenaires et d'autres parties intéressées pourraient se détériorer. Les changements dans ces relations pourraient avoir une incidence défavorable sur l'entreprise et les activités de la Société.

Niveau d'approbation des actionnaires requis

Aux fins du Règlement 61-101, puisque l'arrangement constituera un « regroupement d'entreprises », la résolution relative à l'arrangement requerra le vote affirmatif : a) d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires virtuellement présents ou représentés par un fondé de pouvoir et habiles à voter à l'assemblée; et b) de la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires virtuellement présents ou représentés par un fondé de pouvoir et habiles à voter à l'assemblée, sauf les actionnaires qui doivent être exclus aux termes du paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101 (ces actionnaires exclus comprenant Brookfield). Si cette approbation des actionnaires n'est pas obtenue, l'arrangement ne sera pas réalisé. Voir la rubrique « *L'arrangement – Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières* ».

Frais, coûts et dépenses liés à l'arrangement irrécouvrables

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention d'arrangement, si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société ne recevra aucun remboursement à l'égard de la plupart ou de la totalité des frais, des coûts et des dépenses qu'elle a engagés dans le cadre de l'arrangement. Ces frais, coûts et dépenses comprennent notamment les frais juridiques, les frais liés au conseiller financier, les frais liés au dépositaire et les frais d'impression et d'envoi par la poste, qui devront être payés que l'arrangement soit réalisé ou non, et pourraient nuire à la situation financière de la Société.

Cours des actions

Si, pour quelque motif que ce soit, l'arrangement n'est pas réalisé ou que sa réalisation est considérablement retardée et/ou que la convention d'arrangement est résiliée, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions.

Absence d'avantage continu de la propriété d'actions

L'arrangement entraînera la radiation des actions de la cote de la TSX et, de ce fait, les actionnaires ne pourront pas bénéficier des avantages éventuels à long terme de l'entreprise de la Société, notamment des avantages qui pourraient découler de l'amélioration des résultats financiers de la Société. Par conséquent, les actionnaires ne profiteront pas de l'appréciation de la valeur de leurs actions, ou des dividendes sur celles-ci, après la réalisation de l'arrangement.

Les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société pourraient avoir des intérêts dans l'arrangement qui diffèrent des intérêts d'autres actionnaires

Lorsqu'ils examinent la recommandation du conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) de voter **EN FAVEUR** de la résolution relative à l'arrangement, les actionnaires publics doivent savoir que les administrateurs et dirigeants de la Société ont des intérêts relativement à l'arrangement, comme il est plus amplement décrit aux présentes, qui peuvent s'ajouter aux intérêts des actionnaires publics de manière générale relativement à l'arrangement ou être distincts de ces intérêts. Voir la rubrique « *Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour* ».

Incidences fiscales

La convention d'arrangement entraîne certaines incidences fiscales pour les actionnaires. Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Risques liés à la Société

Si l'arrangement n'est pas réalisé, la Société continuera d'être confrontée aux risques auxquels elle est actuellement confrontée en ce qui concerne son entreprise, ses activités commerciales et internes et ses perspectives. Ces facteurs de risque sont énoncés et décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et à la rubrique « *Gestion des risques* » dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes le 30 septembre 2020, documents qui peuvent être consultés sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com et rubriques qui sont intégrées par renvoi aux présentes. Les actionnaires peuvent obtenir (sans frais) des exemplaires de ces documents sur demande écrite envoyée au siège social de la Société, à l'attention de Winsor Macdonell, premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire, au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions qui : a) n'a pas de lien de dépendance avec la Société ni avec l'acquéreur et n'est pas affilié à la Société ni à l'acquéreur, dans chaque cas, pour l'application de la Loi de l'impôt; et b) détient ses actions à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt (un « **porteur** »).

En règle générale, les actions constitueront des immobilisations pour un porteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que les actions (et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt), dont ils sont propriétaires pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est fait et toutes les années d'imposition subséquentes, soient considérées comme des immobilisations. Les porteurs qui ne détiennent pas leurs actions à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales de l'arrangement pour les porteurs d'options, d'UAD, d'UAS, d'UAR ou d'UAD de la haute direction. **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la jurisprudence applicable, sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada et sur toutes les propositions précises visant la modification de la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Le présent résumé suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées dans leur version actuelle, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles le seront dans la forme proposée. Sauf pour ce qui est des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans les Lois, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus de la législation ou des incidences provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : a) qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables à un « bien évalué à la valeur du marché » ou à une « institution financière déterminée »; b) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé »; c) qui a fait le choix d'une « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt pour déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien; d) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » relativement aux actions, dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt; ou e) qui a acquis des actions dans le cadre d'un régime de rémunération d'emploi fondé sur des actions. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales applicables à l'arrangement.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont décrites dans le présent résumé. L'impôt à payer par chaque porteur dépendra de sa situation particulière. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales particulières qui s'appliquent à eux dans le cadre de l'arrangement.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, aux termes de la Loi de l'impôt, s'appliquent généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside ou est réputé résider au Canada (un « **porteur résident** »).

Disposition par des porteurs résidents

En règle générale, un porteur résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'arrangement réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition des actions revenant au porteur résident par rapport au total du prix de base rajusté des actions pour le porteur résident immédiatement avant la disposition, et des frais de disposition raisonnables.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Un porteur résident devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de cette année d'imposition. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident devra généralement déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année d'imposition. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée peuvent être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés par le porteur résident au cours de ces années d'imposition, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition d'une action par un porteur résident qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus (ou réputés être reçus) par le porteur résident sur cette action dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsque l'action appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Un porteur résident qui est, pendant toute son année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les montants relatifs aux gains en capital imposables et à l'intérêt.

Les gains en capital réalisés par des particuliers (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers quant à l'application éventuelle d'un impôt minimum de remplacement.

Porteurs résidents dissidents

Un porteur résident qui a valablement exercé son droit à la dissidence (un « **porteur dissident résident** ») sera réputé, aux termes de l'arrangement, avoir transféré ses actions à l'acquéreur et aura le droit de se faire payer la juste valeur de ces actions.

Un porteur dissident résident qui fait valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement et qui a le droit de se faire payer la juste valeur de ses actions par l'acquéreur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où ce paiement (déduction faite de toute partie de celui-ci qui constitue de l'intérêt accordé par un tribunal) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des actions pour le porteur dissident résident et des frais de disposition raisonnables. Voir la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » ci-dessus.

Aux termes du plan d'arrangement, les actionnaires dissidents qui, en définitive, n'ont pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire payer la juste valeur de leurs actions seront réputés avoir participé à l'arrangement au même titre qu'un actionnaire non dissident. De manière générale, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « *Disposition par des porteurs résidents* » devraient s'appliquer à un porteur dissident résident qui reçoit la contrepartie plutôt qu'une somme au comptant correspondant à la juste valeur de ses actions.

Un porteur dissident résident devra inclure dans le calcul de son revenu tout intérêt que lui accorde le tribunal dans le cadre de l'arrangement.

Les porteurs dissidents résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes de l'exercice de leurs droits à la dissidence.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, aux termes de la Loi de l'impôt, s'appliquent généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt : a) n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada; et b) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ni détenir, les actions dans le cadre d'une entreprise exploitée ou réputée exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »). Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs non résidents qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs, et ces porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Disposition par des porteurs non résidents

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital qu'il a réalisé à la disposition des actions dans le cadre de l'arrangement, à moins que les actions ne constituent, ou ne soient réputées constituer, des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'ait pas droit à une exonération en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Ces actions seront considérées comme des biens canadiens imposables si, à tout moment durant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition : a) 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société

appartenaient à une ou à plusieurs des personnes suivantes : (i) le porteur non résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance, et (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne visée au point (ii) détient une participation, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions était tirée (directement ou indirectement) d'un ou de plusieurs des éléments suivants, à savoir des biens immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens », des « avoirs forestiers » ou des options, des intérêts ou des droits sur de tels biens (qu'ils existent ou non), le tout pour l'application de la Loi de l'impôt. Malgré ce qui précède, les actions qui ne sont pas par ailleurs des biens canadiens imposables peuvent, dans certaines circonstances, être réputées constituer des biens canadiens imposables pour le porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt.

Si les actions sont considérées comme des biens canadiens imposables pour le porteur non résident, une disposition réelle ou réputée de ces actions donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition des actions revenant au porteur non résident par rapport au total du prix de base rajusté des actions pour le porteur non résident immédiatement avant la disposition, et des frais de disposition raisonnables.

Un porteur non résident pourrait, en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable, être exonéré des taxes et impôts payables aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'une disposition d'actions, même si ces actions constituent des biens canadiens imposables.

Les porteurs non résidents dont les actions pourraient constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non résidents dissidents

Un porteur non résident qui a valablement exercé son droit à la dissidence (un « **porteur dissident non résident** ») sera réputé, aux termes de l'arrangement, avoir transféré ses actions à l'acquéreur et aura le droit de se faire payer la juste valeur de ces actions.

Un porteur dissident non résident sera réputé avoir disposé des actions en contrepartie d'un produit correspondant au montant qui lui est payé, déduction faite de tout montant relatif à l'intérêt, le cas échéant, accordé par la Cour. Un porteur dissident non résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital réalisé à la disposition des actions dans le cadre de l'arrangement, à moins que les actions ne constituent, ou ne soient réputées constituer, des biens canadiens imposables du porteur dissident non résident au moment de la disposition et que le porteur dissident non résident n'ait pas droit à une exonération en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Le traitement fiscal des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies par un porteur dissident non résident est exposé ci-dessus à la rubrique « *Disposition par des porteurs non résidents* ».

Aux termes du plan d'arrangement, les actionnaires dissidents qui, en définitive, n'ont pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire payer la juste valeur de leurs actions seront réputés avoir participé à l'arrangement au même titre qu'un actionnaire non dissident. De manière générale, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « *Disposition par des porteurs non résidents* » devraient s'appliquer à un porteur dissident non résident qui reçoit la contrepartie plutôt qu'une somme au comptant correspondant à la juste valeur de ses actions.

L'intérêt éventuellement accordé par la Cour à un porteur dissident non résident ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt canadien, à moins que cet intérêt ne constitue un « intérêt sur des

créances participatives » pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs dissidents non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes de l'exercice de leurs droits à la dissidence.

MODIFICATION RELATIVE AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES COMPORTANT DROIT DE VOTE

Les filiales en propriété exclusive de la Société, Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada et Société d'assurance MIC, ont été constituées en vertu d'une loi fédérale, la Loi sur les sociétés d'assurances, et elles sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la législation en matière d'assurance dans chaque province et territoire du Canada où elles exercent leurs activités. Le BSIF voit à l'application de la Loi sur les sociétés d'assurances et régit Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada et Société d'assurance MIC. Le BSIF relève du ministre quant à la supervision des sociétés d'assurances fédérales et d'autres institutions financières fédérales.

L'article 411 de la Loi sur les sociétés d'assurances prévoit une exigence relative au flottant selon laquelle les actions comportant au moins 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation d'une société d'assurances dont les capitaux propres sont supérieurs à 2 G\$ doivent appartenir en propriété véritable à des personnes qui ne sont pas des « actionnaires importants » (au sens attribué à ce terme dans la Loi sur les sociétés d'assurances) ou des entités contrôlées par un actionnaire important. Une personne est un actionnaire important d'une société si le total des actions d'une catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle et les entités qu'elle contrôle ont la propriété véritable représente plus de 20 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie.

Le 9 décembre 2019, dans le cadre de son approbation de la vente de la participation majoritaire, le ministre a rendu, en vertu de l'article 414 de la Loi sur les sociétés d'assurances, une ordonnance de dispense exemptant Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada de l'exigence relative au flottant, sous réserve de certaines conditions (notamment que la Société continue d'avoir des actions conférant au moins 35 % des droits de vote inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada).

Après la clôture et la radiation des actions de la cote de la TSX, et sous réserve de l'approbation de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote par les actionnaires, la Société entend continuer de remplir l'exigence relative au flottant au moyen de l'émission d'actions privilégiées comportant droit de vote qui seraient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne. L'émission devrait avoir lieu avant la clôture ou simultanément à celle-ci. À compter du moment où l'acquéreur et les membres de son groupe deviennent les porteurs de plus de 65 % des actions émises et en circulation, les actions privilégiées comportant droit de vote seront assorties de droits de vote ajustables afin de veiller à ce que, à tout moment, 35 % des droits de vote dans la Société soient détenus par des personnes qui ne détiennent pas 20 % ou plus de toute catégorie d'actions comportant droit de vote de la Société. À compter du moment où l'acquéreur et les membres de son groupe deviennent les porteurs de plus de 65 % des actions émises et en circulation, les porteurs d'actions privilégiées comportant droit de vote ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des porteurs d'actions comportant droit de vote de la Société, sauf dans le cas d'un vote par catégorie aux termes du droit des sociétés applicable ou des documents constitutifs de la Société. Par suite de l'émission proposée des actions privilégiées comportant droit de vote, la Société s'attend à demeurer un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Afin de s'assurer que l'obligation de respecter l'exigence relative au flottant par la réalisation d'un ou de plusieurs placements d'actions privilégiées comportant droit de vote dans un créneau relativement limité du marché ne présente pas un risque lié aux opérations excessif, et que la Société soit toujours en conformité avec la Loi sur les sociétés d'assurances, l'acquéreur, comme l'exige la convention d'arrangement, a demandé au ministre une modification de l'ordonnance de dispense afin de prévoir que l'ordonnance de dispense n'expirera pas pendant une période se terminant au moins six mois suivant la date de prise d'effet (malgré le fait qu'il puisse y avoir une période pendant ces six mois où l'exigence relative au flottant n'est pas remplie). Pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées comportant droit de vote et l'ordonnance de dispense, voir les rubriques « *Convention d'arrangement — Engagements — Actions privilégiées comportant droit de vote* » et « *L'arrangement — Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire — Approbations réglementaires* ».

Sous réserve de l'approbation de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote par les actionnaires, la Société a l'intention de déposer des clauses modificatrices (la « **modification relative aux actions privilégiées comportant droit de vote** »), rédigées selon la formule prescrite par la LCSA, pour tenir compte de la création des actions privilégiées comportant droit de vote assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui sont énoncées à l'annexe H de la présente circulaire (les « **modalités des actions privilégiées comportant droit de vote** »). Conformément à la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote, le conseil de la Société peut, à sa seule appréciation, révoquer la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote à tout moment avant la délivrance d'un certificat de modification par le directeur nommé en vertu de la LCSA.

Pour prendre effet, la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote doit être approuvée par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires qui sont virtuellement présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée et qui votent sur cette résolution.

Le conseil (sauf les administrateurs en conflit d'intérêts) a approuvé la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote et recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de cette résolution.

Si une procuration désignant des candidats de la direction ne contient pas d'instructions de vote, les droits de vote rattachés aux actions représentées par cette procuration seront exercés EN FAVEUR de la résolution relative aux actions privilégiées comportant droit de vote.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils le jugent opportun, à approuver la résolution relative au changement de dénomination. Le texte intégral de la résolution relative au changement de dénomination est présenté à l'annexe I de la présente circulaire.

Pour prendre effet, la résolution relative au changement de dénomination doit être approuvée par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires qui sont virtuellement présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée et qui votent sur cette résolution.

Par suite de la vente de la participation majoritaire, la Société n'est plus membre du même groupe que Genworth Financial, Inc. Aux termes du contrat-cadre et du contrat transitoire de licence d'utilisation de marques, la Société ne pourra plus utiliser le nom « Genworth » et la propriété intellectuelle connexe après la période de transition de deux ans qui suivra la vente de la participation majoritaire. Pour cette raison, la Société a enregistré les noms commerciaux Sagen

MI Canada^{MC} et Sagen^{MC} et, avec prise d'effet le 13 octobre 2020, la Société et Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Canada ont commencé à exercer des activités sous les noms de Sagen MI Canada^{MC} et de Sagen^{MC}, respectivement.

Si les actionnaires approuvent la résolution relative au changement de dénomination, sous réserve de l'approbation de la TSX, la Société a l'intention de déposer des clauses modificatrices, rédigées selon la formule prescrite par la LCSA, pour donner effet au changement de dénomination sociale à une date ultérieure devant être établie par le conseil, soit lorsqu'il sera d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Société de mettre en œuvre le changement de dénomination.

Le conseil a approuvé la résolution relative au changement de dénomination et recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter **EN FAVEUR** de cette résolution.

Si une procuration désignant des candidats de la direction ne contient pas d'instructions de vote, les droits de vote rattachés aux actions représentées par cette procuration seront exercés EN FAVEUR de la résolution relative au changement de dénomination.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la connaissance de la Société, à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente circulaire (notamment aux rubriques « *Renseignements concernant la Société — Propriété de titres* », « *La convention d'arrangement — Engagements — Assurance et indemnisation* » et « *L'arrangement — Traitement des attributions de titres de capitaux propres* »), les administrateurs et les membres de la haute direction de la Société et les personnes qui ont des liens avec eux ou qui sont membres du même groupe qu'eux n'ont pas eu, au cours du dernier exercice de la Société, d'intérêt important, direct ou indirect, notamment en tant que propriétaire véritable de titres, relativement à un point à l'ordre du jour de l'assemblée.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'arrangement seront examinées par Blakes, pour le compte de la Société. À la date de la présente circulaire, les associés et avocats de Blakes, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société, des personnes qui ont des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle.

Banque Scotia a agi à titre de conseiller financier du comité spécial et du conseil. À la date de la présente circulaire, les spécialistes désignés de Banque Scotia sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société, des personnes qui ont des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle.

AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Mis à part les questions énoncées dans la présente circulaire, la direction n'a connaissance d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée. Si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée et peuvent faire l'objet de délibérations et d'un vote, les droits de vote représentés par les procurations seront exercés par les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable à leur seule appréciation, notamment en ce qui concerne toute modification apportée aux questions énoncées dans la présente circulaire.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements financiers supplémentaires dans les états financiers et le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2020. On peut consulter ces renseignements ainsi que la notice annuelle et la circulaire d'information relative à l'assemblée annuelle datée du 9 mars 2020 de la Société sous le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com, et sur le site Web de la Société, au <https://investisseur.sagen.ca/French/accueil/default.aspx>. Les actionnaires peuvent obtenir (sans frais) des exemplaires des documents déposés par la Société, y compris ses états financiers, son rapport de gestion et sa notice annuelle les plus récents, sur demande écrite au siège social de la Société, à l'attention de Winsor Macdonell, premier vice-président, chef du contentieux et secrétaire, 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7, ou par courriel à winsor.macdonell@genworth.com.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil a approuvé le contenu de l'avis de convocation et de la présente circulaire ainsi que leur envoi aux administrateurs, aux actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation et aux auditeurs de la Société.

Fait à Toronto, en Ontario, le 20 novembre 2020.

Par ordre du conseil d'administration,

(signé) *Sidney Horn*

Sidney Horn

Administrateur principal et président du comité spécial
du conseil d'administration de la Société

CONSETEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.

Nous faisons référence à l'évaluation et attestation d'équité de notre société datée du 26 octobre 2020 (l'« **évaluation et attestation d'équité** ») faisant partie de la circulaire d'information de la direction datée du 20 novembre 2020 (la « **circulaire** ») de Genworth MI Canada Inc. (la « **Société** ») que nous avons préparée à l'intention du comité spécial et du conseil d'administration de la Société dans le cadre de l'arrangement (au sens défini dans la circulaire). Nous consentons par les présentes au dépôt de l'évaluation et attestation d'équité auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada et à l'inclusion de l'évaluation et attestation d'équité, et de toute mention de celle-ci, dans la circulaire. Nous ne donnons ce consentement qu'à l'intention du comité spécial et du conseil d'administration de la Société, et aucune autre personne n'a le droit de se fonder sur cette évaluation et attestation d'équité ou d'utiliser l'évaluation et attestation d'équité à une autre fin que l'examen de l'arrangement par le comité spécial et le conseil d'administration de la Société.

(signé) *Scotia Capitaux Inc.*

SCOTIA CAPITAUX INC.

ANNEXE A
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») concernant Genworth MI Canada Inc. (la « **Société** »), aux termes de la convention d'arrangement intervenue entre Falcon Holding LP, Falcon Holding Acquisition Corporation et la Société et datée du 26 octobre 2020, en sa version pouvant être modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités (la « **convention d'arrangement** »), comme il est expliqué plus en détail dans la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 20 novembre 2020 (la « **circulaire** »), et toutes les opérations qui y sont prévues, sont par les présentes autorisés, approuvés et adoptés.
2. Le plan d'arrangement de la Société, tel qu'il a été ou peut être modifié ou complété conformément à la convention d'arrangement et à ses modalités (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral figure à l'annexe B de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. La convention d'arrangement et toutes les opérations qui y sont prévues, les mesures prises par les administrateurs de la Société dans le cadre de l'approbation de l'arrangement et de la convention d'arrangement, les mesures prises par les administrateurs et les dirigeants de la Société dans le cadre de la signature et de la remise de la convention d'arrangement ainsi que l'ensemble des modifications et des compléments apportés à celle-ci sont par les présentes ratifiés et approuvés.
4. La Société est par les présentes autorisée à demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) (la « **Cour** ») de rendre une ordonnance définitive approuvant l'arrangement selon les modalités énoncées dans la convention d'arrangement et dans le plan d'arrangement (tels qu'ils peuvent être modifiés ou complétés et comme il est expliqué dans la circulaire).
5. Malgré que la présente résolution ait été adoptée (et que l'arrangement ait été adopté) par les actionnaires (au sens défini dans la circulaire) ou que l'arrangement ait été approuvé par la Cour, les administrateurs de la Société, à l'exception des administrateurs en conflit d'intérêts (au sens défini dans la circulaire), reçoivent par les présentes l'autorisation et l'autorité, à leur appréciation, sans avis aux porteurs d'actions ordinaires de la Société ni approbation de ceux-ci : (i) de modifier ou de compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par la convention d'arrangement et/ou le plan d'arrangement; et (ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, de ne pas donner suite à l'arrangement et aux opérations connexes.
6. Tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de remettre, aux fins de dépôt auprès du directeur en vertu de la LCSA, les clauses de l'arrangement et les autres documents nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces clauses de l'arrangement et de ces autres documents.
7. Tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de remettre ou de déposer les documents et les actes et de prendre ou de faire prendre, ou de faire ou de faire faire, les autres

mesures et choses qui sont nécessaires ou que ce dirigeant ou cet administrateur peut juger nécessaires, à sa seule appréciation, pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qui y sont autorisées, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents et actes ou par la prise de ces autres mesures ou par l'exécution de ces autres choses.

APPENDIX B PLAN OF ARRANGEMENT

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.

UNDER SECTION 192 OF THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

ARTICLE 1

INTERPRETATION

1.1 Definitions

Unless indicated otherwise, where used in this Plan of Arrangement, capitalized terms used but not defined shall have the meanings specified in the Arrangement Agreement and the following terms shall have the following meanings (and grammatical variations of such terms shall have corresponding meanings):

“Affected Securities” means, collectively, the Common Shares, Options, DSUs, EDSUs, RSUs and PSUs.

“Affected Securityholders” means, collectively, the Shareholders, the holders of Options, the holders of DSUs, the holders of EDSUs, the holders of RSUs and the holders of PSUs.

“Arrangement” means the arrangement under Section 192 of the CBCA on the terms and subject to the conditions set out in this Plan of Arrangement, subject to any amendments or variations made in accordance with the terms of the Arrangement Agreement, the Interim Order (once issued) and Section 5.1 or made at the direction of the Court in the Final Order with the prior written consent of the Company and the Purchaser, each acting reasonably.

“Arrangement Agreement” means the arrangement agreement dated as of October 26, 2020, between the Company, the Parent and the Purchaser, as it may be amended, modified or supplemented from time to time in accordance with its terms.

“Arrangement Resolution” means the special resolution approving this Plan of Arrangement to be considered at the Company Meeting by Shareholders.

“Articles of Arrangement” means the articles of arrangement of the Company in respect of the Arrangement required by the CBCA to be sent to the Director after the Final Order is made, which shall include this Plan of Arrangement and otherwise be in form and substance satisfactory to the Company and the Purchaser, each acting reasonably.

“Board” means the board of directors of the Company as constituted from time to time.

“Business Day” means any day of the year, other than a Saturday, Sunday or any day on which major banks are closed for business in the Province of Ontario.

“CBCA” means the *Canada Business Corporations Act*.

“Certificate of Arrangement” means the certificate of arrangement to be issued by the Director pursuant to Subsection 192(7) of the CBCA in respect of the Articles of Arrangement.

“Common Shares” means the common shares in the capital of the Company.

“Company” means Genworth MI Canada Inc., a corporation existing under the federal laws of Canada.

“Company Circular” means the notice of the Company Meeting and accompanying management information circular, including all schedules, appendices and exhibits to, and information incorporated by reference in, such management information circular, to be sent to the Affected Securityholders in connection with the Company Meeting, as amended, supplemented or otherwise modified from time to time in accordance with the terms of the Arrangement Agreement.

“Company Meeting” means the special meeting of Shareholders, including any adjournment or postponement of such special meeting in accordance with the terms of the Arrangement Agreement, to be called and held in accordance with the Interim Order to consider the Arrangement Resolution and the Preferred Share Resolution.

“Consideration” means \$43.50 per Common Share in cash, without interest, subject to adjustment in the manner and in the circumstances contemplated in Section 2.10 of the Arrangement Agreement.

“Court” means the Ontario Superior Court of Justice (Commercial List).

“Depositary” means AST Trust Company (Canada) or such other Person as the Company may appoint to act as depositary in respect of the Arrangement, with the prior consent of the Purchaser, acting reasonably.

“Director” means the Director appointed pursuant to Section 260 of the CBCA.

“Dissent Rights” has the meaning specified in Section 3.1.

“Dissenting Holder” means a registered Shareholder who has validly exercised his, her or its Dissent Rights and has not withdrawn or been deemed to have withdrawn such exercise of Dissent Rights, but only in respect of the Common Shares in respect of which Dissent Rights are validly exercised by such registered Shareholder.

“DSU Plan” means the 2009 directors’ deferred share unit plan of the Company amended as of February 6, 2017.

“DSUs” means the outstanding directors’ deferred share units granted under the DSU Plan.

“EDSU Plan” means the amended and restated executive deferred share unit plan of the Company with effect from December 5, 2018.

“EDSUs” means the outstanding executive deferred share units granted under the EDSU Plan.

“Effective Date” means the date shown on the Certificate of Arrangement giving effect to the Arrangement.

“Effective Time” means 12:01 a.m. (Toronto time) on the Effective Date, or such other time as the Parties agree to in writing before the Effective Date.

“Final Order” means the final order of the Court pursuant to Section 192 of the CBCA in a form acceptable to the Company and the Purchaser, each acting reasonably, approving the Arrangement, as such order may be amended by the Court (with the written consent of both the Company and the Purchaser, each acting reasonably) at any time prior to the Effective Date or, if appealed and stayed pending appeal, then, unless such appeal is withdrawn or denied, as affirmed or as amended (provided that any such amendment is acceptable to both the Company and the Purchaser, each acting reasonably) on appeal.

“Governmental Entity” means (i) any international, multinational, national, federal, provincial, territorial, state, regional, municipal, local or other government, governmental or public department, central bank, court, tribunal, arbitral body, commission, commissioner, board, bureau, minister, ministry, governor in council, cabinet, agency or instrumentality, domestic or foreign, (ii) any subdivision or authority of any of the above, (iii) any quasi-governmental or private body exercising any regulatory, expropriation or taxing authority under or for the account of any of the foregoing, (iv) any Securities Authority, or (v) any stock exchange.

“Interim Order” means the interim order of the Court pursuant to Section 192 of the CBCA in a form acceptable to the Company and the Purchaser, each acting reasonably, providing for, among other things, the calling and holding of the Company Meeting, as such order may be amended by the Court with the written consent of the Company and the Purchaser, each acting reasonably.

“Law” or “Laws” means, with respect to any Person, any and all laws (statutory, common, civil or otherwise), constitution, treaty, statutes, by-laws, codes, rules, regulations, principles of law, Orders, injunctions, ordinances, judgments, awards, decrees, guidelines, rulings, policies or other requirements, whether domestic or foreign, enacted, adopted, promulgated or applied by a Governmental Entity that are binding upon or applicable to such Person or its business, undertaking, property or securities.

“Letter of Transmittal” means the letter of transmittal sent to holders of Common Shares for use in connection with the Arrangement.

“Lien” means any mortgage, charge, pledge, encumbrance, hypothec, security interest, prior claim, encroachment, option, right of first refusal or first offer, occupancy right, covenant, contractual right of set-off, right of distraint, assignment, lien (statutory or otherwise), defect of title, or restriction (including any restriction on use, transfer, voting or other exercise of any attributes of ownership) or adverse right or claim, or other third party interest or encumbrance of any kind, including in each case, whether fixed or floating, perfected or not, or contingent or absolute.

“Option Plan” means the 2009 stock option plan of the Company with effect from July 7, 2009, as amended on December 5, 2018.

“Options” means the outstanding options to purchase Common Shares granted under the Option Plan.

“Parent” means Falcon Holding LP, a limited partnership existing under the laws of the Province of Ontario.

“Parties” means the Company, the Parent and the Purchaser, and **“Party”** means any one of them.

“Person” includes any individual, partnership, association, body corporate, organization, trust, estate, trustee, executor, administrator, legal representative, government (including Governmental Entity), syndicate or other entity, whether or not having legal status.

“Plan of Arrangement” means this plan of arrangement proposed under Section 192 of the CBCA, and any amendments or variations made in accordance with the Arrangement Agreement, the Interim Order (once issued) and Section 5.1 or made at the direction of the Court in the Final Order with the prior written consent of the Company and the Purchaser, each acting reasonably.

“PSUs” means the outstanding performance share units granted under the Share Incentive Plan.

“Purchaser” means Falcon Holding Acquisition Corporation, a corporation existing under the laws of the Province of Ontario, or such other Person to whom Falcon Holding Acquisition Corporation has assigned its rights and obligations in accordance with the Arrangement Agreement.

“RSUs” means the outstanding restricted share units granted under the Share Incentive Plan.

“Securities Authorities” means the Ontario Securities Commission and any other applicable securities commissions or securities regulatory authority of a province or territory of Canada, and **“Securities Authority”** means any one of them.

“Share Incentive Plan” means the share incentive plan of the Company with effect as of July 7, 2009, as amended December 5, 2018.

“Shareholders” means the registered and/or beneficial holders of Common Shares, as the context requires.

“Tax Act” means the *Income Tax Act* (Canada).

“TSX” means the Toronto Stock Exchange.

1.2 Certain Rules of Interpretation

In this Plan of Arrangement, unless otherwise specified:

- (1) Headings, etc.** The division of this Plan of Arrangement into Articles, Sections and subsections and the insertion of headings are for convenience of reference only and do not affect the meaning or interpretation of this Plan of Arrangement.
- (2) Currency.** All references to dollars or to \$ are references to Canadian dollars.

- (3) **Gender and Number.** Any reference to gender includes all genders. Words importing the singular number only include the plural and vice versa.
- (4) **Certain Phrases, etc.** The words “including”, “includes” and “include” mean “including (or includes or include) without limitation,” and “the aggregate of”, “the total of”, “the sum of”, or a phrase of similar meaning means “the aggregate (or total or sum), without duplication, of.” Unless stated otherwise, “Article” and “Section” followed by a number or letter mean and refer to the specified Article or Section of this Plan of Arrangement.
- (5) **Statutes.** Any reference to a statute refers to such statute and all rules and regulations made under it, as it or they may have been or may from time to time be amended or reenacted, unless stated otherwise.
- (6) **Computation of Time.** A period of time is to be computed as beginning on the day following the event that began the period and ending at 5:00 p.m. on the last day of the period, if the last day of the period is a Business Day, or at 5:00 p.m. on the next Business Day if the last day of the period is not a Business Day.
- (7) **Time References.** References to time herein or in any Letter of Transmittal are to local time, Toronto, Ontario.

ARTICLE 2

THE ARRANGEMENT

2.1 Arrangement Agreement

This Plan of Arrangement constitutes an arrangement under Section 192 of the CBCA and is made pursuant to the Arrangement Agreement.

2.2 Binding Effect

This Plan of Arrangement and the Arrangement, upon the filing of the Articles of Arrangement and the issuance of the Certificate of Arrangement, will become effective, and be binding on the Purchaser, the Parent, the Company, all Affected Securityholders, including Dissenting Holders, the registrar and transfer agent of the Company, the Depositary and all other Persons, at and after, the Effective Time without any further act or formality required on the part of any Person.

2.3 Arrangement

Commencing at the Effective Time each of the following events shall occur and shall be deemed to occur sequentially as set out below without any further authorization, act or formality, in each case, unless stated otherwise, effective as at five minute intervals starting at the Effective Time:

- (a) each of the Common Shares held by Dissenting Holders in respect of which Dissent Rights have been validly exercised shall be deemed to have been

transferred without any further act or formality to the Purchaser in consideration for a claim against the Purchaser for the amount determined under Article 3, and:

- (i) such Dissenting Holders shall cease to be the holders of such Common Shares and to have any rights as holders of such Common Shares other than the right to be paid fair value by the Purchaser for such Common Shares as set out in Section 3.1;
 - (ii) such Dissenting Holders' names shall be removed as the holders of such Common Shares from the register of Common Shares maintained by or on behalf of the Company; and
 - (iii) the Purchaser shall be deemed to be the transferee of such Common Shares free and clear of all Liens, and shall be entered in the register of Common Shares maintained by or on behalf of the Company;
- (b) each Common Share outstanding immediately prior to the Effective Time, other than (i) Common Shares held by a Dissenting Holder in respect of which Dissent Rights have been validly exercised, and (ii) Common Shares held by the Purchaser, shall, without any further action by or on behalf of a holder of Common Shares, be purchased by the Purchaser for the Consideration, and:
 - (i) the holders of such Common Shares shall cease to be the holders of such Common Shares and to have any rights as holders of such Common Shares other than the right to be paid the Consideration by the Purchaser in accordance with this Plan of Arrangement; and
 - (ii) such holders' names shall be removed from the register of the Common Shares maintained by or on behalf of the Company;
- (c) simultaneously:
 - (i) each "out of the money" Option outstanding immediately prior to the Effective Time, whether vested or unvested, shall be cancelled for no consideration;
 - (ii) each "in the money" Option outstanding immediately prior to the Effective Time, whether vested or unvested, shall be continued on the same terms and conditions as were applicable prior to the Effective Time, except that each such Option shall be amended so as to reflect that (A) the value of each Common Share underlying the Option at any particular time shall be equal to the fair market value of a Common Share, as determined by the Board, acting reasonably and in good faith, (B) the exercise of such Option shall be conditional on the holder thereof signing a joinder to the shareholders' agreement of the Company, as in effect from time to time, (C) the holder thereof shall have a right to surrender to the Company, in whole or in part, a vested right to subscribe for one Common Share pursuant to the related Option and to receive from the Company a cash amount equal to the excess of the fair market value of a Common Share, as determined by the Board, acting reasonably and in good faith, on the date of exercise over the Option

exercise price, less applicable withholding taxes and deductions, and (D) the Common Shares are no longer publicly listed or traded on a securities exchange or stock market;

- (iii) each RSU and PSU outstanding immediately prior to the Effective Time shall be continued on the same terms and conditions as were applicable prior to the Effective Time (including an entitlement to the issuance of dividend equivalent RSUs and PSUs in accordance with the terms of the Share Incentive Plan), except that each such RSU and PSU shall be amended so as to reflect that (A) the value of each such RSU and PSU at any particular time shall be equal to the fair market value of a Common Share, as determined by the Board, acting reasonably and in good faith, in each case, subject to any performance or other multiplier applicable to the grant of such RSU or PSU, and (B) the Common Shares are no longer publicly listed or traded on a securities exchange or stock market;
- (iv) the DSU Plan shall be terminated and each DSU outstanding immediately prior to the Effective Time, whether vested or unvested, shall immediately be cancelled by the Company without any further action by the holder thereof in exchange for, subject to Section 4.3, a cash payment by the Company equal to the Consideration, and, as of the effective time of such cancellation: (A) the holder thereof shall cease to be the holder of such DSU, (B) the holder thereof shall cease to have any rights as a holder in respect of such DSU or under the DSU Plan, as applicable, other than the right to receive the consideration to which such holder is entitled pursuant to this Section 2.3(c)(iv), (C) such holder's name shall be removed from the applicable register, and (D) all agreements, grants and similar instruments relating thereto shall be cancelled; and
- (v) each EDSU outstanding immediately prior to the Effective Time shall be continued on the same terms and conditions as were applicable prior to the Effective Time (including an entitlement to the issuance of dividend equivalent EDSUs in accordance with the terms of the EDSU Plan), except that, the terms of such EDSU shall be amended so as to reflect that (A) the value of each such EDSU at any particular time shall be equal to the fair market value of a Common Share, as determined by the Board, acting reasonably and in good faith, and (B) the Common Shares are no longer publicly listed or traded on a securities exchange or stock market.

ARTICLE 3

RIGHTS OF DISSENT

3.1 Rights of Dissent

Registered Shareholders may exercise dissent rights with respect to the Common Shares held by such holders ("**Dissent Rights**") in connection with the Arrangement pursuant to and in the manner set forth in Section 190 of the CBCA, as modified by the Interim Order and this Section 3.1; provided that, notwithstanding Subsection 190(5) of the CBCA, the written objection to the Arrangement Resolution referred to in Subsection 190(5) of the CBCA must be received by the Company not later than 5:00 p.m. two (2) Business Days immediately preceding the date of the Company Meeting (as it may be adjourned or postponed from time to time). Dissenting Holders

who duly exercise their Dissent Rights shall be deemed to have transferred the Common Shares held by them and in respect of which Dissent Rights have been validly exercised to the Purchaser free and clear of all Liens, as provided in Section 2.3(a), and if they:

- (a) ultimately are entitled to be paid fair value for such Common Shares: (i) shall be deemed not to have participated in the transactions in Article 2 (other than Section 2.3(a)); (ii) will be entitled to be paid the fair value of such Common Shares by the Purchaser, which fair value, notwithstanding anything to the contrary contained in Part XV of the CBCA, shall be determined as of the close of business on the day before the Arrangement Resolution was adopted; and (iii) will not be entitled to any other payment or consideration, including any payment that would be payable under the Arrangement had such holders not exercised their Dissent Rights in respect of such Common Shares; or
- (b) ultimately are not entitled, for any reason, to be paid fair value for such Common Shares, shall be deemed to have participated in the Arrangement at the same time and on the same basis as a non-dissenting holder of Common Shares (other than the Parent or the Purchaser), as provided for in Section 2.3(b).

3.2 Recognition of Dissenting Holders

- (a) In no circumstances shall the Purchaser, the Parent, the Company or any other Person be required to recognize a Person exercising Dissent Rights unless such Person is the registered holder of those Common Shares in respect of which such rights are sought to be exercised.
- (b) For greater certainty, in no case shall the Purchaser, the Parent, the Company or any other Person be required to recognize Dissenting Holders as holders of Common Shares in respect of which Dissent Rights have been validly exercised after the completion of the transfer under Section 2.3(a), and the names of such Dissenting Holders shall be removed from the registers of holders of the Common Shares in respect of which Dissent Rights have been validly exercised at the same time as the event described in Section 2.3(b) occurs. In addition to any other restrictions under Section 190 of the CBCA, none of the following shall be entitled to exercise Dissent Rights: (i) holders of Options, DSUs, EDSUs, RSUs and/or PSUs (in their capacities as holders of such instruments) and (ii) Shareholders who voted or have instructed a proxyholder to vote their Common Shares in favour of the Arrangement Resolution (but only in respect of such Common Shares).

ARTICLE 4

CERTIFICATES AND PAYMENTS

4.1 Payment of Consideration

- (a) Prior to the filing of the Articles of Arrangement, the Purchaser shall deposit, or arrange to be deposited, for the benefit of Shareholders (other than the Parent or

the Purchaser), cash with the Depositary in the aggregate amount equal to the payments in respect of Common Shares required by Section 2.3(b).

- (b) Upon surrender to the Depositary for cancellation of a certificate which immediately prior to the Effective Time represented outstanding Common Shares that were transferred pursuant to Section 2.3(b), together with a duly completed and executed Letter of Transmittal and such additional documents and instruments as the Depositary may reasonably require, the Shareholders represented by such surrendered certificate shall be entitled to receive in exchange therefor, and the Depositary shall deliver to such holder, the cash which such holder has the right to receive under this Plan of Arrangement for such Common Shares, less any amounts withheld pursuant to Section 4.3, and any certificate so surrendered shall forthwith be cancelled.
- (c) On or as soon as practicable after the Effective Date, the Company shall deliver to each holder of DSUs, as reflected on the register maintained by or on behalf of the Company in respect of DSUs or to such other Person as such holder may direct, the cash payment which such holder of DSUs has the right to receive under this Plan of Arrangement for such DSUs less any amount withheld pursuant to Section 4.3, either (i) pursuant to the normal payroll practices and procedures of the Company; or (ii) by cheque.
- (d) Until surrendered as contemplated by this Section 4.1, each certificate that immediately prior to the Effective Time represented Common Shares (other than Common Shares held by the Parent or the Purchaser) shall be deemed after the Effective Time to represent only the right to receive upon such surrender a cash payment in lieu of such certificate as contemplated in this Section 4.1, less any amounts withheld pursuant to Section 4.3. Any such certificate formerly representing Common Shares (other than Common Shares held by the Parent or the Purchaser) not duly surrendered on or before the sixth anniversary of the Effective Date shall cease to represent a claim by or interest of any former holder of Common Shares of any kind or nature against or in the Company, the Parent or the Purchaser. On such date, all cash to which such former holder of Common Shares (other than Common Shares held by the Parent or the Purchaser) was entitled shall be deemed to have been surrendered to the Purchaser, and shall be paid over by the Depositary to the Purchaser or as directed by the Purchaser.
- (e) Any payment made by way of cheque or otherwise by the Depositary, the Purchaser or the Company, as applicable, pursuant to this Plan of Arrangement that has not been deposited or has been returned to the Depositary or the Company or that otherwise remains unclaimed, in each case, on or before the sixth anniversary of the Effective Time, and any right or claim to payment hereunder that remains outstanding on the sixth anniversary of the Effective Time shall cease to represent a right or claim of any kind or nature and the right of the holder to receive the applicable consideration for the Affected Securities pursuant to this Plan of Arrangement shall terminate and be deemed to be surrendered and

forfeited to the Purchaser or as directed by the Purchaser, or, in respect of DSUs, to the Company or as directed by the Company, for no consideration.

- (f) No holder of Affected Securities shall be entitled to receive any consideration with respect to such Affected Securities other than any cash payment to which such holder is entitled to receive in accordance with Section 2.3 and this Section 4.1 and, for greater certainty, no such holder will be entitled to receive any interest, dividends, premium or other payment in connection therewith.

4.2 Lost Certificates

In the event any certificate which immediately prior to the Effective Time represented one or more outstanding Common Shares that were transferred pursuant to Section 2.3 shall have been lost, stolen or destroyed, upon the making of an affidavit of that fact by the Person claiming such certificate to be lost, stolen or destroyed, the Depositary will issue in exchange for such lost, stolen or destroyed certificate, cash deliverable in accordance with such holder's Letter of Transmittal. When authorizing such payment in exchange for any lost, stolen or destroyed certificate, the Person to whom such cash is to be delivered shall, as a condition precedent to the delivery of such cash, give a bond satisfactory to the Company and the Depositary (each acting reasonably) in such sum as the Company may direct (acting reasonably), or otherwise indemnify the Parent, the Purchaser, the Company and the Depositary in a manner satisfactory to the Purchaser, the Company and the Depositary, each acting reasonably, against any claim that may be made against the Parent, the Purchaser, the Company and/or the Depositary with respect to the certificate alleged to have been lost, stolen or destroyed.

4.3 Withholding Rights

The Depositary, the Purchaser and the Company shall be entitled to deduct or withhold, or direct any other Person to deduct or withhold on their behalf, from the Consideration or other amounts payable, issuable or otherwise deliverable to any Person under this Plan of Arrangement (including any amounts payable to Shareholders exercising Dissent Rights pursuant to this Plan of Arrangement and any amounts payable, issuable or otherwise deliverable to Shareholders or holders of DSUs), such Taxes or other amounts as the Depositary, the Purchaser and the Company, are, or reasonably believe themselves to be, required, entitled or permitted to deduct or withhold therefrom under the Tax Act, or any other provisions of any Laws, in each case, as amended. To the extent that Taxes or other amounts are so deducted or withheld, such deducted or withheld Taxes or other amounts shall be treated for all purposes under this Plan of Arrangement as having been paid to the Person in respect of which such deduction or withholding was made, provided that such deducted or withheld Taxes or other amounts are actually remitted to the appropriate taxing authority.

4.4 No Liens

Any exchange or transfer of securities pursuant to this Plan of Arrangement shall be free and clear of any Liens or other claims of third parties of any kind.

4.5 Paramountcy

From and after the Effective Time: (a) this Plan of Arrangement shall take precedence and priority over any and all Affected Securities issued or outstanding prior to the Effective Time, and (b) the rights and obligations of the Affected Securityholders, the Company, the Parent, the Purchaser, the Depositary, and any registrar, transfer agent or other depositary therefor in relation thereto, shall be solely as provided for in this Plan of Arrangement.

ARTICLE 5

AMENDMENTS

5.1 Amendments to Plan of Arrangement

- (a) The Company and the Purchaser may amend, modify and/or supplement this Plan of Arrangement at any time and from time to time prior to the Effective Time, provided that each such amendment, modification and/or supplement must (i) be set out in writing, (ii) be approved by the Company and the Purchaser, each acting reasonably, (iii) if made following the Company Meeting and prior to receipt of the Final Order, filed with the Court and approved by the Court and communicated to the Affected Securityholders if and as required by the Court, and (iv) if made following receipt of the Final Order and prior to the Effective Time, filed with the Court and approved by the Court and communicated to the Affected Securityholders if and as required by the Court, unless such amendment concerns a matter which, in the reasonable opinion of the Company and the Purchaser, is of an administrative nature and is not adverse to the economic interest of any holder of Affected Securities.
- (b) Any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement may be proposed by the Company or the Purchaser at any time prior to the Company Meeting (provided that the Company or the Purchaser, as applicable, shall have consented thereto) with or without any other prior notice or communication, and if so proposed and accepted by the Persons voting at the Company Meeting (other than as may be required under the Interim Order), shall become part of this Plan of Arrangement for all purposes.
- (c) Any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement that is approved or directed by the Court following the Company Meeting shall be effective only if (i) it is consented to in writing by each of the Company and the Purchaser (in each case, acting reasonably), and (ii) if required by the Court, it is consented to by some or all of the Shareholders voting in the manner directed by the Court.
- (d) Any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement may be made following the Effective Date unilaterally by the Purchaser, provided that it concerns a matter which, in the reasonable opinion of the Purchaser, is of an administrative nature required to better give effect to the implementation of this

Plan of Arrangement and is not adverse to the economic interest of any former holder of Affected Securities.

ARTICLE 6

FURTHER ASSURANCES

6.1 Further Assurances

Notwithstanding that the transactions and events set out in this Plan of Arrangement shall occur and shall be deemed to occur in the order set out in this Plan of Arrangement without any further act or formality, each of the Parties shall make, do and execute, or cause to be made, done and executed, all such further acts, deeds, agreements, transfers, assurances, instruments or documents as may reasonably be required by any of them in order to further document or evidence any of the transactions or events set out in this Plan of Arrangement.

APPENDIX C

VALUATION AND FAIRNESS OPINION

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.



October 26, 2020

The Special Committee of the Board of Directors
and the Board of Directors

Genworth MI Canada Inc.
2060 Winston Park Drive, Suite 300
Oakville, Ontario L6H 5R7

To the Special Committee of the Board of Directors
and the Board of Directors:

Scotia Capital Inc. ("Scotiabank") understands that the Board of Directors (the "Board") of Genworth MI Canada Inc., now operating as Sagen MI Canada™ (the "Company" or "Genworth"), has received a proposal from Brookfield Business Partners L.P., together with certain of its affiliates and institutional partners (collectively, "Brookfield"), relating to a potential transaction (the "Transaction") pursuant to which Brookfield would acquire all of the issued and outstanding common shares (the "Shares") of Genworth not already owned by Brookfield for cash consideration of \$43.50 per Share (the "Consideration"). We also understand that the Transaction will be effected by way of an arrangement (the "Arrangement") under the *Canada Business Corporations Act* and that all material facts relating to the Transaction, including the terms and conditions of the Arrangement, will be described in a management information circular (the "Circular") which will be prepared by the Company and mailed to the holders of Shares (each, a "Shareholder") in connection with the Arrangement.

Scotiabank also understands that the Board has established a special committee of directors who are independent of Brookfield (the "Special Committee") to consider the Arrangement and make recommendations to the Board. The Special Committee has retained Scotiabank to prepare and deliver a formal valuation (the "Valuation") in respect of the Shares in accordance with Multilateral Instrument 61-101 *Protection of Minority Security Holders in Special Transactions* ("MI 61-101"), and to prepare an opinion (the "Opinion") as to the fairness, from a financial point of view, of the Consideration to be received by the Shareholders other than Brookfield (the "Public Shareholders") pursuant to the Arrangement.

Engagement of Scotiabank

Scotiabank was first contacted by the Special Committee regarding a potential Transaction on September 28, 2020 and was engaged by the Special Committee pursuant to an engagement letter (the "Engagement Letter") dated October 5, 2020. The terms of the Engagement Letter provide that Scotiabank would receive a fixed fee for its services, including for the preparation and delivery of the Valuation and the Opinion. The fee payable to Scotiabank pursuant to the Engagement Letter is not contingent upon the conclusions reached by Scotiabank in the Valuation or the Opinion, or on the completion of the Arrangement, and is not financially material to Scotiabank. In addition, Scotiabank is to be reimbursed for its reasonable out-of-pocket expenses and to be indemnified by the Company in certain circumstances.

Credentials of Scotiabank

Scotiabank represents the global corporate and investment banking and capital markets business of The Bank of Nova Scotia, one of North America's premier financial institutions. In Canada, Scotiabank is one of the country's largest investment banking firms with operations in all facets of corporate and government finance, mergers and acquisitions, equity and fixed income sales and trading and investment research. Scotiabank has participated in a significant number of transactions involving private and public companies and has extensive experience in preparing formal valuations and fairness opinions.

The Valuation and the Opinion expressed herein represent the opinions of Scotiabank. The form and content of the Valuation and the Opinion have been approved for release by a committee of professionals of Scotiabank, each of whom is experienced in merger, acquisition, divestiture, opinion, valuation, and capital markets matters.

Independence of Scotiabank

Neither Scotiabank or any of its affiliated entities (as such term is defined for the purposes of MI 61-101) (collectively, the "Bank"): (i) is an insider, associate or affiliate (as those terms are defined for the purposes of MI 61-101) of Brookfield, or any of its respective associates or affiliates, (each an "Interested Party"); (ii) is a financial advisor of an Interested Party in connection with the Arrangement; (iii) is a manager or co-manager of a soliciting dealer group formed in respect with the Arrangement; (iv) is a member of a soliciting dealer group formed in respect with the Arrangement performing services beyond the customary soliciting dealer's function or receiving more than the per security holder fees payable to other members of the dealer group; (v) has a material financial incentive in respect of the conclusions reached in the Valuation and the Opinion or (vi) has a material financial interest in the completion of the Arrangement.

The Bank does not have a material financial interest in future business under an agreement, commitment or understanding involving an Interested Party. During the twenty four (24) months before Scotiabank was first contacted with respect to the Arrangement, the Bank has not: (i) had a material involvement in an evaluation, appraisal, or review of any Interested Parties, or an associated or affiliated entity of an Interested Party (for greater certainty, excluding any portfolio companies of Brookfield); (ii) had a material involvement in an evaluation, appraisal or review of the financial condition of Genworth, or an affiliated entity of Genworth, where the evaluation, appraisal or review was carried out at the direction or request of an Interested Party or paid for by an Interested Party (for greater certainty, excluding any portfolio companies of Brookfield); (iii) acted as a lead or co-lead underwriter for any distribution of securities by Genworth where Scotiabank's retention as underwriter was carried out at the direction or request of an Interested Party, or paid for by an Interested Party (however, we note that Scotiabank acted as co-lead agent, along with the investment dealer subsidiaries of Canada's other four largest Canadian Schedule 1 chartered banks, in the Company's May 2019 distribution of \$100 million principal debentures due April 2024, acted as co-lead agent, along with the investment dealer subsidiaries of Canada's other four largest Schedule 1 chartered banks, in the Company's February 2020 distribution of \$300 million principal debentures due March 2027, and acts as administrative agent and co-lead, along with certain other Canadian Schedule 1 chartered banks, for Genworth's current credit facilities); (iv) acted as a co-lead underwriter of any distribution of securities by an Interested Party (however, we note that Scotiabank acted as a co-lead underwriter, along with four other co-lead underwriters in a syndicate of 17 investment dealers, for Brookfield's US\$387,302,000 distribution of 9,830,000 limited partnership units pursuant to an underwriting agreement dated June 21, 2019); or (v) had a financial interest in any transaction involving an Interested Party that was material to the Bank.

Although the Bank is a co-lead lender, with equal economics with three other Schedule 1 Canadian chartered banks, in a syndicated credit facility with Brookfield (the "Credit Facility"), which Credit Facility was used to finance a portion of the consideration paid by Brookfield to acquire approximately 48,944,645 of the Company's common shares on December 12, 2019 (the "Initial Investment"), the Bank: (i) is not a lead or co-lead lender or manager of any lending syndicate formed by Brookfield to finance the Transaction; and (ii) is not a lender of a material amount of indebtedness in a situation where an Interested Party is in financial difficulty, and the

Arrangement would reasonably be expected to have the effect of materially enhancing the position of Scotiabank or any of its affiliates.

The Bank, along with a number of other Canadian chartered banks, is also a customer of Genworth in purchasing mortgage insurance for the Bank's mortgage lending businesses.

Scotiabank was named, along with the investment dealer subsidiaries of four other Canadian Schedule 1 chartered banks, as a financial co-advisor to Brookfield in connection with the Initial Investment, but received no confidential information concerning Brookfield or the Company in that capacity. There are no understandings, agreements or commitments between Scotiabank, or any affiliated entity of Scotiabank, and Genworth or Brookfield or any of their respective associates or affiliates with respect to any future business dealings. Scotiabank may, in the future, in the ordinary course of its business, perform financial advisory or investment banking or corporate lending services for Genworth or Brookfield or any of their respective associates or affiliates.

Scotiabank acts as a trader and dealer, both as principal and agent, in the financial markets in Canada, the United States and elsewhere and, as such, it and the Bank may have had and may have positions in the securities of the Interested Parties from time to time and may have executed or may execute transactions on behalf of such companies or clients for which it receives compensation. As an investment dealer, Scotiabank conducts research on securities and may, in the ordinary course of business, provide research reports and investment advice to its clients on investment matters, including with respect to the Interested Parties, or with respect to the Arrangement.

Scope of Review

In preparing the Valuation and the Opinion, we have reviewed, considered and relied upon, among other things, the following:

1. Certain publicly available information concerning the Company, including its audited annual financial statements, quarterly interim financial statements, annual and quarterly management's discussion and analysis, annual information forms and material change reports filed on www.sedar.com since January 1, 2019;
2. Selected internal financial statements and other business and financial information, including forward-looking projections and other non-public information provided to us by management, including the Company's long-term business plans and financial forecasts, and draft Q3 2020 interim financial statements;
3. Genworth's financial model and unaudited projected cash flows, which we understand reflects management's current best estimate of future business conditions and financial performance, as prepared by management and supporting analysis;
4. Alternative economic scenarios prepared by management that are both better and worse than management's current best estimate;
5. Participation in meetings and discussions with Genworth management and the Special Committee to discuss the Company's business, operations, financial position, and certain other financial and operating data;
6. Publicly available information relating to the business, operations, financial condition, and trading history of Genworth, as well as other selected public companies Scotiabank considered relevant;
7. Various reports published by equity research analysts and industry sources Scotiabank considered relevant;

8. Public information with respect to select precedent transactions Scotiabank considered relevant;
9. An estimate of certain public company cost savings, generally relating to board compensation and insurance, as prepared by Genworth management;
10. An advanced draft of the arrangement agreement dated October 26, 2020 (the “Arrangement Agreement”) that will be entered into between Brookfield and the Company in connection with the Arrangement;
11. Historical macroeconomic indicators and the impact of various macroeconomic assumptions on the business, prospects and financial forecasts of Genworth;
12. Other financial studies, analyses, investigations, and considered such other factors as we, in our professional judgment, deemed appropriate in the circumstances; and
13. Trading statistics of the Company and other public companies that we, in the exercise of our professional judgment, deemed appropriate.

Scotiabank has not, to the best of its knowledge, been denied access by the Company to any information requested by Scotiabank.

Prior Valuations

The Company has represented to Scotiabank that, to the best of its knowledge, there have been no prior valuations (as defined in the MI 61-101) of the Company or any of its material assets or subsidiaries prepared within the past twenty-four (24) months.

Assumptions and Limitations

With the Board of Directors’ approval and as provided in the Engagement Letter, Scotiabank has relied upon the completeness, accuracy and fair presentation of all of the financial and other information, data, advice, documents, opinions, appraisals, valuations and representations obtained by it from public sources, or that was provided to Scotiabank, by the Company, and its associates and affiliates and advisors (collectively, the “Information”). The Valuation and the Opinion are conditional upon the completeness, accuracy and fair presentation of the Information. Subject to the exercise of our professional judgment, we have not attempted to verify independently the completeness, accuracy or fair presentation of any of the Information.

Scotiabank is not a legal, regulatory, accounting or tax expert and has relied on the assessments made by the Company and its other professional advisors with respect to such matters. Scotiabank has assumed the accuracy and fair presentation of, and relied upon the Company’s audited financial statements and the reports of the auditors thereon and the Company’s interim unaudited financial statements. Scotiabank has assumed that, to the extent the Information included, forecasts, projections, estimates, budgets and other future-oriented financial information, they were reasonably prepared on bases reflecting the best currently available estimates and judgments of management of the Company as to the matters covered thereby.

Two senior officers of the Company have represented to Scotiabank in a certificate delivered as at the date hereof, among other things, that to the best of their knowledge, information and belief that (a) the Company has no information or knowledge of any facts public or otherwise not specifically provided to Scotiabank relating to the Company or any of its subsidiaries which would reasonably be expected to affect the Opinion in any material respect; (b) with the exception of budgets, forecasts, projections or estimates referred to in (e), below, the Information supplied or otherwise made available to Scotiabank by or on behalf of the Company in respect of the Company and its subsidiaries, in connection with the Opinion is or, in the case of historical Information, was, at the date of preparation, true and accurate in all material respects (except to the extent superseded by more current information), and no additional material, data or information would be required to make the

Information not misleading in any material respect in light of circumstances in which it was prepared; (c) to the extent that any of the Information identified in (b), above, is historical, there have been no changes in material facts or new material facts since the date of such Information which have not been disclosed to Scotiabank or updated by more current Information disclosed; (d) the representations and warranties of the Company in the Arrangement Agreement are true and correct in all material respects; and (e) any portions of the Information provided to Scotiabank which constitute budgets, forecasts, projections or estimates were prepared using the assumptions identified therein, which, in the opinion of management of the Company, are (or were at the time of preparation and continue to be) reasonable in the circumstances.

In preparing the Valuation and the Opinion, Scotiabank has made several assumptions, including that the final executed version of the Arrangement Agreement will be identical in all material respects to the most recent draft thereof reviewed by us, and that the Arrangement will be consummated in accordance with the terms set forth in the Arrangement Agreement without any waiver or amendment of any terms or conditions. In addition, we have assumed that the conditions precedent to the completion of the Arrangement can be satisfied in due course, all consents, permissions, exemptions or orders of relevant third parties or regulatory authorities will be obtained without adverse condition or qualification, and the procedures being followed to implement the arrangement are valid and effective.

The Valuation and the Opinion are rendered on the basis of the securities markets and economic, financial and general business conditions prevailing as at the date hereof and the conditions and prospects, financial and otherwise, of the Company and its subsidiaries and affiliates, as they were reflected in the Information and as they have been represented to Scotiabank in discussions with management of the Company and its representatives. In its analyses and in preparing the Valuation and the Opinion, Scotiabank made numerous assumptions with respect to industry performance, general business and economic conditions and other matters, many of which are beyond the control of Scotiabank or any party involved in the Arrangement.

The Valuation and the Opinion has been provided for the sole use and benefit of the Special Committee and the Board in connection with, and for the purpose of, its consideration of the Arrangement and may not be used or relied upon by any other person. Our Valuation and our Opinion are not intended to be, and do not constitute, a recommendation to the Special Committee and the Board as to whether they should approve the Arrangement or to any shareholder of the Company as to how such shareholder should vote or act with respect to the Arrangement or any Shares. The Valuation and the Opinion are given as of the date hereof and, except as required by MI 61-101, Scotiabank disclaims any undertaking or obligation to advise any person of any change in any fact of matter affecting the Valuation and the Opinion which may come or be brought to Scotiabank's attention after the date hereof. Without limiting the foregoing, in the event that there is any material change in any fact or matter after the date hereof affecting the Valuation and the Opinion, Scotiabank reserves the right to, but has no obligation to, change, modify or withdraw the Valuation and the Opinion. Scotiabank expresses no opinion herein concerning the future trading prices of the Shares and makes no recommendations to any Public Shareholder with respect to the Arrangement.

Scotiabank has based the Valuation and the Opinion upon a variety of factors. Scotiabank believes that its analyses must be considered as a whole and that selecting portions of its analyses and specific factors, without considering all factors and analyses together, could create a misleading view of the considerations underlying the Valuation and the Opinion. The preparation of formal valuations and opinions are complex processes and are not necessarily susceptible to partial analyses or summary description. Any attempt to do so could lead to undue emphasis on any particular factor or analysis.

Overview of Genworth

The information in this section reflects our understanding of the Company and its business.

Genworth is the largest private sector residential mortgage insurer in Canada, providing mortgage default insurance in the country since 1995. The Company provides customer-focused products and support services to the majority of Canada's residential mortgage lenders and originators through a broad underwriting and distribution platform. Genworth has the leading market share among private sector mortgage insurers,

underwriting mortgage insurance for residential properties in all provinces and territories of Canada. The Company has helped over two million families achieve homeownership and supports over 240 Canadian lenders. Its main competitors are the Canada Mortgage and Housing Corporation (“CMHC”), a crown corporation, and Canada Guaranty, a privately-owned mortgage insurer. The Company offers both transactional and portfolio mortgage insurance.

Whenever the loan-to-value ratio exceeds 80% in a residential mortgage loan, federally regulated lenders are required to purchase transactional mortgage insurance. Genworth’s transactional mortgage insurance covers default risk on mortgage loans secured by residential properties, in this way protecting lenders from any resulting losses on claims. By providing transactional mortgage insurance, the Company plays a key role in enabling access to homeownership for Canadian residents, as homebuyers who can only make smaller down payments can obtain mortgage rates comparable to those obtained by buyers with larger down payments.

Genworth also provides portfolio mortgage insurance to lenders for loans with loan-to-value ratios equal to or less than 80%. This type of insurance benefits lenders by providing the ability to manage capital and funding requirements and mitigate risk. Genworth views its portfolio mortgage insurance business as an extension of its relationship with existing transactional customers. Thus, the Company manages the level of its portfolio mortgage insurance relative to its overall mortgage insurance business.

Historical Financial Information

The tables below provide summary historical financial information with respect to the Company’s financial results for the years ended December 31, 2019 and December 31, 2018, as well as the nine months ended September 30, 2020 and September 30, 2019:

HISTORICAL FINANCIAL INFORMATION				
	Year Ended December 31,		9-Months Ended September 30,	
<i>C\$ millions, except per share amounts</i>	2019	2018	2020	2019
Financial Results				
Premiums Written	\$701	\$639	\$638	\$518
Premiums Earned	\$679	\$680	\$516	\$508
Net Operating Income	\$466	\$475	\$338	\$354
Other Financial Measures				
Operating Return on Equity	12%	12%	12%	12%
Loss Ratio	17%	15%	18%	16%
Expense Ratio	20%	19%	20%	20%
Minimum Capital Test Ratio ⁽¹⁾	170%	172%	179%	172%
Per Share Data				
Book Value per Share (Diluted, incl. AOCI)	\$44.58	\$45.21	\$43.39	\$46.37
Book Value per Share (Diluted, excl. AOCI)	\$44.45	\$45.62	\$41.97	\$46.01
Regular Dividends	\$2.07	\$1.92	\$1.62	\$1.53
Special Dividends	\$4.17	–	\$4.64	\$1.85

Source: MIC public filings

(1) Effective January 1, 2019, the MCT ratio was replaced with the MICAT ratio

The following table summarizes the Company’s consolidated balance sheet information as at selected period end dates:

SELECTED BALANCE SHEET INFORMATION

<i>C\$ millions, shares in millions</i>	Year Ended		9-Months Ended	
	December 31,		September 30,	
	2019	2018	2020	2019
Investments ⁽¹⁾	\$6,484	\$6,510	\$6,798	\$6,739
Total Assets	\$6,833	\$6,889	\$7,135	\$7,089
Total Liabilities	\$2,966	\$2,899	\$3,375	\$3,065
Shareholders' Equity	\$3,868	\$3,990	\$3,760	\$4,023
Net Debt	\$28	\$108	\$157	(\$146)
Basic Shares	86.2	87.6	86.3	86.1
Fully Diluted Shares	86.8	88.3	86.7	86.8

Source: MIC public filings

(1) Includes derivatives

Share Trading Information

The Shares are listed on the Toronto Stock Exchange ("TSX") under the symbol MIC. The following table sets forth, for the periods indicated, the high and low closing share prices quoted on the TSX, as well as the volume traded.

Period	TSX Closing Prices (\$)		Volume (000s)
	High	Low	TSX
October, 2018	\$43.21	\$38.94	5,431
November, 2018	\$44.86	\$42.40	5,007
December, 2018	\$43.89	\$38.75	5,013
January, 2019	\$44.83	\$40.48	4,474
February, 2019	\$46.00	\$42.62	4,094
March, 2019	\$44.14	\$40.13	3,593
April, 2019	\$41.84	\$39.88	2,663
May, 2019	\$42.09	\$39.86	4,845
June, 2019	\$43.04	\$41.11	2,645
July, 2019	\$48.71	\$42.70	3,317
August, 2019	\$52.27	\$48.85	5,955
September, 2019	\$53.00	\$50.06	3,388
October, 2019	\$53.30	\$52.06	2,677
November, 2019	\$56.12	\$53.44	2,717
December, 2019	\$58.48	\$54.84	3,208
January, 2020	\$60.91	\$57.47	3,927
February, 2020	\$59.99	\$52.15	5,550
March, 2020	\$53.66	\$24.29	8,304
April, 2020	\$35.16	\$26.86	5,605
May, 2020	\$32.99	\$27.79	3,480
June, 2020	\$38.40	\$31.66	4,769
July, 2020	\$34.61	\$31.40	3,434
August, 2020	\$37.70	\$32.58	3,057
September, 2020	\$36.36	\$33.92	2,664
October 1, 2020 to October 23, 2020	\$35.64	\$33.74	2,370
October 1, 2018 to October 23, 2020	\$60.91	\$24.29	102,186

Source: Capital IQ

Definition of Fair Market Value

For purposes of the Valuation, fair market value is defined as the monetary consideration that, in an open and unrestricted market, a prudent and informed buyer would pay to a prudent and informed seller, each acting at arm's length with the other and under no compulsion to act. In accordance with MI 61-101, Scotiabank has made no downward adjustment to the fair market value of the Shares to reflect the liquidity of the Shares, the effect of the Arrangement, or the fact that the Shares held by Public Shareholders do not form part of a controlling interest.

Approach to Value

In support of the Valuation and the Opinion, Scotiabank has performed certain value analyses on the Company based on the methodologies and assumptions that Scotiabank considered, in its professional judgment, appropriate in the circumstances for the purposes of providing the Valuation and the Opinion.

As part of the analyses and investigations carried out in the preparation of the Valuation and the Opinion, Scotiabank reviewed and considered the items outlined under "Scope of Review". In the context of the Valuation and the Opinion, Scotiabank primarily relied upon a Present Value of Distributable Cash Analysis.

In addition, Scotiabank also considered secondary indications of value:

- (i) Precedent Transaction Analysis, and
- (ii) Comparable Trading Analysis.

Last, Scotiabank reviewed historical trading data for Genworth, and reviewed research analyst target prices.

Present Value of Distributable Cash Analysis

Present Value of Distributable Cash Analysis reflects the growth prospects and risks inherent in Genworth's business by considering the amount, timing, and relative certainty of the projected distributable cash expected to be generated by Genworth. The possibility that some of the assumptions will prove to be inaccurate is one factor involved in the determination of the discount rates to be used in establishing a range of values. As part of the Present Value of Distributable Cash Analysis, Scotiabank performed sensitivity analyses on certain key assumptions, including transactional insurance volumes, loss ratios, cost of equity, and terminal value.

Secondary Indications of Value

Scotiabank also compared the proposed financial terms of the Arrangement to corresponding financial terms, to the extent publicly available, of selected precedent transactions in the financial services industry (the "Precedent Transaction Analysis"). When considering the Precedent Transaction Analysis, Scotiabank considered price to book value to be the primary valuation metric. Acquisitions in the Canadian mortgage insurance industry are rare. Accordingly, Scotiabank reviewed Brookfield's acquisition of a 57% interest in the Company in 2019 and, in addition, reviewed precedent transactions for mortgage insurance companies domiciled outside of Canada, although we observed that the number of acquisitions outside Canada to be infrequent, and given structural differences in housing and mortgage markets, these transactions provided limited comparability.

Due to the lack of relevant precedent transactions in the mortgage insurance space, Scotiabank also compared the proposed financial terms of the Arrangement to corresponding financial terms, to the extent publicly available, of transactions in which the target companies were regulated lenders in Canada. The selected precedent transactions implied a transaction multiple of approximately 1.0x price to book value, comparable to the proposed financial terms of the Arrangement.

Scotiabank also calculated an implied valuation for the Company based on an analysis of companies that Scotiabank believed to be generally comparable to the Company (the “Comparable Trading Analysis”). In performing this analysis, Scotiabank analyzed certain publicly available financial information, including research analyst estimates. When considering the Comparable Trading Analysis, Scotiabank considered the two valuation metrics relevant to providing insight into the fair market value of the Shares to be (i) price to book value multiples, determined through a regression analysis comparing return on equity to the price to book multiple of comparable companies, and (ii) price to earnings multiples. Scotiabank identified and reviewed three categories of publicly traded companies that exhibit certain characteristics considered by us, in our professional judgement, to be comparable to Genworth: (i) U.S. mortgage insurers; (ii) Canadian mortgage lenders; and (iii) the six largest Schedule I chartered Canadian banks. Based on this review, Scotiabank concluded that none of the three categories were comparable to the Company and the Comparable Trading Analysis implied valuation metrics were generally below the value determined by the primary methodology. However, we note that the persuasiveness of our Comparable Trading Analysis was weakened by the limited number of publicly traded mortgage insurers, the resulting lack of comparability of valuation metrics observed by the three categories of publicly traded companies that exhibit certain characteristics comparable to Genworth’s, and the fact that market trading prices generally reflect minority discount values.

Although the results of our Precedent Transaction Analysis and Comparable Trading Analysis were consistent with our valuation conclusion, because of the limited number of comparable transactions and the limited number of comparable publicly traded mortgage insurers, we did not rely significantly on these secondary indications of value in arriving at our valuation range for the Shares.

Present Value of Distributable Cash Approach

Principal Assumptions

As part of the analyses and investigations carried out in the preparation of the Valuation, Scotiabank reviewed and considered the items outlined under “Scope of Review”, including but not limited to, the Management Case (defined below), to develop an adjusted 9-year forecast for Genworth (the “Base Case”). The Present Value of Distributable Cash Analysis employed by Scotiabank determined the equity value of the Company by discounting to a present value the forecasted distributable cash of the Company expected to be generated between January 1, 2021 and December 31, 2029, including a terminal value, using a cost of equity that we determined, in our professional judgment, to be appropriate in the circumstances. In order to calculate the distributable cash, Scotiabank assumed that excess capital above a forecasted Mortgage Insurer Capital Adequacy Test (“MICAT”) ratio of 170% was distributed to Shareholders.

Management Case

Scotiabank reviewed the projected financial information for Genworth provided by management of Genworth (the “Management Case”). Scotiabank reviewed the relevant underlying assumptions including, but not limited to, transactional and portfolio insurance volumes, loss ratios and expense ratios, forecasted MICAT ratios, and investment returns.

The following is a summary of the 2021 to 2029 Management Case, as prepared by Genworth management and provided to Scotiabank pursuant to the Engagement Letter:

Management Case	Fiscal Year Ending December 31								
	2021E	2022E	2023E	2024E	2025E	2026E	2027E	2028E	2029E
(C\$ millions)									
Premiums Written	\$819	\$837	\$853	\$890	\$928	\$954	\$982	\$1,010	\$1,039
Premiums Earned	\$741	\$772	\$795	\$817	\$833	\$856	\$884	\$917	\$949
Net Operating Income	\$442	\$465	\$497	\$521	\$537	\$554	\$569	\$585	\$603
Loss Ratio	25%	24%	19%	15%	14%	13%	12%	13%	13%
Expense Ratio	18%	17%	17%	17%	17%	17%	17%	17%	17%
Balance Sheet Item									
Equity	\$3,568	\$3,635	\$3,729	\$3,863	\$4,008	\$4,165	\$4,307	\$4,449	\$4,588

Distributable Cash	Fiscal Year Ending December 31								
	2021E	2022E	2023E	2024E	2025E	2026E	2027E	2028E	2029E
(C\$ millions)									
Total Capital Available	\$4,695	\$4,532	\$4,643	\$4,797	\$4,995	\$5,206	\$5,411	\$5,604	\$5,792
Capital Required	\$4,072	\$4,143	\$4,268	\$4,439	\$4,618	\$4,810	\$4,984	\$5,158	\$5,326
Distributable Cash	\$623	\$388	\$375	\$358	\$376	\$396	\$428	\$446	\$466
MICAT Ratio	170%	170%	170%	170%	170%	170%	170%	170%	170%

Scotiabank also reviewed alternative economic scenarios prepared by Genworth management and the implied valuation metrics of those alternative economic scenarios. Given that the Management Case represents Genworth management's best current estimate of future performance of the business incorporating probable economic outcomes, Scotiabank did not rely on the alternative economic scenarios in order to arrive at its conclusion regarding the fair market value of the Shares. However, as a general matter, we noted that the implied value of the Shares in the downside scenario prepared by management was \$36.71, and the implied value of the Shares in the upside scenario prepared by management was \$48.00. This suggests that the downside risk in the Shares appears greater than the upside potential, given the uncertain macroeconomic environment in Canada and globally, having regard to the COVID-19 pandemic and other factors. Scotiabank did not perform any diligence on the alternative scenarios prepared by Genworth management.

Base Case

As a basis for the development of projected distributable cash for Scotiabank's Present Value of Distributable Cash Analysis, Scotiabank reviewed the Company's historical financial information and the Management Case and considered independent views of the Canadian mortgage insurance space in the current COVID-19 environment. From the understanding gained from these reviews and considerations, Scotiabank developed an adjusted forecast for the period January 1, 2021 to December 31, 2029. The Base Case was formed independently with the benefit of Scotiabank's understanding of the assumptions behind the Management Case. The following is a summary of the Base Case:

Base Case	Fiscal Year Ending December 31								
	2021E	2022E	2023E	2024E	2025E	2026E	2027E	2028E	2029E
(C\$ millions)									
Premiums Written	\$843	\$843	\$853	\$890	\$928	\$954	\$982	\$1,010	\$1,039
Premiums Earned	\$743	\$777	\$801	\$822	\$838	\$860	\$886	\$918	\$949
Net Operating Income	\$443	\$468	\$500	\$524	\$530	\$541	\$554	\$569	\$587
Loss Ratio	25%	24%	19%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
Expense Ratio	18%	17%	17%	17%	17%	17%	17%	17%	17%
Balance Sheet Item									
Equity	\$3,582	\$3,655	\$3,751	\$3,884	\$4,027	\$4,178	\$4,315	\$4,453	\$4,588

Distributable Cash	Fiscal Year Ending December 31								
	2021E	2022E	2023E	2024E	2025E	2026E	2027E	2028E	2029E
(C\$ millions)									
Total Capital Available	\$4,698	\$4,552	\$4,670	\$4,826	\$5,013	\$5,214	\$5,412	\$5,597	\$5,780
Capital Required	\$4,089	\$4,166	\$4,294	\$4,464	\$4,640	\$4,826	\$4,993	\$5,162	\$5,327
Distributable Cash	\$609	\$385	\$376	\$362	\$373	\$388	\$418	\$435	\$453
MICAT Ratio	170%	170%	170%	170%	170%	170%	170%	170%	170%

In comparison against the Management Case, the Base Case differs due to modifications made to (i) transactional insurance volumes in 2021 and 2022, and (ii) loss ratios from 2025 to 2029. The Management Case assumed that the transactional insurance volumes in 2021 and 2022 would decrease by 3% and 1%, respectively, compared to 2020, given CMHC could potentially adjust its product offerings in 2021 (CMHC increased its criteria for FICO score and debt service coverage ratio in 2020). Scotiabank considered the implications of potential CMHC product offering adjustments and concluded that there would be uncertainty as to whether CMHC would lower debt service and FICO score criteria to recapture lost market share. As a result, the Base Case assumed that the transactional insurance volumes in 2021 and 2022 would remain flat compared to 2020.

The Management Case assumed loss ratios in the range of 12.5% to 13.5% over the period of 2025 to 2029. Scotiabank reviewed Genworth's historical loss ratios from 2004 to 2019 and considered the implications of the recent pricing changes in the Canadian mortgage insurance space. From this, Scotiabank was of the view that it would be reasonable to assume a 15.0% loss ratio over the period of 2025 to 2029 to reflect the historical loss ratio context, as well as the decreasing influence of policies written prior to the pricing changes on the Company's future financial performance.

Discount Rate

Scotiabank used the capital asset pricing model ("CAPM") approach to determine the appropriate cost of equity. The CAPM approach calculates the cost of equity with reference to the risk-free rate of return, the volatility of equity prices relative to a benchmark ("beta") and the equity risk premium. Scotiabank additionally applied a size premium to the cost of equity. Scotiabank reviewed a range of unlevered betas for a select group of publicly traded companies with certain characteristics similar to Genworth's in order to select an appropriate beta for the Company. The selected unlevered beta was levered using the assumed optimal capital structure and was then used to calculate the cost of equity. Scotiabank determined that the optimal capital structure for Genworth would be a 15% weighting on debt based on discussions with management. The base assumptions used by Scotiabank in estimating the cost of equity were as follows:

Cost of Equity

Risk-Free Rate (30-Year Government of Canada Bonds)	1.24%
Equity Risk Premium ⁽¹⁾	7.15%
Size Premium ⁽¹⁾	1.34%
Unlevered Beta	1.20
Levered Beta	1.36
Cost of Equity	12.30%

(1) Duff & Phelps (2020)

Based upon the foregoing and considering sensitivity analyses on the variables discussed above, Scotiabank determined the appropriate cost of equity for Genworth to be in the range of 11.0% to 13.0%.

Terminal Value

Scotiabank relied upon a multiple of price-to-book value to calculate the value of the Company beyond December 31, 2029. Scotiabank assumed a terminal multiple of 1.0x, which was selected based on Scotiabank's analysis of the implied long-term growth rates. A summary of the book value of equity of the Base Case, net of distributable cash, is presented below.

Base Case	Fiscal Year Ending December 31								
	2021E	2022E	2023E	2024E	2025E	2026E	2027E	2028E	2029E
(C\$ millions)									
Beginning Book Value of Equity	\$3,785	\$3,582	\$3,655	\$3,751	\$3,884	\$4,027	\$4,178	\$4,315	\$4,453
Net Income and OCI	\$406	\$458	\$472	\$495	\$515	\$540	\$554	\$573	\$589
Distributable Cash	(\$609)	(\$385)	(\$376)	(\$362)	(\$373)	(\$388)	(\$418)	(\$435)	(\$453)
Ending Book Value of Equity	\$3,582	\$3,655	\$3,751	\$3,884	\$4,027	\$4,178	\$4,315	\$4,453	\$4,588

Sensitivity Analysis

In completing the analysis, Scotiabank did not rely on a single series of projected distributable cash flows but performed a variety of sensitivity analyses under the Base Case. Scotiabank performed sensitivity analyses on certain key variables outlined below:

Variable	Sensitivity		Per Share Impact ⁽¹⁾		
Cost of Equity	+1%	/ -1%	(\$2.39)	-	\$2.58
Loss Ratio	+5%	/ -5%	(\$1.88)	-	\$1.88
Terminal Value	-0.05x	/ +0.05x	(\$0.95)	-	\$0.95
Transactional Insurance Volumes	-10%	/ +10%	(\$0.49)	-	\$0.49

(1) Based on a terminal value of 1.0x Price / Book Value and 12% Cost of Equity

Summary of Present Value of Distributable Cash Analysis

Based upon the foregoing, the Present Value of Distributable Cash Analysis determined an en bloc equity value for the Shares, expressed on a per share basis, in the range of \$43.03 – \$48.01 per Share.

Benefits to Brookfield of Acquiring the Shares Held by Public Shareholders

Scotiabank reviewed and considered whether any distinctive material value would accrue to Brookfield as a result of the Transaction. Scotiabank concluded that there were no specific benefits that would accrue to

Brookfield, either operational or financial, other than the elimination of certain public company costs generally relating to board compensation and insurance, which have been considered in our Valuation.

Valuation Conclusion

Based upon and subject to the analyses, assumptions, and limitations set out herein, Scotiabank is of the opinion that, as of October 26, 2020, the fair market value of the Shares is in the range of **\$43.00** to **\$48.00** per Share.

Fairness Opinion

In considering the fairness, from a financial point of view, of the Consideration to be received by the Public Shareholders pursuant to the Arrangement, Scotiabank observes the following:

- (i) The Consideration offered pursuant to the Arrangement is within the range of fair market values as determined in the Valuation;
- (ii) The implied transaction multiples are in line with the precedent transaction multiples implied by the Initial Investment;
- (iii) At least over the short to medium term, the downside risk of the Shares appears greater than the upside potential, given the uncertain macroeconomic environment in Canada and globally, having regard to the COVID-19 pandemic and other factors;
- (iv) Brookfield has indicated it is not prepared to pursue any alternative transaction that would result in the sale of its interest in the Company or the acquisition by a third party of the Shares of the Company it does not currently own; and
- (v) The Transaction provides the Public Shareholders full liquidity and certainty of value.

Based upon and subject to the foregoing, Scotiabank is of the opinion that, as of the date hereof, the Consideration offered is fair, from a financial point of view, to Public Shareholders.

Yours very truly,

A handwritten signature in blue ink that reads "Scotia Capital Inc." with a stylized flourish at the end.

SCOTIA CAPITAL INC.

APPENDIX D

INTERIM ORDER

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)**

THE HONOURABLE
JUSTICE CONWAY

)
)
)

THURSDAY, THE 19TH
DAY OF NOVEMBER, 2020



**IN THE MATTER OF AN APPLICATION UNDER SECTION
192 OF THE *CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT*, R.S.C.
1985, C. C-44, AS AMENDED**

**AND IN THE MATTER OF RULES 14.05(2) AND 14.05(3) OF
THE *RULES OF CIVIL PROCEDURE***

**AND IN THE MATTER OF A PROPOSED PLAN OF
ARRANGEMENT INVOLVING GENWORTH MI CANADA
INC., FALCON HOLDING LP AND FALCON HOLDING
ACQUISITION CORPORATION**

INTERIM ORDER

THIS MOTION, made by the Applicant, Genworth MI Canada Inc. ("**Genworth**") for an interim order for advice and directions pursuant to section 192 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, as amended (the "**CBCA**"), was heard this day by Zoom videoconference due to the COVID-19 crisis.

ON READING the Notice of Motion, the Notice of Application issued on November 13, 2020, the affidavit of Sidney Horn sworn November 16, 2020 (the "**Affidavit**"), including the Plan of Arrangement, which is attached as Appendix B to Genworth's draft management information circular (the "**Circular**"), which is attached as Exhibit "A" to the Affidavit, on hearing the submissions of the lawyers for Genworth, Falcon Holding Acquisition Corporation ("**Falcon**")

and Falcon Holding LP (“**Parent**”) and on being advised that the Director under the CBCA (the “**Director**”) does not consider it necessary to appear,

Definitions

1. THIS COURT ORDERS that all definitions used in this Interim Order shall have the meaning ascribed thereto in the Circular or otherwise as specifically defined herein.

The Meeting

2. THIS COURT ORDERS that Genworth is permitted to call, hold and conduct a special meeting (the “**Meeting**”) of the holders (the “**Shareholders**”) of common shares (the “**Shares**”) in the capital of Genworth, to be held in a virtual-only format via live audio webcast online at <https://web.lumiagm.com/427250688>, on December 22, 2020, at 10:00 a.m. (Toronto time) in order for the Shareholders, among other things, to consider and, if determined advisable, pass a special resolution authorizing, adopting and approving, with or without variation, the Arrangement and the Plan of Arrangement (collectively, the “**Arrangement Resolution**”), a copy of which is found at Appendix “A” of the Circular, which is attached as Exhibit “A” to the Affidavit.

3. THIS COURT ORDERS that the Meeting shall be called, held and conducted in accordance with the CBCA, the notice of meeting of Shareholders, which accompanies the Circular (the “**Notice of Meeting**”), and the articles and by-laws of Genworth, subject to what is provided hereafter and subject to further order of this Court.

4. THIS COURT ORDERS that the record date (the “**Record Date**”) for determination of the Shareholders entitled to notice of, and to vote at, the Meeting in respect of the Arrangement Resolution shall be the close of business (Toronto time) on November 16, 2020.

5. THIS COURT ORDERS that the only persons entitled to speak at the Meeting shall be:

- (a) the Shareholders or their respective proxyholders;
- (b) the officers, directors, auditors and advisors of Genworth;
- (c) authorized representatives and advisors of Falcon and Parent;
- (d) the Director; and
- (e) other persons who may receive the permission of the Chair of the Meeting.

6. THIS COURT ORDERS that Genworth may transact such other business at the Meeting as is contemplated in the Circular, or as may otherwise be properly before the Meeting.

Quorum

7. THIS COURT ORDERS that the Chair of the Meeting shall be determined by Genworth and that the quorum at the Meeting shall be at least one person present, being a Shareholder entitled to vote at the Meeting, or a duly appointed proxyholder for a Shareholder entitled to vote at the Meeting.

Amendments to the Arrangement and Plan of Arrangement

8. THIS COURT ORDERS that Genworth is authorized to make, subject to the terms of the Arrangement Agreement between Genworth, Falcon and Parent dated October 26, 2020 (the “Arrangement Agreement”), and paragraph 9 below, such amendments, modifications or supplements to the Arrangement and the Plan of Arrangement as it may determine without any additional notice to the Shareholders, or others entitled to receive notice under paragraphs 12 and 13 hereof, provided same: (i) are to correct clerical errors, (ii) would not, if disclosed, reasonably

be expected to affect a Shareholder's decision to vote, or (iii) are authorized by subsequent Court order, and the Arrangement and Plan of Arrangement, as so amended, modified or supplemented shall be the Arrangement and Plan of Arrangement to be submitted to the Shareholders at the Meeting and shall be the subject of the Arrangement Resolution. Amendments, modifications or supplements may be made following the Meeting, but shall be subject to review and, if appropriate, further direction by this Court at the hearing for the final approval of the Arrangement.

9. THIS COURT ORDERS that, if any amendments, modifications or supplements to the Arrangement or Plan of Arrangement are made after initial notice is provided as contemplated in paragraph 8 above, which would, if disclosed, reasonably be expected to affect a Shareholder's decision to vote for or against the Arrangement Resolution, notice of such amendment, modification or supplement shall be distributed, subject to further order of this Court, by e-mail, press release, newspaper advertisement, prepaid ordinary mail, or by the method most reasonably practicable in the circumstances, as Genworth may determine.

Amendments to the Circular

10. THIS COURT ORDERS that Genworth is authorized to make such amendments, revisions and/or supplements to the draft Circular as it may determine and the Circular, as so amended, revised and/or supplemented, shall be the Circular to be distributed in accordance with paragraphs 12 and 13.

Adjournments, Postponements and Change of Venue

11. THIS COURT ORDERS that Genworth, if it deems advisable and subject to the terms of the Arrangement Agreement, is specifically authorized to adjourn, postpone or change the venue (including holding an in-person or hybrid meeting whereby Shareholders may choose to attend in

person or virtually) of the Meeting on one or more occasions without the necessity of first convening the Meeting or first obtaining any vote of the Shareholders respecting the adjournment, postponement, or change of venue (including holding an in-person or hybrid meeting whereby Shareholders may choose to attend in person or virtually), and notice of any such adjournment, postponement or change of venue (including holding an in-person or hybrid meeting whereby Shareholders may choose to attend in person or virtually) shall be given by such method as Genworth may determine is appropriate in the circumstances (including solely by issuance of a press release if it so determines). This provision shall not limit the authority of the Chair of the Meeting in respect of adjournments, postponements or changes of venue (including holding an in-person or hybrid meeting whereby Shareholders may choose to attend in person virtually).

Notice of Meeting

12. THIS COURT ORDERS that, in order to effect notice of the Meeting, Genworth shall send the Circular (including the Notice of Application and this Interim Order), the Notice of Meeting, the form of proxy and the letter of transmittal, along with such amendments or additional documents as Genworth may determine are necessary or desirable and are not inconsistent with the terms of this Interim Order (collectively, the “**Meeting Materials**”), to the following:

- (a) the registered Shareholders at the close of business on the Record Date, at least twenty-one (21) days prior to the date of the Meeting, excluding the date of sending and the date of the Meeting, by one or more of the following methods:
 - (i) by pre-paid ordinary or first class mail at the addresses of the Shareholders as they appear on the books and records of Genworth, or its registrar and

transfer agent, at the close of business on the Record Date and if no address is shown therein, then the last address of the person known to Genworth;

(ii) by delivery, in person or by recognized courier service or inter-office mail, to the address specified in (i) above; or

(iii) by facsimile or by e-mail or other electronic transmission to any Shareholder, who is identified to the satisfaction of Genworth, who requests such transmission in writing, and if required by Genworth, who is prepared to pay the charges for such transmission;

(b) the non-registered Shareholders by providing sufficient copies of the Meeting Materials to intermediaries and registered nominees in a timely manner, in accordance with National Instrument 54-101 – *Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*; and

(c) the respective directors and auditors of Genworth, and to the Director appointed under the CBCA, by delivery in person, by recognized courier service, by pre-paid ordinary or first class mail or by facsimile or by e-mail or other electronic transmission, at least twenty-one (21) days prior to the date of the Meeting, excluding the date of sending and the date of the Meeting;

and that compliance with this paragraph shall constitute sufficient notice of the Meeting.

13. THIS COURT ORDERS that, in the event that Genworth elects to distribute the Meeting Materials, Genworth is hereby directed to distribute the Circular (including the Notice of Application, and this Interim Order), and any other communications or documents determined by

Genworth to be necessary or desirable (collectively, the “**Court Materials**”) to holders of outstanding options to purchase Shares (“**Options**”), holders of Deferred Share Units of Genworth (“**DSUs**”), holders of Restricted Share Units of Genworth (“**RSUs**”), holders of Performance Share Units of Genworth (“**PSUs**”) and holders of Executive Deferred Share Units of Genworth (“**EDSUs**”) by any method permitted for notice to Shareholders as set forth in subparagraphs 12(a) or 12(b), above, or by e-mail or other electronic transmission, concurrently with the distribution described in paragraph 12 of this Interim Order. Distribution to such persons shall be to their addresses as they appear on the books and records of Genworth or its registrar and transfer agent at the close of business on the Record Date.

14. THIS COURT ORDERS that accidental failure or omission by Genworth to give notice of the Meeting or to distribute the Meeting Materials or Court Materials to any person entitled by this Interim Order to receive notice, or any failure or omission to give such notice as a result of events beyond the reasonable control of Genworth, or the non-receipt of such notice shall, subject to further order of this Court, not constitute a breach of this Interim Order nor shall it invalidate any resolution passed or proceedings taken at the Meeting. If any such failure or omission is brought to the attention of Genworth, it shall use its best efforts to rectify it by the method and in the time most reasonably practicable in the circumstances.

15. THIS COURT ORDERS that Genworth is hereby authorized to make such amendments, revisions or supplements to the Meeting Materials and Court Materials as Genworth may determine in accordance with the terms of the Arrangement Agreement (“**Additional Information**”), and that notice of such Additional Information may, subject to paragraph 9, above, be distributed by e-mail, press release, newspaper advertisement, pre-paid ordinary mail, or by the method most reasonably practicable in the circumstances, as Genworth may determine.

16. THIS COURT ORDERS that distribution of the Meeting Materials and the Court Materials pursuant to paragraphs 12 and 13 of this Interim Order shall constitute notice of the Meeting and good and sufficient service of the within Application upon the persons described in paragraphs 12 and 13 and that those persons are bound by any orders made on the within Application. Further, no other form of service of the Meeting Materials or the Court Materials or any portion thereof need be made, or notice given or other material served in respect of these proceedings and/or the Meeting to such persons or to any other persons, except to the extent required by paragraph 9, above.

Solicitation and Revocation of Proxies

17. THIS COURT ORDERS that Genworth is authorized to use the letter of transmittal and form of proxy substantially in the form of the drafts accompanying the Circular, with such amendments and additional information as Genworth may determine are necessary or desirable, subject to the terms of the Arrangement Agreement. Genworth is authorized, at its expense, to solicit proxies, directly or through its officers, directors or employees, and through such agents or representatives as it may retain for that purpose, and by mail or such other forms of personal or electronic communication as it may determine. Genworth may waive generally, in its discretion, the time limits set out in the Circular for the deposit or revocation of proxies by Shareholders, if Genworth deems it advisable to do so.

18. THIS COURT ORDERS that registered Shareholders shall be entitled to revoke their proxies in accordance with section 148(4) of the CBCA (except as the procedures of that section are varied by this paragraph) provided that any instruments in writing delivered pursuant to section 148(4)(a)(i) of the CBCA must be deposited with Genworth's registrar and transfer agent as set out in the Circular to be received not later than 10:00 a.m. (Toronto time) on December 18, 2020

or not less than 48 hours (Saturdays, Sundays and statutory holidays excepted) prior to the time any adjourned or postponed Meeting is reconvened or held, unless the Chair of the Meeting determines to waive or extend the deadline, in his or her sole discretion.

Voting

19. THIS COURT ORDERS that the only persons entitled to vote in person (or virtually) or represented by proxy on the Arrangement Resolution, or such other business as may be properly brought before the Meeting, shall be those Shareholders who hold Shares as of the close of business on the Record Date. Illegible votes, spoiled votes, defective votes and abstentions shall be deemed to be votes not cast. Forms of proxy that are properly signed and dated but which do not contain voting instructions shall be voted in favour of the Arrangement Resolution.

20. THIS COURT ORDERS that votes shall be taken at the Meeting on the basis of one vote per Share and that in order for the Plan of Arrangement to be implemented, subject to further Order of this Court, the Arrangement Resolution must be approved, with or without variation, at the Meeting by:

- (a) an affirmative vote of not less than two-thirds ($66\frac{2}{3}\%$) of the votes cast on the Arrangement Resolution by Shareholders, voting as a single class, present in person (or virtually) or represented by proxy at the Meeting; and
- (b) a simple majority of the votes cast on the Arrangement Resolution by Shareholders other than Falcon, Parent and any other Person excluded for the purposes of such vote under Multilateral Instrument 61-101 – *Protection of Minority Security Holders in Special Transactions* (“MI 61-101”) present in person (or virtually) or

represented by proxy at the Meeting, voting in accordance with Part 8 of MI 61-101 or any exemption therefrom.

Such votes shall be sufficient to authorize Genworth to do all such acts and things as may be necessary or desirable to give effect to the Arrangement and the Plan of Arrangement on a basis consistent with what is provided for in the Circular without the necessity of any further approval by the Shareholders or holders of Options, DSUs, RSUs, PSUs or EDSUs, subject only to final approval of the Arrangement by this Court.

21. THIS COURT ORDERS that in respect of matters properly brought before the Meeting pertaining to items of business affecting Genworth (other than in respect of the Arrangement Resolution), each Shareholder is entitled to one vote for each Share held, unless otherwise provided for by Genworth.

Dissent Rights

22. THIS COURT ORDERS that each registered Shareholder who holds Shares as of December 18, 2020 at 5:00 p.m. (Toronto time) shall be entitled to exercise Dissent Rights in connection with the Arrangement Resolution in accordance with section 190 of the CBCA (except as the procedures of that section are varied by this Interim Order and the Plan of Arrangement) provided that, notwithstanding subsection 190(5) of the CBCA, any registered Shareholder who wishes to dissent must, as a condition precedent thereto, provide written objection to the Arrangement Resolution to Genworth in the form required by section 190 of the CBCA and the Arrangement Agreement, which written objection must be received by Genworth c/o Blake, Cassels & Graydon LLP, 199 Bay Street, Suite 4000, Toronto, Ontario M5L 1A9, Attention: Ryan Morris or by facsimile (416-863-2653) or by e-mail at: ryan.morris@blakes.com to be received no

later than 5:00 p.m. (Toronto time) on December 18, 2020 or 5:00 p.m. (Toronto time) on the day which is two Business Days immediately preceding the date that any adjourned or postponed Meeting is reconvened or held, as the case may be, and must otherwise strictly comply with the requirements of the CBCA. For purposes of these proceedings, the “court” referred to in section 190 of the CBCA means this Court.

23. THIS COURT orders that, notwithstanding section 190(3) of the CBCA, Falcon, not Genworth, shall be required to offer to pay fair value, as of the close of business on the day prior to approval of the Arrangement Resolution, for Shares held by registered Shareholders who duly exercise Dissent Rights, and to pay the amount to which such Shareholders may be entitled pursuant to the terms of the Arrangement Agreement or the Plan of Arrangement. In accordance with the Plan of Arrangement and the Circular, all references to the “corporation” in subsections 190(3) and 190(11) to 190(26), inclusive, of the CBCA (except for the second reference to the “corporation” in subsection 190(12) and the two references to the “corporation” in subsection 190(17)) shall be deemed to refer to Falcon in place of the “corporation”, and Falcon shall have all of the rights, duties and obligations of the “corporation” under subsections 190(11) to 190(26), inclusive, of the CBCA.

24. THIS COURT ORDERS that any registered Shareholder who duly exercises such Dissent Rights set out in paragraph 22 above and who:

- i) is ultimately determined by this Court to be entitled to be paid fair value for his, her or its Shares, shall be deemed to have transferred those Shares as of the applicable time set forth in the Plan of Arrangement, without any further act or formality and free and clear of all liens, claims, encumbrances, charges, adverse interests or

security interests to Falcon in consideration for a payment of cash from Falcon equal to such fair value; or

- ii) is for any reason ultimately determined by this Court not to be entitled to be paid fair value for his, her or its Shares pursuant to the exercise of the Dissent Right, shall be deemed to have participated in the Arrangement on the same basis and at the same time as any non-dissenting Shareholder;

but in no case shall Genworth, Falcon, Parent or any other person be required to recognize such Shareholders as holders of Shares at or after the date upon which the Arrangement becomes effective, and the names of such Shareholders shall be deleted from Genworth's register of holders of Shares at that time and such Shares shall be automatically cancelled as of the applicable time set forth in the Plan of Arrangement.

Hearing of Application for Approval of the Arrangement

25. THIS COURT ORDERS that upon approval by the Shareholders of the Plan of Arrangement in the manner set forth in this Interim Order, Genworth may apply to this Court for final approval of the Arrangement.

26. THIS COURT ORDERS that distribution of the Notice of Application and the Interim Order in the Circular, when sent in accordance with paragraphs 12 and 13, shall constitute good and sufficient service of the Notice of Application and this Interim Order and no other form of service need be effected and no other material need be served unless a Notice of Appearance is served in accordance with paragraph 27.

27. THIS COURT ORDERS that any Notice of Appearance served in response to the Notice of Application shall be served on the solicitors for Genworth, with a copy to counsel for Falcon

and Parent, as soon as reasonably practicable and, in any event, no less than four (4) business days before the hearing of this Application at the following addresses:

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
199 Bay Street, Suite 4000
Commerce Court West
Toronto, ON M5L 1A9

Attention: Ryan A. Morris
Lawyers for Genworth

TORYS LLP
79 Wellington Street West, Suite 3000
Box 270, TD South Tower
Toronto, ON M5K 1N2

Attention: Andrew Gray
Lawyers for Falcon and Parent

28. THIS COURT ORDERS that, subject to further order of this Court, the only persons entitled to appear and be heard at the hearing of the within application shall be:

- (a) Genworth;
- (b) Falcon and Parent;
- (c) The Director; and
- (d) any person who has filed a Notice of Appearance herein in accordance with the Notice of Application, this Interim Order and the *Rules of Civil Procedure*.

29. THIS COURT ORDERS that any materials to be filed by Genworth in support of the within Application for final approval of the Arrangement may be filed up to one day prior to the hearing of the Application without further order of this Court.

30. THIS COURT ORDERS that in the event the within Application for final approval does not proceed on the date set forth in the Notice of Application, and is adjourned, only those persons who served and filed a Notice of Appearance in accordance with paragraph 27 shall be entitled to be given notice of the adjourned date.

Service and Notice

31. THIS COURT ORDERS that Genworth and its counsel are at liberty to serve or distribute this Order, any other materials and orders as may be reasonably required in these proceedings, including any notices, or other correspondence, by forwarding true copies thereof by electronic message to Genworth's Shareholders, creditors or other interested parties and their advisors. For greater certainty, any such distribution or service shall be deemed to be in satisfaction of a legal or juridical obligation, and notice requirements within the meaning of clause 3(c) of the *Electronic Commerce Protection Regulations*, Reg. 81000-2-175 (SOR/DORS).

Precedence

32. THIS COURT ORDERS that, to the extent of any inconsistency or discrepancy between this Interim Order and the terms of any instrument creating, governing or collateral to the Shares, Options, DSUs, RSUs, PSUs, EDSUs or the articles or by-laws of Genworth, this Interim Order shall govern.

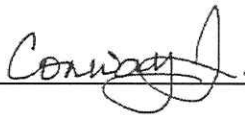
Extra-Territorial Assistance

33. THIS COURT seeks and requests the aid and recognition of any court or any judicial, regulatory, or administrative body in any province of Canada and any judicial, regulatory or administrative tribunal or other court constituted pursuant to the Parliament of Canada or the legislature of any province and any court or any judicial, regulatory or administrative body of the

United States or other country to act in aid of and to assist this Court in carrying out the terms of this Interim Order.

Variance

34. THIS COURT ORDERS that Genworth shall be entitled to seek leave to vary this Interim Order upon such terms and upon the giving of such notice as this Court may direct.



ENTERED AT / INSCRIT À TORONTO
ON / BOOK NO:
LE / DANS LE REGISTRE NO:

NOV 20 2020

PER / PAR: 

IN THE MATTER OF AN APPLICATION UNDER SECTION 192 OF THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT, R.S.C. 1985, C. C-44, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF RULES 14.05(2) AND 14.05(3) OF THE RULES OF CIVIL PROCEDURE
AND IN THE MATTER OF A PROPOSED PLAN OF ARRANGEMENT INVOLVING GENWORTH MI CANADA INC., FALCON HOLDING ACQUISITION CORPORATION AND FALCON HOLDING LP

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE -
COMMERCIAL LIST

Proceeding commenced at Toronto

INTERIM ORDER

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers & Solicitors
199 Bay Street, Ste. 4000
Commerce Court West
Toronto, Ontario M5L 1A9

Ryan A. Morris LSO# 50831C
Tel: (416) 863-2176
Fax: (416) 863-2653
Email: ryan.morris@blakes.com

Lawyers for the Applicant

APPENDIX E
NOTICE OF APPLICATION FOR FINAL ORDER

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.



**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)**

**IN THE MATTER OF AN APPLICATION UNDER SECTION
192 OF THE *CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT*, R.S.C.
1985, C. C-44, AS AMENDED**

**AND IN THE MATTER OF RULES 14.05(2) AND 14.05(3) OF
THE *RULES OF CIVIL PROCEDURE***

**AND IN THE MATTER OF A PROPOSED PLAN OF
ARRANGEMENT INVOLVING GENWORTH MI CANADA
INC., FALCON HOLDING LP AND FALCON HOLDING
ACQUISITION CORPORATION**

NOTICE OF APPLICATION

TO THE RESPONDENTS:

A PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant. The claim made by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will come on for a hearing on January 5, 2021 at 10:00 a.m. by judicial video conference via Zoom at Toronto, Ontario. Please refer to the conference details attached as Schedule "A" hereto in order to attend the hearing and advise if you intend to join the hearing by emailing Ryan Morris at ryan.morris@blakes.com.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, to receive notice of any step in the application or to be served with any documents in the application, you or an Ontario lawyer acting for you must forthwith prepare a notice of appearance in Form 38A prescribed by the Rules of Civil Procedure, serve it on the applicant's lawyer, or where the applicant does not have a lawyer, serve it on the applicant, and file it, with proof of service, in this court office, and you or your lawyer must appear at the hearing.

IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE TO THE COURT OR TO EXAMINE OR CROSS-EXAMINE WITNESSES ON THE APPLICATION, you or your lawyer must, in addition to serving your notice of appearance, serve a copy of the evidence on the applicant's lawyer or, where the applicant does not have a lawyer, serve it on the applicant, and file it, with proof of service, in the court office where the application is to be heard as soon as possible, but at least 4 days before the hearing.

IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU. IF YOU

**WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION BUT ARE UNABLE TO PAY LEGAL FEES,
LEGAL AID MAY BE AVAILABLE TO YOU BY CONTACTING A LOCAL LEGAL AID
OFFICE.**

DATE: November ¹³~~10~~, 2020

Issued by: Maggie Sawka
(Registry Officer)

Digitally signed by Maggie Sawka
DN: cn=Maggie Sawka, o=Ministry of the
Attorney General, ou=Superior Court of Justice,
email=maggie.sawka@ontario.ca, c=CA
Date: 2020.11.13 09:30:27 -05'00'

Address of local office:

330 University Avenue
9th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1R7

- TO:** All Holders of Common Shares in the capital of Genworth MI Canada Inc.
- AND TO:** All Holders of Options to purchase Common Shares in the capital of Genworth MI Canada Inc.
- AND TO:** All Holders of Deferred Share Units of Genworth MI Canada Inc.
- AND TO:** All Holders of Restricted Share Units of Genworth MI Canada Inc.
- AND TO:** All Holders of Performance Share Units of Genworth MI Canada Inc.
- AND TO:** All Holders of Executive Deferred Share Units of Genworth MI Canada Inc.
- AND TO:** The Directors of Genworth MI Canada Inc.
- AND TO:** The Auditor for Genworth MI Canada Inc.
- AND TO:** The Director Appointed under the CBCA

AND TO:

TORYS LLP

79 Wellington Street West, Suite 3000
Box 270, TD South Tower
Toronto, ON M5K 1N2

Andrew Gray

agray@torys.com
Tel: (416) 865-7630
Fax: (416) 865-7380

Lawyers for Falcon Holding LP and Falcon Holding Acquisition Corporation

APPLICATION

1. The Applicant, Genworth MI Canada Inc. (“**Genworth**”), makes application for:
 - (a) an order pursuant to section 192(3) and 192(4) of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, as amended (the “**CBCA**”), approving a Plan of Arrangement (the “**Arrangement**”) proposed by the Applicant and described in the Genworth Management Information Circular (the “**Circular**”) which Circular will be attached as an exhibit to the affidavit to be filed in support of this Application, and which Arrangement will result in, among other things, the acquisition by Falcon Holding Acquisition Corporation (“**Falcon**”) of all of the issued and outstanding common shares in the capital of Genworth (the “**Shares**”) not already held by Falcon or Falcon Holdings LP (“**Parent**”);
 - (b) an interim order for the advice and directions of this Court pursuant to subsection 192(4) of the CBCA with respect to the Arrangement and this Application (the “**Interim Order**”);
 - (c) an order abridging the time for the service and filing or dispensing with service of the Notice of Application and Application Record, if necessary; and
 - (d) such further and other relief as this Court may deem just.
2. The grounds for the Application are:
 - (a) Genworth is incorporated pursuant to the laws of Canada and operates, through its subsidiaries, as a private residential mortgage insurer in Canada. The Shares are listed and traded on the Toronto Stock Exchange under the symbol “MIC”;
 - (b) Falcon is a corporation formed under the laws of Ontario for the purpose of entering into the transaction described herein. It is wholly owned by Parent, a limited partnership formed under the laws of Ontario. Falcon and Parent are both controlled by Brookfield Business Partners L.P.;
 - (c) pursuant to the Arrangement,

- (i) Falcon will acquire all of the Shares not already held by Falcon or Parent for a payment of \$43.50 in cash per Share;
- (ii) each outstanding option to purchase Shares (each an “**Option**”) that is “out of the money” will be cancelled by Genworth for no consideration; each Option that is “in the money” shall be continued on the same terms and conditions as applicable prior to the Arrangement except that the value of each Share underlying the Option shall be equal to the fair market value of such Share as determined by the board of directors of Genworth (the “**Board**”), the exercise of such Option shall be conditional on the holder signing a shareholders’ agreement, and the holder shall have a right to surrender each such vested Option to Genworth in exchange for a cash amount equal to the excess of the fair market value of a Share as determined by the Board over the Option exercise price;
- (iii) all outstanding Restricted Share Units (“**RSU**”) and Performance Share Units (“**PSU**”) shall be continued on the same terms and conditions as applicable prior to the Arrangement except that such terms shall be amended to reflect that the value of each such RSU and PSU shall be equal to the fair market value of the Shares as determined by the Board;
- (iv) all outstanding Deferred Share Units (“**DSU**”) shall be cancelled by Genworth in exchange for payment by Falcon equal to \$43.50 in cash per Share; and
- (v) all outstanding Executive Deferred Share Units (“**EDSU**”) shall be continued on the same terms and conditions as applicable prior to the Arrangement except that such terms shall be amended to reflect that the value of each such EDSU shall be equal to the fair market value of the Shares as determined by the Board.

- (d) the Arrangement is an “arrangement” within the meaning of subsection 192(1) of the CBCA;
- (e) all statutory requirements for an arrangement under the CBCA either have been fulfilled or will be fulfilled by the date of the return of this Application;
- (f) Genworth is not insolvent withing the meaning of subsection 192(2) of the CBCA;
- (g) it is not practicable for Genworth to effect the Arrangement under any other provision of the CBCA;
- (h) the directions set out and the approvals required pursuant to any Interim Order this Court may grant have been followed and obtained, or will be followed and obtained by the return date of this Application;
- (i) the Arrangement is put forward in good faith for a *bona fide* business purpose, and has a material connection to the Toronto Region;
- (j) the Arrangement is fair and reasonable and it is appropriate for this Court to approve the Arrangement;
- (k) section 192 of the CBCA;
- (l) National Instrument 54-101 – *Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*;
- (m) rules 3.02(1), 14.05(2) and (3), 16.04(1), 16.08, 17.02, 37 and 38 of the *Rules of Civil Procedure*; and
- (n) such further and other grounds as counsel may advise and this Court may permit.

3. The following documentary evidence will be used at the hearing of the Application:

- (a) such Interim Order as may be granted by this Court;

- (b) the affidavit of Sidney Horn, to be sworn, and the exhibits thereto;
 - (c) such further affidavit(s) on behalf of the Applicant reporting as to the compliance with any Interim Order of this Court and as to the result of any meetings ordered by any Interim Order of this Court; and
 - (d) such further and other material as counsel may advise and this Court may permit.
4. This Notice of Application will be sent to all registered holders of Shares, Options, DSUs, RSUs, PSUs and EDSUs at the address of each holder as shown on the books and records of Genworth or as this Court may direct in the Interim Order, pursuant to rule 17.02(n) of the *Rules of Civil Procedure* in the case of those holders whose addresses, as they appear on the books and records of Genworth, are outside Ontario.

13

DATE: November ~~10~~, 2020

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors
199 Bay Street
Suite 4000, Commerce Court West
Toronto, ON M5L 1A9

Ryan A. Morris LSO# 50831C
ryan.morris@blakes.com
Tel: (416) 863-2176

Lawyers for the Applicant

Schedule “A”

Conference Details to Join Hearing via Zoom

Join Zoom Meeting

<https://us02web.zoom.us/j/89527682415?pwd=M3Y4Z3M1Rk1jL3BBTHBMMMTdrbDezZz09>

Meeting ID: 895 2768 2415

Passcode: 088193

One tap mobile

+16473744685,,89527682415#,,,,,0#,,088193# Canada
+16475580588,,89527682415#,,,,,0#,,088193# Canada

Dial by your location

+1 647 374 4685 Canada
+1 647 558 0588 Canada
+1 778 907 2071 Canada
+1 438 809 7799 Canada
+1 587 328 1099 Canada

Meeting ID: 895 2768 2415

Passcode: 088193

Find your local number: <https://us02web.zoom.us/j/89527682415?pwd=M3Y4Z3M1Rk1jL3BBTHBMMMTdrbDezZz09>

IN THE MATTER OF AN APPLICATION UNDER SECTION 192 OF THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT, R.S.C. 1985, C. C-44, AS AMENDED
AND IN THE MATTER OF RULES 14.05(2) AND 14.05(3) OF THE RULES OF CIVIL PROCEDURE
AND IN THE MATTER OF A PROPOSED PLAN OF ARRANGEMENT INVOLVING GENWORTH MI CANADA INC., FALCON HOLDING LP AND FALCON HOLDING
ACQUISITION CORPORATION

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)
Proceeding Commenced at Toronto

NOTICE OF APPLICATION

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors
199 Bay Street, Ste. 4000
Commerce Court West
Toronto, ON M5L 1A9

Ryan A. Morris LSO# 50831C
ryan.morris@blakes.com
Tel: (416) 863-2176
Fax: (416) 863-2653

Lawyers for the Applicant

APPENDIX F DISSENT PROVISIONS OF THE CBCA

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.

Right to dissent

190 (1) Subject to sections 191 and 241, a holder of shares of any class of a corporation may dissent if the corporation is subject to an order under paragraph 192(4)(d) that affects the holder or if the corporation resolves to

(a) amend its articles under section 173 or 174 to add, change or remove any provisions restricting or constraining the issue, transfer or ownership of shares of that class;

(b) amend its articles under section 173 to add, change or remove any restriction on the business or businesses that the corporation may carry on;

(c) amalgamate otherwise than under section 184;

(d) be continued under section 188;

(e) sell, lease or exchange all or substantially all its property under subsection 189(3); or

(f) carry out a going-private transaction or a squeeze-out transaction.

Further right

(2) A holder of shares of any class or series of shares entitled to vote under section 176 may dissent if the corporation resolves to amend its articles in a manner described in that section.

If one class of shares

(2.1) The right to dissent described in subsection (2) applies even if there is only one class of shares.

Payment for shares

(3) In addition to any other right the shareholder may have, but subject to subsection (26), a shareholder who complies with this section is entitled, when the action approved by the resolution from which the shareholder dissents or an order made under subsection 192(4) becomes effective, to be paid by the corporation the fair value of the shares in respect of which the shareholder dissents, determined as of the close of business on the day before the resolution was adopted or the order was made.

No partial dissent

(4) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the shares of a class held on behalf of any one beneficial owner and registered in the name of the dissenting shareholder.

Objection

(5) A dissenting shareholder shall send to the corporation, at or before any meeting of shareholders at which a resolution referred to in subsection (1) or (2) is to be voted on, a written objection to the resolution, unless the corporation did not give notice to the shareholder of the purpose of the meeting and of their right to dissent.

Notice of resolution

(6) The corporation shall, within ten days after the shareholders adopt the resolution, send to each shareholder who has filed the objection referred to in subsection (5) notice that the resolution has been adopted, but such notice is not required to be sent to any shareholder who voted for the resolution or who has withdrawn their objection.

Demand for payment

(7) A dissenting shareholder shall, within twenty days after receiving a notice under subsection (6) or, if the shareholder does not receive such notice, within twenty days after learning that the resolution has been adopted, send to the corporation a written notice containing

(a) the shareholder's name and address;

(b) the number and class of shares in respect of which the shareholder dissents; and

(c) a demand for payment of the fair value of such shares.

Share certificate

(8) A dissenting shareholder shall, within thirty days after sending a notice under subsection (7), send the certificates representing the shares in respect of which the shareholder dissents to the corporation or its transfer agent.

Forfeiture

(9) A dissenting shareholder who fails to comply with subsection (8) has no right to make a claim under this section.

Endorsing certificate

(10) A corporation or its transfer agent shall endorse on any share certificate received under subsection (8) a notice that the holder is a dissenting shareholder under this section and shall forthwith return the share certificates to the dissenting shareholder.

Suspension of rights

(11) On sending a notice under subsection (7), a dissenting shareholder ceases to have any rights as a shareholder other than to be paid the fair value of their shares as determined under this section except where

(a) the shareholder withdraws that notice before the corporation makes an offer under subsection (12),

(b) the corporation fails to make an offer in accordance with subsection (12) and the shareholder withdraws the notice, or

(c) the directors revoke a resolution to amend the articles under subsection 173(2) or 174(5), terminate an amalgamation agreement under subsection 183(6) or an application for continuance under subsection 188(6), or abandon a sale, lease or exchange under subsection 189(9),

in which case the shareholder's rights are reinstated as of the date the notice was sent.

Offer to pay

(12) A corporation shall, not later than seven days after the later of the day on which the action approved by the resolution is effective or the day the corporation received the notice referred to in subsection (7), send to each dissenting shareholder who has sent such notice

(a) a written offer to pay for their shares in an amount considered by the directors of the corporation to be the fair value, accompanied by a statement showing how the fair value was determined; or

(b) if subsection (26) applies, a notification that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

Same terms

(13) Every offer made under subsection (12) for shares of the same class or series shall be on the same terms.

Payment

(14) Subject to subsection (26), a corporation shall pay for the shares of a dissenting shareholder within ten days after an offer made under subsection (12) has been accepted, but any such offer lapses if the corporation does not receive an acceptance thereof within thirty days after the offer has been made.

Corporation may apply to court

(15) Where a corporation fails to make an offer under subsection (12), or if a dissenting shareholder fails to accept an offer, the corporation may, within fifty days after the action approved by the resolution is effective or within such further period as a court may allow, apply to a court to fix a fair value for the shares of any dissenting shareholder.

Shareholder application to court

(16) If a corporation fails to apply to a court under subsection (15), a dissenting shareholder may apply to a court for the same purpose within a further period of twenty days or within such further period as a court may allow.

Venue

(17) An application under subsection (15) or (16) shall be made to a court having jurisdiction in the place where the corporation has its registered office or in the province where the dissenting shareholder resides if the corporation carries on business in that province.

No security for costs

(18) A dissenting shareholder is not required to give security for costs in an application made under subsection (15) or (16).

Parties

(19) On an application to a court under subsection (15) or (16),

(a) all dissenting shareholders whose shares have not been purchased by the corporation shall be joined as parties and are bound by the decision of the court; and

(b) the corporation shall notify each affected dissenting shareholder of the date, place and consequences of the application and of their right to appear and be heard in person or by counsel.

Powers of court

(20) On an application to a court under subsection (15) or (16), the court may determine whether any other person is a dissenting shareholder who should be joined as a party, and the court shall then fix a fair value for the shares of all dissenting shareholders.

Appraisers

(21) A court may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the court to fix a fair value for the shares of the dissenting shareholders.

Final order

(22) The final order of a court shall be rendered against the corporation in favour of each dissenting shareholder and for the amount of the shares as fixed by the court.

Interest

(23) A court may in its discretion allow a reasonable rate of interest on the amount payable to each dissenting shareholder from the date the action approved by the resolution is effective until the date of payment.

Notice that subsection (26) applies

(24) If subsection (26) applies, the corporation shall, within ten days after the pronouncement of an order under subsection (22), notify each dissenting shareholder that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

Effect where subsection (26) applies

(25) If subsection (26) applies, a dissenting shareholder, by written notice delivered to the corporation within thirty days after receiving a notice under subsection (24), may

(a) withdraw their notice of dissent, in which case the corporation is deemed to consent to the withdrawal and the shareholder is reinstated to their full rights as a shareholder; or

(b) retain a status as a claimant against the corporation, to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors of the corporation but in priority to its shareholders.

Limitation

(26) A corporation shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is or would after the payment be unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

ANNEXE G
RÉSOLUTION RELATIVE AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES
COMPORTANT DROIT DE VOTE

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

1. Les statuts de Genworth MI Canada Inc. (la « **Société** ») sont modifiés afin de créer un nombre illimité d'actions privilégiées d'une nouvelle catégorie appelées « actions privilégiées de catégorie A », qui sont assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui sont énoncées à l'annexe H de la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 20 novembre 2020;
2. Tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de remettre ou de déposer les documents et les actes et de prendre ou de faire prendre, ou de faire ou de faire faire, les autres mesures et choses qui sont nécessaires ou que ce dirigeant ou cet administrateur juge nécessaires, à sa seule appréciation, pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qui y sont autorisées, notamment la remise des clauses modificatrices, rédigées selon la formule prescrite, au directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents et actes ou par la prise de ces mesures ou par l'exécution de ces choses;
3. Le conseil d'administration de la Société peut, à sa seule appréciation, révoquer la résolution spéciale qui précède à tout moment avant que le directeur nommé en vertu de la LCSA délivre le certificat de modification;
4. À l'entrée en vigueur des clauses modificatrices conformément à la LCSA, les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

APPENDIX H

VOTING PREFERRED SHARE TERMS

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.

CLASS A PREFERRED SHARES

4. Class A Preferred Shares

The Class A Preferred Shares shall have attached thereto, as a class, the following rights, privileges, restrictions and conditions:

4.1 Interpretation

- (a) The following terms shall have the following meanings in this Section 4:
 - (i) “Class A Preferred Shares” means the Class A Preferred Shares of any series in the capital of the Corporation now existing or hereafter created;
 - (ii) “ICA” means the *Insurance Companies Act* (Canada), as amended or replaced from time to time;
 - (iii) “Individual Share Constraint” has the meaning ascribed thereto in Section 4.6;
 - (iv) “Other Voting Share” means any Share, other than a Common Share or a Class A Preferred Share, carrying the right to vote at any meetings of holders of voting shares of the Corporation;
 - (v) “Public Voting Requirement” means the 35% public voting requirement currently in section 411 of the ICA;
 - (vi) “Share” means any share of any class of shares in the capital of the Corporation now existing or hereafter created;
 - (vii) “Shareholder Declaration” has the meaning ascribed thereto in paragraph 4.9(a)(i);
 - (viii) “Voting Commencement Date” means the date on which Falcon Holding Acquisition Corporation and its affiliates collectively become the holder of more than 65% of the issued and outstanding Common Shares; and
 - (ix) The terms “beneficial ownership”, “control”, “entity” and “person” shall have the meanings ascribed to those terms, respectively, in the ICA.
- (b) All terms referred to in this Section 4 and which are not otherwise defined herein shall have the meanings ascribed to those terms in the Act and in the Canada Business Corporations Regulations as amended or replaced from time to time.
- (c) A person is a “Major Shareholder” of a class of Shares where the aggregate, without duplication, of:
 - (i) any Shares of that class beneficially owned by the person;

- (ii) any Shares of that class beneficially owned by persons controlled by the person; and
- (iii) any Shares of that class beneficially owned by persons acting in concert with such person, and for purposes of this section 4.1(c)(iii), “acting in concert” shall have the definition set forth in section 9 of the ICA,

exceeds 20 per cent of all of the outstanding Shares of that class.

4.2 Shares issuable in Series

4.2.1 The Directors may issue Class A Preferred Shares at any time and from time to time in one or more series.

4.2.2 Subject to the Act, the Directors may fix, before the issue thereof, the number of Class A Preferred Shares of each series, and shall determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions to be attached to the Class A Preferred Shares of such series, including, without limitation, the consideration to be paid therefor, any voting rights, any right to receive dividends (which may be cumulative or non-cumulative and variable or fixed) or the means of determining such dividends, the dates of payment thereof, any terms and conditions of cancellation, retraction, redemption or purchase, any conversion or exchange features or rights, any rights on the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, and any sinking fund or other provisions, the whole to be subject to the issue of a certificate of amendment setting forth the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Class A Preferred Shares of the series.

4.2.3 The Class A Preferred Shares of each series shall, with respect to the payment of dividends and the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, rank on a parity with the Class A Preferred Shares of every other series and the Preferred Shares and be entitled to preference over the Common Shares and any other shares ranking junior to the Class A Preferred Shares with respect to priority in payment of dividends and the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation. If any amount of cumulative dividends (whether or not declared) or declared non-cumulative dividends or any amount payable on any such distribution of assets constituting a return of capital in respect of the Class A Preferred Shares of any series is not paid in full, the Class A Preferred Shares of such series shall participate rateably with the Class A Preferred Shares of every other series in respect of all such dividends and amounts in accordance with the amounts that would be payable with respect to such Class A Preferred Shares if all such dividends were declared and paid in full or the sums that would be payable on such Class A Preferred Shares on such a return of capital were paid in full, as the case may be.

4.2.4 The Class A Preferred Shares of any series may also be given such other preferences not inconsistent with sections 4.2 to 4.4 over the Common Shares and over any other shares ranking junior to the Class A Preferred Shares as may be determined in the case of such series of Class A Preferred Shares.

4.3 Voting Rights

Except as hereinafter referred to or as otherwise provided by law or in accordance with any voting rights which may from time to time be attached to any series of Class A Preferred Shares, the holders of the Class A Preferred Shares as a class shall not be entitled as such to receive notice of, to attend or to vote at any meeting of the shareholders of the Corporation.

4.4 Approval of Holders of Class A Preferred Shares

The rights, privileges, restrictions and conditions attached to the Class A Preferred Shares as a class may be added to, changed or removed only with the approval of the holders of Class A Preferred Shares given as hereinafter specified.

The approval of the holders of Class A Preferred Shares to add to, change or remove any right, privilege, restriction or condition attached to the Class A Preferred Shares as a class or any other matter requiring the consent of the holders of the Class A Preferred Shares as a class may be given in such manner as may then be required by law, subject to a minimum requirement that such approval be given by resolution passed by the affirmative vote of at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of Class A Preferred Shares duly called for that purpose. The formalities to be observed in respect of the giving of notice of any such meeting or any adjourned meeting and the conduct thereof shall be those from time to time prescribed by the Act and the by-laws of the Corporation with respect to meetings of shareholders. On every poll taken at a meeting of holders of Class A Preferred Shares as a class, or at a joint meeting of the holders of two or more series of Class A Preferred Shares, each holder of Class A Preferred Shares entitled to vote thereat shall have one vote in respect of each Class A Preferred Share held by the holder.

4.5 Voting in Particular Circumstances

- (a) Subject to Section 4.5(b), the holders of Class A Preferred Shares shall be entitled to receive notice of and to attend all meetings of holders of voting shares of the Corporation held on or after the Voting Commencement Date, other than meetings of holders of a class or series of Shares, other than the Class A Preferred Shares, at which such holders of such other class of Shares are entitled to vote separately as a class or series of a class. At any meeting of shareholders in which holders of the Class A Preferred Shares are entitled to vote, the votes of holders of Class A Preferred Shares at such meetings shall be calculated on the basis of a number of votes per Class A Preferred Share that is equal to X, where X is calculated on the basis of the following formula and then rounded up to the nearest one-tenth-thousandth of a vote:

$$XC + A = 0.35 (XC + B)$$

with the result that:

$$X = \frac{0.35B - A}{0.65C}$$

where,

X = the number of votes per Class A Preferred Share;

A = the aggregate number of outstanding Common Shares and Other Voting Shares, other than any Common Shares and/or Other Voting Shares beneficially owned by a Major Shareholder of any class of voting shares of the Corporation (including, without limitation, Common Shares, any class of Other Voting Shares or Class A Preferred Shares) or by entities controlled by a Major Shareholder of any such class of voting shares of the Corporation;

B = the aggregate number of outstanding Common Shares and Other Voting Shares; and

C = the aggregate number of outstanding Class A Preferred Shares other than Class A Preferred Shares beneficially owned by a Major Shareholder of any class of voting shares of the Corporation (including, without limitation, Common Shares, any class of Other Voting Shares, or Class A Preferred Shares) or by entities controlled by a Major Shareholder of any such class of voting shares of the Corporation.

For the purposes of this calculation, (i) in the event that any Common Shares or Other Voting Shares are or become entitled to more than one vote per Share or less than one vote per Share ("**Variable Voting Shares**"), each such Share shall be counted as such number of Shares equal to the number of votes attached to such Variable Voting Share; and (ii) the number of Shares outstanding shall be determined as of the record date of the applicable meeting.

By way of illustrative examples only:

- **Example 1 [one holder of 100% of the Common Shares]:** If on or after the Voting Commencement Date, on the record date of a meeting of holders of voting shares of the Corporation, the issued and outstanding share capital of the Corporation is comprised of 86,291,079 Common Shares and 2,000,000 Class A Preferred Shares, of which 86,291,079 Common Shares and zero Class A Preferred Shares are beneficially owned by a Major Shareholder or by entities controlled by a Major Shareholder of any class of voting shares of the Corporation (in this example, the classes of voting shares being the Common Shares and the Class A Preferred Shares and such holder being a Major Shareholder of the Common Shares), the number of votes per Class A Preferred Share ("X") shall be equal to:

$$X = \frac{0.35(86,291,079) - 0}{0.65(2,000,000)}$$

$$X = 23.2323$$

with result being that:

- The 86,291,079 Common Shares outstanding hold an aggregate of 86,291,079 votes and the 2,000,000 Class A Preferred Shares outstanding hold an aggregate of 46,460,600 votes, representing in total the aggregate sum of 132,755,679 votes; and
 - Major Shareholders beneficially own (directly or through entities controlled by such Major Shareholders) 86,291,079 Common Shares and zero Class A Preferred Shares that collectively hold an aggregate of 86,291,079 votes, representing 64.9999% of total number of votes.
- **Example 2 [One holder of 75% of the Common Shares]:** If on or after the Voting Commencement Date, on the record date of a meeting of holders of voting shares of the Corporation, the issued and outstanding share capital of the Corporation is comprised of 86,291,079 Common Shares and 2,000,000 Class A Preferred Shares, of which 64,718,309 Common Shares and zero Class A Preferred Shares are beneficially owned by a Major Shareholder or by entities controlled by a Major Shareholder of any class of voting shares of the Corporation (in this example, the classes of voting shares being the Common Shares and the Class A Preferred Shares and such holder being a Major Shareholder of the Common Shares), the number of votes per Class A Preferred Share ("X") shall be equal to:

$$X = \frac{0.35(86,291,079) - 21,572,770}{0.65(2,000,000)}$$

$$X = 6.6378$$

with result being that:

- The 86,291,079 Common Shares outstanding hold an aggregate of 86,291,079 votes and the 2,000,000 Class A Preferred Shares outstanding hold an aggregate of 13,275,600 votes, representing in total the aggregate sum of 99,566,679 votes; and
 - Major Shareholders beneficially own (directly or through entities controlled by such Major Shareholders) 64,718,309 Common Shares and zero Class A Preferred Shares that collectively hold an aggregate of 64,718,309 votes, representing 65.0000% of total number of votes.
- **Example 3 [One holder of 75% of the Common Shares and 1% of the Voting Preferred Shares]:** If on or after the Voting Commencement Date, on the record date of a meeting of holders of voting shares of the Corporation, the issued and outstanding share capital of the Corporation is comprised of 86,291,079 Common Shares and 2,000,000 Class A Preferred Shares, of which 64,718,309 Common Shares and 20,000 Class A Preferred Shares are beneficially owned by a Major Shareholder or by entities controlled by a Major Shareholder of any class of voting shares of the Corporation (in this example, the classes of voting shares being the Common Shares and the Class A Preferred Shares and such holder being a Major Shareholder of the Common

Shares), the number of votes per Class A Preferred Share ("X") shall be equal to:

$$X = \frac{0.35(86,291,079) - 21,572,770}{0.65(1,980,000)}$$

$$X = 6.7049$$

with result being that:

- The 86,291,079 Common Shares outstanding hold an aggregate of 86,291,079 votes, and the 2,000,000 Class A Preferred Shares outstanding hold an aggregate of 13,409,800 votes, representing in total the aggregate sum of 99,700,879 votes; provided that after excluding the 134,098 votes attached to the 20,000 Class A Preferred Shares held by Major Shareholders pursuant to Section 4.8 the aggregate sum shall be 99,566,781 votes; and
- Major Shareholders beneficially own (directly or through entities controlled by such Major Shareholders) 64,718,309 Common Shares and 20,000 Class A Preferred Shares that collectively hold an aggregate of 64,718,309 votes, as a result of excluding the 134,098 votes attached to the 20,000 Class A Preferred Shares held by Major Shareholders which are ineligible to be voted by such Major Shareholders pursuant to Section 4.8, representing 64.9999% of total number of votes.
- **Example 4 [One holder of 75% of the Common Shares and 1% of the Other Voting Shares (two votes per share) and 1% of the Voting Preferred Shares]:** If on or after the Voting Commencement Date, on the record date of a meeting of holders of voting shares of the Corporation, the issued and outstanding share capital of the Corporation is comprised of 86,291,079 Common Shares, 2,000,000 Other Voting Shares (entitled to two votes per share) and 2,000,000 Class A Preferred Shares, of which 64,718,309 Common Shares, 20,000 Other Voting Shares and 20,000 Class A Preferred Shares are beneficially owned by a Major Shareholder or by entities controlled by a Major Shareholder of any class of voting shares of the Corporation (in this example, the classes of voting shares being the Common Shares, the Other Voting Shares and the Class A Preferred Shares and such holder being a Major Shareholder of the Common Shares), the number of votes per Class A Preferred Share ("X") shall be equal to:

$$X = \frac{0.35(86,291,079 + (2,000,000)(2)) - (21,572,770 + (1,980,000)(2))}{0.65(1,980,000)}$$

$$X = 4.7158$$

with result being that:

- The 86,291,079 Common Shares outstanding hold an aggregate of 86,291,079 votes, the 2,000,000 Other Voting Shares outstanding hold

an aggregate of 4,000,000 votes, and the 2,000,000 Class A Preferred Shares outstanding hold an aggregate of 9,431,600 votes, representing in total the aggregate sum of 99,722,679 votes; provided that after excluding the 94,316 votes attached to the 20,000 Class A Preferred Shares held by Major Shareholders pursuant to Section 4.8, the aggregate sum shall be 99,628,363 votes; and

- Major Shareholders beneficially own (directly or through entities controlled by such Major Shareholders) 64,718,309 Common Shares, 20,000 Other Voting Shares, and 20,000 Class A Preferred Shares, that collectively hold an aggregate of 64,758,309 votes after excluding the votes of Class A Preferred Shares held by Major Shareholders pursuant to Section 4.8, representing 64.9999% of total number of votes.
- **Example 5 [One holder of 75% of the Common Shares and a second holder of 25% of the Class A Preferred Shares]:** If on or after the Voting Commencement Date, on the record date of a meeting of holders of voting shares of the Corporation, the issued and outstanding share capital of the Corporation is comprised of 86,291,079 Common Shares and 2,000,000 Class A Preferred Shares, of which (i) 64,718,309 Common Shares and zero Class A Preferred Shares are beneficially owned by the first Major Shareholder or by entities controlled by the first Major Shareholder of the Common Shares of the Corporation (in this example, the classes of voting shares being the Common Shares and the Class A Preferred Shares and such holder being a Major Shareholder of the Common Shares) and (ii) zero Common Shares and 500,000 Class A Preferred Shares are beneficially owned by a second Major Shareholder or by entities controlled by a second Major Shareholder of the Class A Preferred Shares of the Corporation (in this example, the classes of voting shares being the Common Shares and the Class A Preferred Shares and such holder being a Major Shareholder of the Class A Preferred Shares), the number of votes per Class A Preferred Share ("X") shall be equal to:

$$X = \frac{0.35(86,291,079) - 21,572,770}{0.65(1,500,000)}$$

$$X = 8.8504$$

with result being that:

- The 86,291,079 Common Shares outstanding hold an aggregate of 86,291,079 votes and the 2,000,000 Class A Preferred Shares outstanding hold an aggregate of 17,700,800 votes, representing in total the aggregate sum of 103,991,879 votes; provided that after excluding the 4,425,200 votes attached to the 500,000 Class A Preferred Shares held by the second Major Shareholder pursuant to Section 4.8, the aggregate sum shall be 99,566,679 votes;
- The first Major Shareholder beneficially owns (directly or through entities controlled by such Major Shareholder) 64,718,309 Common Shares and zero Class A Preferred Shares that collectively hold an

aggregate of 64,718,309 votes, representing 65.0000% of total number of votes; and

- The second Major Shareholder beneficially owns (directly or through entities controlled by such Major Shareholder) zero Common Shares and 500,000 Class A Preferred Shares that collectively hold an aggregate of zero votes after excluding the votes of Class A Preferred Shares held by Major Shareholders pursuant to Section 4.8, representing 0.0000% of total number of votes.
- (b) If at any time (i) neither the Corporation nor any of its Subsidiaries is subject to Public Voting Requirement, or (ii) it is not necessary that Class A Preferred Shares be entitled to receive notice of, attend and vote at meetings of holders of voting shares of the Corporation in order for the Corporation and its subsidiaries to satisfy the Public Voting Requirement, holders of Class A Preferred Shares shall be deemed to no longer be entitled to receive notice of, attend or vote at meetings of holders of voting shares of the Corporation, and the Corporation shall give written notice to each holder of record of Class A Preferred Shares of such fact as set forth in Section 4.5(c) below.
- (c) The procedure for giving written notice as contemplated by Section 4.5(a) and 4.5(b) shall be to deliver to, or to mail the same by ordinary unregistered mail in a prepaid envelope addressed to, each shareholder of the Corporation at the address as it appears on the books of the Corporation or, in the event of the address of any such shareholder not so appearing, to the last known address of such shareholder, provided, however, that accidental failure or omission to give any such notice to one or more of such shareholders shall not affect the validity of the provisions of any of Sections 4.5(a) or 4.5(b).

4.6 Individual Share Constraint

No person may be a Major Shareholder of the Class A Preferred Shares as a class, and no entity controlled by a person which is a Major Shareholder of the Class A Preferred Shares as a class shall beneficially own any Class A Preferred Shares. This prohibition is referred to herein as the “Individual Share Constraint”.

4.7 Issue and Transfer of Constrained Shares

- (a) The Directors shall not issue a Class A Preferred Share to a person:
- (i) whose ownership of such Class A Preferred Share would be contrary to the Individual Share Constraint;
 - (ii) who has not furnished a Shareholder Declaration requested by the Corporation; or
 - (iii) whose ownership of such Class A Preferred Share the Directors have determined, on the basis of information furnished to the Corporation by that person pursuant to a Shareholder Declaration, may be contrary to the Individual Share Constraint.

- (b) The Directors shall refuse to register a transfer of a Class A Preferred Share if the transfer is to a person:
 - (i) whose ownership of such Class A Preferred Share is contrary to the Individual Share Constraint;
 - (ii) who has not furnished a Shareholder Declaration requested by the Corporation; or
 - (iii) whose ownership of such Class A Preferred Share the Directors have determined, on the basis of information furnished to the Corporation by that person pursuant to a Shareholder Declaration, may be contrary to the Individual Share Constraint.

4.8 Limitation on Voting Rights

Where Class A Preferred Shares are held by or on behalf of a person in contravention of the Individual Share Constraint, or by or on behalf of a person who is a Major Shareholder of any other class of voting Shares, no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to the Class A Preferred Shares of that person who holds in contravention of the Individual Share Constraint or who is Major Shareholder of any other class of voting Shares. By way of illustrative example only, see examples 3, 4 and 5 in Section 4.5.

4.9 Directors Empowered to Make Rules

- (a) The Directors may, by resolution, make, amend or repeal any rules or by-laws they deem necessary or appropriate to administer the restrictions provided for herein, including rules or by-laws:
 - (i) to require any person in whose name Class A Preferred Shares are registered to furnish a declaration under the *Canada Evidence Act*, as amended or replaced from time to time, or in such other form as the Directors may determine (a “**Shareholder Declaration**”) declaring whether the shareholder is the beneficial owner of the Class A Preferred Shares or holds them for the beneficial owner, and if so, identifying the beneficial owner; and declaring any further or other facts that the Directors consider relevant;
 - (ii) to require any person seeking to have a transfer of a Class A Preferred Share registered in that person’s name or to have a Class A Preferred Share issued to that person to furnish a Shareholder Declaration similar to the Shareholder Declaration a shareholder may be required to furnish under paragraph 4.9(a)(i); and
 - (iii) to determine the circumstances in which any Shareholder Declarations are required, their form, content and the time within which they are to be furnished.
- (b) In administering the provisions in this Section 4, the Directors, and any officer, employee or agent of the Corporation may rely upon:

(i) a Shareholder Declaration; and

(ii) the knowledge of such Directors, officer, employee or agent,

and the Corporation, its Directors, officers, employees and agents are not liable for anything done or omitted by them in good faith in reliance upon such statements or knowledge.

4.10 **Disclosure**

The Directors shall cause to be noted conspicuously the general nature of these provisions in every:

(a) certificate representing Class A Preferred Shares;

(b) management proxy circular;

(c) prospectus, statement of material facts, registration statement or similar document; and

(d) takeover bid circular where the consideration for the securities of the offeree corporation is in whole or in part securities of the Corporation.

ANNEXE I
RÉSOLUTION RELATIVE AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

1. Les statuts constitutifs de Genworth MI Canada Inc. (la « **Société** ») sont modifiés conformément à l'alinéa 173(1)a) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») afin de changer la dénomination sociale « Genworth MI Canada Inc. » de la Société et de la remplacer par « Sagen MI Canada Inc. »;
2. Tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom de la Société, de signer et de remettre ou de déposer les documents et les actes et de prendre ou de faire prendre, ou de faire ou de faire faire, les autres mesures et choses qui sont nécessaires ou que ce dirigeant ou cet administrateur juge nécessaires, à sa seule appréciation, pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qui y sont autorisées, notamment la remise des clauses modificatrices, rédigées selon la formule prescrite, au directeur nommé en vertu de la LCSA, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces documents et actes ou par la prise de ces mesures ou par l'exécution de ces choses;
3. Le conseil d'administration de la Société peut, à sa seule appréciation et sans autre avis aux porteurs d'actions ordinaires de la Société ni approbation de ceux-ci, s'il le juge opportun, décider de ne pas procéder au changement de dénomination ou par ailleurs donner effet à la présente résolution spéciale à tout moment avant que le directeur nommé en vertu de la LCSA délivre le certificat de modification;
4. À l'entrée en vigueur des clauses modificatrices conformément à la LCSA, les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.